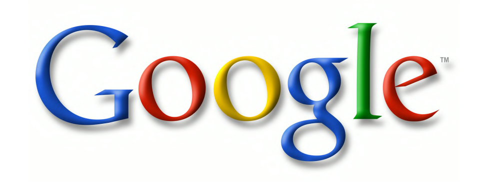
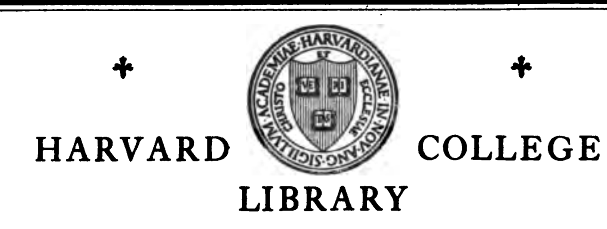




a M. Rossi
hommage de l'auteur

LETTRES

SUR

LE CLERGÉ

ET SUR LA

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT,

PAR M. LIBRI,
Membre de l'Institut.

PARIS,
PAULIN, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 33.

1844

LETTRES

SUR LE CLERGÉ

ET SUR LA

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

AVERTISSEMENT.

Les lettres qu'on va lire oht été écrites à différentes époques et communiquées à quelques amis. La première et la seconde avaient déjà paru. En les réunissant, nous avons pensé qu'elles pourraient servir à éclairer la marche et le développement de la question religieuse, à laquelle elles se rapportent toutes. Ces lettres ne sont pas l'œuvre d'un parti. Il n'est question ici ni du gouvernement ni de l'opposition ; il s'agit tout simplement de la liberté de conscience et de l'indépendance du pouvoir civil, que certaines gens s'efforcent vainement de remettre en problème. Il est à regretter que le clergé, méconnaissant ses véritables intérêts, et reniant les traditions de Bossuet, s'expose à une ruine totale pour suivre des guides aventureux et sans prévoyance.

C'est vraiment l'aveugle de l'Evangile qui en conduit un autre! Quand donc ces gens-là apprendront-ils à connaître les hommes! Enhardis par une impunité qu'on accorde si volontiers aux faibles, séduits par l'aspect de quelques femmes du monde que l'engouement et la mode conduisent à l'église, et qui rendent le pain bénit comme on danse la polka, plusieurs ecclésiastiques se sont imaginé que le siècle de Grégoire VII allait renaître! Ils n'ont pas vu, eux qui se flattent d'être les maîtres, que la société française, ébranlée profondément par de fréquentes révolutions, les avait (à tort ou à raison) considérés, depuis 1830, comme des auxiliaires propres à concourir au rétablissement de la discipline et de l'ordre moral; ils n'ont pas compris que cette société sceptique et industrielle, au milieu de laquelle ils vivaient, avait cru donner un emploi utile aux quarante-cinq millions que reçoit annuellement le clergé, en le chargeant de faire la police dans certaines régions pour le compte de la révolution de juillet; ils n'ont pas senti qu'en suscitant des troubles ils s'exposaient au ressentiment d'une société qui veut avant tout la tranquillité, et qui réprimera toujours ceux qui compromettent la paix. Nous ne cesserons de le répéter; par ses violences le clergé court à sa perte; chaque jour il nous ramène vers ce scepticisme du dix-huitième siècle qui règne encore dans la masse de la nation,

et que le culte des intérêts matériels est très-loin d'affaiblir.

C'est un spectacle remarquable que de voir cette Université tant calomniée inspirant le respect des lois et donnant l'exemple de la soumission, tandis que le clergé, qui prétend être le seul défenseur de l'ordre et de la discipline, enfreint les lois fondamentales de l'Etat et prêche la discorde (1). La discipline ! je la crois tellement nécessaire à la liberté et à la grandeur d'une nation, que si le clergé pouvait la rétablir, je serais le premier à demander son concours. Mais la discipline est incompatible avec le mépris insolent des lois. Pour être digne de commander, il faut savoir obéir. Terribles autrefois, ces émeutes de sacristie n'inspirent plus aujourd'hui que le dédain.

Dans les discussions qui se sont élevées à propos de l'Université, il est un point qui a excité de vifs débats. Pour repousser l'accusation d'immoralité qu'on adressait à la philosophie spiritualiste, les amis de l'Université se sont pris à examiner l'enseignement de la morale dans les séminaires, et ils y

(1) La violence du langage des amis du clergé augmente chaque jour. A propos de la loi sur l'instruction secondaire, on prêche en certains lieux le refus de l'impôt; lorsque des magistrats sont obligés de se faire ouvrir les portes d'un établissement religieux, les journaux néo-catholiques déclarent qu'il aurait fallu *jeter* ces magistrats *par la fenêtre*. (Voyez l'*Univers* du 12 janvier 1844.)

ont signalé des erreurs et des turpitudes révoltantes. Le clergé ayant crié à la calomnie, ces écrivains ont dû surmonter le dégoût qu'inspirait un tel sujet, et mettre à nu la plaie du casuisme et du probabilisme par des extraits détaillés. C'est ce que vient de faire M. Coquerel, pasteur de l'Eglise réformée de Paris, qui, malgré la réserve que lui impose son caractère, s'est vu forcé d'appuyer sur des citations les reproches que, dans sa *Lettre à l'archevêque de Lyon*, il adresse aux casuistes actuels (1). Comment prouver, en effet, qu'on n'est pas un calomniateur si l'on n'a le courage de citer exactement les écrits de ses adversaires? Les néo-catholiques ne sauraient me faire un crime d'avoir rapporté ici pour ma justification des extraits d'ouvrages rédigés par des prêtres pour l'usage de jeunes gens, et mis en vente dans toutes les villes de France. Ces livres, on les réimprime, on les offre à bas prix à des imaginations ardentes, et, tandis que le clergé proscrit une foule de bons ouvrages (2), cette année même, la *priapée* de l'abbé

(1) M. Génin, dans son livre des *Jésuites et l'Université*, et l'Anonyme de Strasbourg, dans son *Supplément aux découvertes d'un bibliophile*, ont dû pour la même cause recourir aux mêmes moyens.

(2) Un fait peu connu, c'est qu'on publie sous la direction d'un des curés les plus influents de Paris un journal intitulé : *Bulletin de censure*, dans lequel sont mis à l'*index* les ouvrages qui ne plaisent pas aux jésuites. C'est ainsi que la congrégation entend la liberté de la presse, dont elle use et abuse tant.

Rousselot vient de reparaître sans aucune modification. Il est temps d'arrêter ce scandale, et, s'il est nécessaire, de faire intervenir les tribunaux. Si quelqu'un essayait de réimprimer l'Arétin, il serait infailliblement puni. Pourquoi permet-on aux jeunes gens de se dépraver avec un Arétin en habit ecclésiastique? Écoutons les paroles de M. Coquerel, qui *affirme devant Dieu* que si de tels livres étaient connus, *aucune mère ne souffrirait que sa fille s'agenouillât dans un confessionnal.* Ces publications prouvent que, toujours fidèles à leurs constitutions (1), les jésuites ne cessent d'appliquer à la science du casuisme les gens *ineptes*, incapables de réussir dans d'autres travaux.

La lutte de l'Etat avec l'Eglise commence à peine, et déjà les organes du parti ultra-religieux déclarent qu'ils méprisent le droit commun, et qu'ils ont déchiré le pacte de l'Eglise gallicane. Soit : c'est à leurs risques et périls qu'ils agissent ainsi. Qu'ils n'oublient pas toutefois que les gens qui ont voulu fermer la bouche à Pascal se sont, un siècle plus tard, trouvés en face de Voltaire. En attaquant aujourd'hui la philosophie spiritualiste, l'Eglise française ne fait que préparer le triomphe du scepticisme. Est-ce là ce qu'elle désire? Aime-t-elle mieux, comme

(1) « *Inepti ad philosophiam ad casuum studia destinentur.* »

Louis XIV, les athées que les jansénistes? C'est à elle de choisir. Les mains qui la poussent à sa ruine ne pourront pas la tirer du gouffre où elle est près de se précipiter.

Au moment où les jésuites relèvent la tête et veulent de nouveau s'imposer à la France (1), j'ai cru nécessaire de réimprimer le fameux rapport sur les congrégations religieuses que M. de Portalis présenta à la chambre des pairs en 1827, ainsi que le *Rapport au Roi* fait par la commission relative aux écoles secondaires ecclésiastiques, et dont le président était M. de Quélen, archevêque de Paris. En lisant ces écrits, on verra ce que, sous la restauration, les hommes le plus sincèrement attachés à la branche aînée pensaient des jésuites. Un troisième document, qui paraît ici pour la première fois, termine le volume; il contient la pensée intime du clergé actuel, et mérite d'être lu avec attention.

(1) On ne saurait admettre qu'ils pussent réussir. Pour assurer leur succès, il faudrait qu'ils bouleversassent tout, même la langue française. Le *Dictionnaire de l'Académie* dit que *jésuitique* ne se prend qu'en *mauvaise part*, et il donne pour exemple *morale jésuitique*.

LETTRES
SUR LE CLERGÉ
ET SUR LA
LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

PREMIÈRE LETTRE.

DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Paris, 1er mai 1843.

Vous me prenez, monsieur, à l'improviste; la question est plus embarrassante que vous ne le pensez, et il me serait impossible d'y répondre par *oui* ou par *non*. Mieux vaut étudier les faits; après cet examen, la réponse deviendra moins difficile.

En me demandant s'il y a maintenant en France plus de tolérance religieuse qu'il n'y en avait avant 1789, ne craignez-vous pas de faire crier au paradoxe? S'ils pouvaient vous entendre, ceux qui se contentent de l'apparence en toutes choses hausseraient les épaules, ils vous répondraient en citant la charte, qui abolit

la religion de l'Etat et qui garantit la liberté des cultes. Mais quand on va plus au fond, quand on croit qu'un principe gravé dans les mœurs d'un peuple est mieux établi que s'il était écrit dans ses lois, on tombe dans une grande perplexité. L'histoire seule nous donnera le moyen de dissiper cette incertitude; souffrez que j'entre à cet égard dans quelques détails.

Lorsqu'on réfléchit sur l'affaiblissement graduel de l'influence du clergé français, si puissant, si vénéré dans les anciens temps de la monarchie, on ne saurait s'empêcher de reconnaître que c'est surtout pour avoir à plusieurs reprises blessé le sentiment national, pour avoir trop souvent obéi à des inspirations ultramontaines, qu'il a vu décliner son autorité. Dans la grande lutte de la France contre l'Angleterre, le clergé assista avec froideur à la délivrance de la patrie; parfois même il prit parti pour l'étranger. Dirigé au XVIe siècle par la cour de Rome, après avoir chanté des hymnes de grâce pour la Saint-Barthélemi, il fit la Ligue et bouleversa la France dans l'intérêt de Philippe II. Vaincu d'abord par Henri IV, le parti ultramontain se releva bientôt; il s'allia avec la royauté pour abattre Port-Royal, et pour établir que les maximes de Sanchez et de Molina étaient préférables à la morale d'Arnauld et de Pascal. Les mœurs du cardinal Dubois, les turpitudes des abbés du temps de Louis XV, ne tardèrent pas à venger dans l'opinion de la France ces illustres vic-

times, et le fouet sanglant de Voltaire livra leurs persécuteurs à la risée du monde entier.

A cette époque, l'Europe suivait avec un intérêt croissant les efforts de la France pour l'émancipation de la pensée : en adoptant les idées de nos grands écrivains, les peuples devenaient nos alliés et presque nos tributaires. Les gouvernements s'efforçaient en vain de sévir contre les ouvrages les plus hardis ; à l'arrêt qui livrait l'*Émile* au bourreau, la France répondait en entourant Rousseau d'admiration, et le pape lui-même, entraîné par l'enthousiasme universel, acceptait la dédicace de la plus audacieuse des tragédies de Voltaire. Si l'intolérance était encore dans les lois, les mœurs, plus fortes qu'elles, protégeaient efficacement la liberté des écrivains.

Malgré l'appui qu'il avait prêté dans des temps de troubles à l'Angleterre ou à l'Espagne, le clergé aurait raffermi son pouvoir, s'il avait montré un sincère attachement pour les anciennes libertés de l'Eglise gallicane, et s'il avait prouvé que, tout en respectant le chef de la religion, il savait rester Français. Mais les concessions que, surtout depuis l'établissement des jésuites en France, le clergé ne cessa de faire à la cour de Rome, éloignèrent de lui des hommes sincèrement religieux, qui s'en prirent d'abord aux disciples de saint Ignace, et qui, sans le vouloir peut-être, portèrent en même temps de rudes coups à leurs alliés ; car, vous le savez, monsieur, ce furent des hommes éminemment pieux qui,

craignant pour la religion, à laquelle certaines maximes leur paraissaient porter atteinte, obtinrent une première fois l'expulsion des jésuites. Protégé par les noms de Bossuet et de Fénélon, appuyé sur la célèbre déclaration de 1682, le clergé, au XVII[e] siècle, reconquit son indépendance; mais bientôt les jésuites reprirent tout leur empire. En cédant, à leur instigation, sur les points les plus essentiels, l'Eglise gallicane compromit ses plus chers intérêts, et lorsqu'enfin, après une banqueroute prouvée judiciairement, les jésuites furent chassés de France aux applaudissements universels, la nation confondit dans son courroux la congrégation dirigeante et les membres du clergé qui, sans trop de résistance, avaient suivi une si funeste impulsion.

Au commencement de la révolution, le sentiment religieux s'était tellement affaibli, que, malgré la persécution dirigée contre le clergé, il n'y eut, dans la masse du peuple, aucune réaction en sa faveur. Après la terreur, quand les esprits, trop longtemps comprimés, se relâchèrent, on rechercha les plaisirs et le luxe; les arts, les lettres et les sciences reprirent faveur, toutes les anciennes idées reparurent un instant, mais l'opinion resta muette à l'égard du clergé. Ce fut seulement lorsque l'idée vint à Napoléon de se faire sacrer par le pape, que le culte fut rétabli; cependant, quoique l'empereur s'appliquât à donner au clergé une organisation nationale à l'aide du concordat, il fallut toute sa volonté pour faire accepter au

peuple et à l'armée les cérémonies religieuses. Bien que soumis en apparence, le clergé, excité par la cour de Rome, ne tarda pas à s'insurger contre Napoléon. Si cette lutte n'eut pas de suites plus graves, l'indifférence du public en matière de religion y contribua au moins autant que la main ferme du maître. Les esprits alors n'étaient nullement préparés à recevoir les lumières de la foi. La philosophie de Condillac, soutenue par Cabanis et par M. de Tracy, était celle du petit nombre de personnes qui s'occupaient encore de ces matières, et il était difficile de faire adopter la révélation par des hommes qui ne croyaient pas à la spiritualité et à l'immortalité de l'âme. C'est à la réforme de la philosophie, et principalement à l'enseignement de M. Royer-Collard, que le clergé a dû d'abord la possibilité de faire entendre sa voix. Sous la restauration[1], il s'opéra un grand mouvement philosophique dans la jeunesse, par l'influence surtout de M. Cousin; et comme toute nouveauté réussit en France quand elle est appuyée sur le talent, la philosophie spiritualiste, enseignée par un maître éloquent, prônée par des amis dévoués et par des disciples enthousiastes, ne tarda pas à recevoir un développement considérable. Cette philosophie devait conduire au sentiment religieux pris dans l'acception la plus large du mot. Aux progrès de ce sentiment contribuaient puissamment à la même époque le cours de M. Guizot et les leçons de M. Villemain; car, en traitant sous différents aspects l'histoire de

la civilisation, ces deux illustres professeurs avaient soin de donner toujours un caractère moral à leur enseignement. Toutefois, ce ne fut pas au profit du christianisme que s'opéra ce premier mouvement des esprits. Ces brillantes leçons remontent à une époque où le clergé, faisant cause commune avec un pouvoir pour lequel la nation éprouvait peu de sympathie, combattait les idées libérales, et, par sa position officielle comme par ses tendances, excitait les méfiances du pays. Il fut donc délaissé, et le sentiment religieux dont il ne savait pas s'emparer se manifesta par diverses tentatives : la plus célèbre fut celle des saint-simoniens. La révolution de 1830 amena un grand changement dans les idées. Après avoir aidé par des conseils irréfléchis à la chute d'une dynastie, le clergé, qui d'abord avait été l'objet de la plus vive animosité populaire, s'effaça peu à peu, et sans se décourager il sut attendre : tactique si utile pour quiconque a des projets. Il y eut d'abord quelques hésitations, quelques grandes apostasies, mais bientôt on vit se former un parti ultra-religieux, qui adopta une double marche dont tout le monde a pu observer le progrès. Profitant des divisions du pays, et sentant qu'il ne pouvait prendre racine et se fortifier qu'en s'appuyant à la fois sur le gouvernement et sur l'opposition, il s'annonça aux conservateurs comme l'unique dépositaire de l'ordre et de la discipline, et il leur persuada que la foi seule pouvait assurer la stabilité du gouvernement de juillet. En

même temps, comme toute la protection dont il jouissait sous la restauration n'avait abouti qu'à susciter contre lui l'animadversion universelle, le clergé, naturellement appuyé sur les légitimistes, comprit qu'il pouvait tirer un grand parti de l'opposition en faisant cause commune avec elle, et que ses regrets pour la famille déchue devaient lui mériter les honneurs de la popularité. Il fallait beaucoup de souplesse pour remplir ce double rôle, mais les hommes qui dirigeaient la conduite du clergé n'en étaient pas à leur coup d'essai. Tandis que des ecclésiastiques fort connus réclamaient dans quatre journaux le vote universel, et, sans cacher leurs sympathies pour la branche aînée, s'alliaient publiquement avec les radicaux, d'autres, placés au sommet de la hiérarchie sacerdotale, déclaraient dans leurs mandements que tout était perdu si l'on n'allait pas à la messe, et que les incrédules préparaient à la France un nouveau 93 plus sanglant et plus affreux que le premier. En poussant aux réformes extrêmes, on parvenait à s'assurer le concours des journaux radicaux, à se ménager même à la chambre l'appui tacite et un peu honteux de quelques députés voltairiens dont l'élection avait été décidée par les voix du clergé, tandis que l'on savait imposer sans cesse de nouveaux sacrifices au gouvernement, en montrant la religion et l'Église comme seuls capables de le maintenir et d'assurer sa durée.

Dans ce dessein si habilement conçu, ne reconnais-

sez-vous pas, monsieur, une direction supérieure, peu scrupuleuse sur les moyens, mais allant droit au but, une de ces pensées qui, par un miracle d'astuce, ont pu capter la confiance de Henri IV après avoir armé d'un poignard la main de Jean Châtel? Ce n'est pas le véritable clergé français, ferme dans ses croyances, et qui a su si noblement souffrir le martyre pendant la révolution; ce n'est pas ce clergé qu'on a souvent taxé d'une excessive opiniâtreté, qui doit être accusé de cette duplicité. Les défenseurs des libertés de l'Eglise gallicane n'ont pas imaginé cette conduite tortueuse; ce sont, il faut le dire, ce sont les jésuites qui ont formé un tel plan, et qui en dirigent et surveillent l'exécution.

A ce mot, vous allez peut-être vous écrier que je cède à une étrange préoccupation, qu'il n'y a plus de jésuites en France, et que depuis 1830 ils n'existent que dans l'imagination du *Constitutionnel*. Détrompez-vous, les jésuites existent chez nous, nombreux, puissants, et plus fortement organisés que jamais. Par leurs manœuvres, ils circonviennent le clergé, et, quand il fait mine de s'arrêter, ils l'effrayent et l'entraînent par leurs journaux. S'appuyant d'un côté sur la Belgique qui est leur centre d'action et où ils sont tout-puissants; en relation suivie avec la Suisse, où ils ont porté le trouble et le désordre; liés avec le Piémont, où ils dominent; ne rendant à Rome qu'un hommage apparent, non-seulement ils dirigent les affaires ecclésiastiques de la France, mais ils s'immis-

cent en toutes choses. Rien ne se fait à Paris sans qu'ils y prennent part : ils cherchent des créatures dans toutes les classes de la société ; tandis qu'ils savent se ménager de très-hautes protections, ils descendent dans le peuple, et tentent de s'affilier les ouvriers ; ils s'insinuent dans le boudoir des jolies femmes, et les font quêter pour eux (1). Ils augmentent tous les jours leurs biens, et, dans l'espoir d'accaparer l'instruction publique, ils fondent des établissements magnifiques. Ils ont dans la presse périodique des organes qui se distinguent par leur violence. Enfin, ils osent avouer leur existence et s'annoncer fièrement !

Ceux qui douteraient encore de la présence des jésuites n'ont qu'à lire les journaux qui s'intitulent *religieux ;* ils y trouveront à ce sujet les aveux les plus complets et les plus naïfs. Naguère, on niait l'existence de la congrégation ; ceux qui la signalaient au public calomniaient, disait-on, le clergé, et l'on sait combien de démentis, sous la restauration, ont été donnés à cet égard à M. de Montlosier. Maintenant, les rôles ont changé : les jésuites marchent la tête haute, ils

(1) Des gens bien informés affirment que ces quêtes ont produit, l'année dernière, des sommes très-considérables. On parle de plusieurs millions que le clergé se serait procurés de cette manière. Qu'en a-t-il fait ? Personne ne le dit ; mais il ne serait pas impossible que ce fussent là des *fonds secrets* destinés à encourager les partisans de la congrégation. Quand une association charitable, dirigée par la reine des Français, publie tous les ans le compte rendu détaillé de ses travaux, on est étonné de voir que le clergé ne songe pas à instruire le public de l'emploi des sommes qu'il reçoit. Un tel silence, contraire à toutes les règles de la comptabilité, a déjà refroidi le zèle de plusieurs donateurs.

s'applaudissent de s'être établis de nouveau dans cette France d'où, sous l'ancien régime, on les avait deux fois expulsés. « Des carmes, des franciscains, des ca-« pucins » (dit un journal (1) qui défend les doctrines ultramontaines, et que je devrai citer à plusieurs reprises), « il y en a en France, et même des bénédictins, « et même des jésuites. Bien mieux, l'année dernière, « le *Constitutionnel* a fait l'éloge d'un éloquent prédica-« teur qu'il ne savait pas être... un révérend père « jésuite. »

Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas là une assertion isolée. La présence des jésuites en France est avouée par toutes les feuilles catholiques, qui répètent à l'envi l'apologie de ces bons pères. Dans un ouvrage très-récent, qui résume et appuie leurs doctrines, et sur lequel je reviendrai tout à l'heure, les disciples de saint Ignace sont représentés comme les plus simples, les plus modérés des mortels, ne s'occupant que de la direction des âmes et de l'éducation chrétienne, *avec défense partout répétée de s'immiscer en quoi que ce soit, par ces différents ministères, dans la direction politique des cours et dans les raisons d'Etat* (2)! Or, comme M. Guizot avait remarqué que partout où les jésuites sont intervenus avec quelque étendue, ils ont porté malheur à la cause qu'ils défendaient, comme M. Villemain a déclaré devant l'Académie française que l'esprit de gouverne-

(1) L'*Univers* du 7 novembre 1841.
(2) *Le Monopole universitaire*, Lyon, 1843, in-12, p. 77.

ment et l'esprit de liberté repoussent avec une égale méfiance cette société remuante et impérieuse, on a répondu, avec une parfaite urbanité, que leurs paroles ne sont que « de sottes calomnies... de la mauvaise « comédie de carrefours et de tréteaux (1) ! »

Ces aveux imprudents, ces étranges colères, ne doivent pas vous surprendre, monsieur; ce sont là, dans l'état actuel de la société, les inconvénients et les défauts inévitables du plan qu'on avait adopté. En reconnaissant tout à l'heure l'habileté des jésuites, je n'ai voulu parler que de cette adresse secondaire, de cette ruse qui fait réussir un moment l'intrigue, mais qui ne produit jamais de grandes choses, parce qu'elle manque à la fois d'élévation et de droiture; car le ciel n'a pas voulu livrer le monde aux hommes qui ne possèdent que des qualités subalternes. Le projet de s'appuyer à la fois sur le gouvernement et sur l'opposition ne pouvait réussir qu'à la condition que le public ne le pénétrerait pas et qu'il serait conduit avec le secret impénétrable qui pendant si longtemps présida aux délibérations de la compagnie de Jésus; mais nous ne sommes plus au moyen âge, et les jours où l'obéissance passive donnait une si grande force à l'Église sont à jamais passés. Pour agir sur des peuples émancipés, sur des hommes accoutumés à la libre discussion, il faut parler, il faut écrire. Sous Louis XIV, les jésuites, qui, de tout temps, ont eu l'instinct du pouvoir,

(1) *Le Monopole universitaire*, p. 86.

savaient, pour se consolider, flatter les maîtresses du grand roi; actuellement, qu'ils veulent renverser, ils ont compris que le plus redoutable moyen de démolition, c'est la presse, et ils n'ont pas hésité à employer cet *instrument de damnation*.

L'organisation de la presse religieuse en France ne saurait être exposée ici; pour le moment, je me bornerai à vous faire remarquer, monsieur, que les organes périodiques des opinions du clergé sont fort nombreux, et qu'ils ont adopté une forme de polémique qui rappelle les plus mauvais jours de la révolution. Tout en se dévouant pour les jésuites, ces journaux n'ont pu éviter les dangers de la publicité. La presse, on le sait, a les qualités et les défauts des autres institutions démocratiques; ce qui lui manque essentiellement, c'est l'ordre et la discipline. Or, ce qui n'admet pas d'obéissance passive sera toujours nuisible et opposé aux véritables intérêts du clergé, dont la discipline a fait la force. La presse vit d'indiscrétion, et le clergé, qui promet le secret, a besoin de faire croire qu'il sait le garder; la presse vit de liberté, elle ne se trouve à l'aise que là où elle peut se donner des airs de licence, et le clergé ne peut se passer de cette obéissance résignée et silencieuse qui, sur un ordre du gardien, conduisait un moine à pied à cinq cents lieues de sa patrie sans qu'il osât demander le motif du voyage. Aussi qu'est-il arrivé par suite de l'intervention des journaux dans les affaires du clergé? Ne sachant pas se laisser guider, la presse religieuse s'est partagée sur

les questions les plus graves. La *Gazette de France* a tonné contre la *Quotidienne*, l'*Univers* contre la *Gazette*; l'anarchie s'est déclarée partout : le pape lui-même n'a pas été respecté dans ces discussions passionnées. Lorsque la *Gazette de France* fut prohibée dans les États romains, au lieu de se soumettre, les journaux catholiques et légitimistes n'hésitèrent pas à déclarer *que le pape avait reçu un million du gouvernement français pour interdire la* Gazette *dans ses Etats* (1). Que devient alors l'infaillibilité du pape? Evidemment, monsieur, le clergé ne sait pas user d'une liberté dont il n'a pas l'habitude. A diverses époques, il a été parfaitement libre, et toujours il a prouvé que, lorsque les liens de la discipline venaient, chez lui, à se relâcher, il se livrait aux excès les moins pardonnables. On connaît sa conduite au temps de la Ligue et l'usage que, dirigé par les jésuites, il fit alors de la liberté de la presse et de la chaire. La fougue et les emportements des prédicateurs de cette époque ne furent qu'imparfaitement imités en 1793 par les orateurs des clubs, et, d'après le portrait tracé par les historiens contemporains, Jean Boucher ne fut pas même surpassé par Marat. Rose, évêque de Senlis, qui osa proclamer en chaire que la palme céleste était réservée à tous les membres de la sainte ligue, *quand même ils auraient tué père, mère, frères, sœur, et commis toutes sortes d'atrocités*, faisait des plans de campagne en débitant ses sermons,

(1) Voyez un article de la *Gazette du Languedoc* reproduit par l'*Univers* le 26 octobre 1841.

et il demandait à grands cris une autre *saignée* de Saint-Barthélemi. La prison et le pillage punissaient quiconque s'abstenait d'aller entendre ces horreurs. Le curé Aubry dénonçait alors du haut de la chaire les modérés, qu'un autre curé, Hamilton, livrait de sa main au bourreau, et il déclarait qu'il marcherait le premier pour égorger les *politiques*, c'est-à-dire les modérés. Rien ne ressemble plus à la terreur que l'état de la France sous le despotisme de ces prédicateurs. Les visites domiciliaires et les suspects sont des inventions de la Ligue; renouvelées deux siècles après par la convention. Seulement, et ici la distinction est essentielle, les ligueurs recevaient des pensions des Espagnols auxquels ils livraient la France, tandis que c'est dans la vue de défendre l'indépendance nationale que la convention commit les crimes qu'on lui a justement reprochés. Si je me suis arrêté sur ce point, monsieur, ce n'est pas pour en faire la base d'une accusation contre le clergé en général, car c'est là de l'histoire ancienne, et je ne me sens pas disposé à perpétuer les rancunes. D'ailleurs, il y eut aussi à cette époque des ecclésiastiques qui surent repousser ces violences, et qui même, comme le curé Prévost, bravèrent, dans l'intérêt de la charité, le poignard des assassins. J'ai voulu seulement prouver que le clergé, appelé, par sa nature et par sa constitution, à vivre loin du siècle et à rester étranger aux luttes mondaines, sait bien difficilement garder la mesure dès qu'il s'abandonne aux passions populaires. Or la publicité, les luttes en-

fantées par une libre discussion, offrent un danger inévitable à des hommes qui, en toute occasion, doivent se distinguer par la modération, et dont les actions devraient toujours avoir pour guide la charité. Les succès de la chaire, d'une chaire qui se change si facilement en arène politique, la vivacité de la polémique des journaux, contrastent singulièrement avec les habitudes et la vocation du clergé. Il est vrai qu'on ne prêche plus le meurtre et le pillage: on se borne à prôner le passé; mais en louant *cette sainte et glorieuse ligue*, comme l'a fait naguère encore, dans la première église de Paris, un prédicateur fort à la mode, le clergé ne montre pas une assez grande répulsion pour les moyens employés à cette déplorable époque.

Si la Ligue ne doit pas devenir le sujet d'un réquisitoire contre le clergé actuel, elle peut au moins servir d'exemple et d'avertissement pour tout le monde. L'histoire de nos troubles doit prouver à la nation que l'influence du clergé n'est pas toujours, comme on l'assure, une condition de stabilité, et que les désordres les plus affligeants, les actions les plus abominables, peuvent être la conséquence funeste des passions et de l'intolérance, soit qu'elles exercent leur empire sur les prédicateurs du XVIe siècle, soit qu'elles aveuglent les membres du comité de salut public. Elle doit montrer au clergé le danger de quitter la vie contemplative pour se jeter dans le tourbillon du monde, et pour chercher la publicité. La presse est pour lui le fruit défendu : s'il en mange, il

s'enivre. Les résultats si déplorables de la liberté de la presse au XVIe siècle l'avaient déjà prouvé. Les livres publiés alors par les ecclésiastiques étaient à la hauteur des prédications du temps. Il faut que le clergé voie avant tout, dans l'histoire de la Ligue, qu'il s'exposerait aux plus grands dangers et à une ruine inévitable, si, cessant d'être gallican, il se soumettait aux jésuites.

Mais, dira-t-on, qu'importent les excès commis au XVIe siècle? Peut-on jamais supposer qu'ils se renouvellent? Ne sommes-nous pas les enfants de la révolution, et la France régénérée par les efforts victorieux des philosophes du siècle dernier doit-elle craindre encore d'entendre ces voix furibondes? On voudrait en vain le cacher, tous ces emportements se reproduisent aujourd'hui sous l'influence des jésuites. Rien n'est plus affligeant, monsieur, que ces écarts. Ce ne sont pas seulement de pauvres jeunes gens qui, à la sortie d'un séminaire, taillent leur plume et se jettent dans la mêlée; ce sont les membres les plus graves du clergé, des évêques, des archevêques, en relation habituelle avec les journaux, écrivant sans cesse des diatribes violentes contre les institutions de notre pays, injuriant notre siècle, calomniant et insultant les individus. Il semble qu'en touchant aux journaux, ils aient été saisis de vertige. Écrire dans les feuilles quotidiennes est devenu pour eux un besoin impérieux; ils ont la soif du journalisme, et leurs écrits se signalent par une véhémence qui dépasse toutes les bornes. L'attaque a provoqué naturel-

lement la défense, et les railleries, fort innocentes, qui ont accueilli leur fureur, les ont exaspérés à un point extraordinaire : cela devait arriver chez des hommes étrangers à la vie réelle, et qui ne sont pas accoutumés à ce genre de luttes. Ils croyaient lancer la foudre, et il s'est trouvé qu'ils avaient fait un article de journal. Vraiment il en coûte beaucoup d'aller chercher des évêques pour les prendre à partie; mais ils l'ont bien voulu. Au lieu de prier et de travailler à répandre les préceptes de la morale dans le peuple, ils se sont jetés dans l'arène, ils ont frappé à droite et à gauche. Souvent on s'est écarté pour laisser passer ces lutteurs à cheveux blancs qu'on pouvait prendre pour des martyrs; mais, enfin, le doute n'a plus été possible, car les coups pleuvaient, et force a été de se défendre. Le clergé aura-t-il à s'applaudir de ses provocations? Nous ne le pensons pas. Quelque chose qui arrive, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, car il est l'agresseur, et, pendant longtemps, il a continué seul les hostilités; jamais le pays n'avait montré autant de modération.

Si l'on devait peindre l'esprit français, si l'on voulait exprimer par un mot le caractère national, il suffirait de citer le *messieurs, tirez les premiers*, de Fontenoy. C'est là, à mon avis, le mot le plus éminemment français qui ait été jamais prononcé. Le mépris de la mort et l'exaltation chevaleresque du moyen âge, la politesse exquise de la cour de Versailles, se résument dans ce mot, que les Grecs, si connaisseurs en beauté morale, nous auraient envié. Si au milieu de nos luttes

[illegible]

[illegible] les arguments de leurs adversaires. Loin [illegible] ils ont été [illegible] et ne pouvant pas obtenir d'une génération [illegible] qu'elle s'intéressât à des questions sur lesquelles l'opinion est fixée depuis longtemps, ils se sont livrés aux personnalités les plus [illegible], espérant troubler ainsi le sommeil des gens qu'ils attaquaient. La France connaît à peine ces publications, qui pourtant peuvent être lues avec fruit, car elles révèlent les tendances de ceux qui dirigent actuellement le clergé. Permettez-moi, monsieur, de vous en donner ici quelques fragments.

Parmi le nombre presque infini de ces écrits, parmi cet amas incroyable d'injures et de calomnies, je dois

choisir, et me restreindre pour ne pas lasser votre patience. Je vous ai déjà fait remarquer les services que la nouvelle philosophie avait rendus à la religion, et pourtant c'est surtout contre la philosophie spiritualiste que l'on s'est acharné. A mon avis, c'était là, de la part du clergé, une ingratitude et une maladresse : une ingratitude, parce que, si l'on n'avait pas essayé, il y a trente ans, d'établir que, sans être un bigot, on pouvait croire à l'immortalité de l'âme, le clergé n'aurait trouvé presque personne, dans la génération actuelle, qui voulût l'écouter; une maladresse, car il pourrait bien se faire que, dans peu de temps, l'Eglise, pour se défendre contre le scepticisme, eût besoin d'emprunter à la philosophie spiritualiste les arguments les plus utiles. Du reste, ce ne serait pas un fait nouveau. Vous n'ignorez pas, monsieur, qu'au XIII[e] siècle la philosophie d'Aristote, qui commençait à pénétrer chez nous, fut condamnée par un concile assemblé à Paris, et que, quelques années plus tard, l'Eglise se faisait des œuvres d'Aristote un rempart contre ses propres ennemis. On sait quel a été au XVII[e] siècle le sort du cartésianisme. Prohibé à Rome, persécuté par les jésuites qui voulaient l'anéantir, il fut, dans le siècle suivant, relevé par ces mêmes jésuites auxquels il fournissait des armes pour combattre la philosophie sensualiste. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui le spiritualisme se trouve rudement attaqué. Parmi ses plus fougueux antagonistes, il faut citer d'abord M. l'évêque de Char-

tres, qui a lancé des traits innombrables contre cette philosophie. L'activité de ce prélat est vraiment infatigable. Aux mandements qui se succèdent sans interruption, aux lettres qu'il adresse aux journaux, à l'ardeur de sa polémique, on croirait en vérité que M. l'évêque de Chartres n'a absolument autre chose faire dans son diocèse qu'à s'occuper de M. Cousin et de M. Jouffroy. Il s'empare des ouvrages de ses adversaires, il y cherche avec une patience extrême quelques phrases hétérodoxes, et, à l'aide de certains mots qu'il interprète à sa manière et dont habituellement il dénature le sens, il accuse les philosophes de prêcher tous les crimes. De pareilles invectives ont lieu d'étonner dans la bouche d'un prêtre. Une citation fera mieux comprendre la méthode critique de M. l'évêque de Chartres (1).

« Si l'on demande, dit ce prélat en parlant de « M. Jouffroy : Puis-je en conscience enlever le bien « d'autrui, piller des héritages dont je jouirais avec « délices dans ce monde, sans craindre d'ailleurs au- « cun pouvoir humain ? — Appelez le professeur de « l'Université, il vous dira : Je ne veux pas vous don- « ner de vains scrupules, car *c'est une question préma-* « *turée.* — Puis-je me plonger dans les voluptés les « plus infâmes que je goûterai en pleine sécurité? — « Même réponse. — Puis-je bouleverser la société

(1) Voyez la *Seconde Lettre de M. l'évêque de Chartres sur l'enseignement universitaire*, datée du 17 mars 1842, et insérée dans les journaux.

« pour m'élever sur ses ruines? Il coulera bien du « sang, mais tout me répond du succès... — *Question « prématurée.* — Enfin, dépouillant toute affection de « famille, étouffant le cri de la nature, puis-je égorger « mon vieux père, dont les jours retardent la félicité « des miens? m'est-il permis de le regarder comme « une *machine* inutile et usée qu'on peut innocemment « briser?... —.Eh! ne l'avez-vous pas entendu? *c'est « une question prématurée.* »

Je ferais injure à la mémoire de M. Jouffroy ainsi qu'à votre bon sens, monsieur, si je croyais nécessaire de prouver que le savant professeur dont l'Université déplore la perte n'a jamais rien dit, rien écrit qui pût le faire soupçonner de légitimer le vol ou le parricide, et qu'il n'a jamais hésité un instant à flétrir les crimes dont on le fait le promoteur. Dans l'écrit qu'on a cité, les mots *question prématurée* ne s'appliquent qu'à des points fort scabreux de métaphysique. C'est par des inductions fausses et violentes, et par l'emploi d'un procédé qui n'est pas nouveau dans les annales du clergé, que M. l'évêque de Chartres, oubliant que la calomnie est plus qu'un péché, a cru pouvoir lancer contre M. Jouffroy ces accusations, qui seraient abominables si elles n'étaient parfaitement ridicules.

Maintenant doit-on penser que l'auteur de ce mandement ait voulu calomnier M. Jouffroy dans cette circonstance, comme il aurait, au dire de beaucoup de personnes, calomnié ailleurs M. Cousin, en affir-

[illegible], avec [illegible] peu de [illegible], que le chef de l'[illegible] [illegible] le [illegible], et qu'il a [illegible] le [illegible] [illegible] (1). Nous aimons mieux croire que cet [illegible] [illegible] [illegible] avec tout le calme et toute l'impartialité nécessaires des expressions qui [illegible] pas assez claires pour lui, et que, dans le doute, au lieu de s'abstenir, comme la prudence le prescrit, il a choisi l'interprétation la plus défavorable. Chez un membre de l'épiscopat, cette précipitation a lieu de surprendre, car, en supposant qu'il eût oublié les sentiments de charité et de bienveillance chrétienne dont un prêtre devrait être toujours pénétré, il ne pouvait ignorer combien les interprétations les plus naturelles en apparence sont parfois fausses et pernicieuses. Il savait que la Bible elle-même, lorsqu'on s'en tient au sens qui paraît le plus simple et le plus clair, contient une foule de faits et de récits capables de blesser les oreilles les plus aguerries, et que c'est pour cela que depuis longtemps l'Église a défendu la lecture des livres saints en langue vulgaire, de crainte qu'ils ne devinssent un sujet de scandale.

Je me propose, monsieur, de repousser plus loin les attaques si vives, si injustes du clergé contre l'Université, qu'en style biblique M. l'évêque de Belley, dans son mandement sur le dernier carême, ap-

(1) Lettre de M. l'évêque de Chartres sur les doctrines philosophiques de l'Université, insérée dans l'Univers 14 janvier 1845.

pelle une *école de pestilence*, et à laquelle M. l'évêque de Chartres prodigue charitablement tous les superlatifs de l'injure. Je reprendrai alors l'examen de certaines questions d'un haut intérêt pour le pays, et je prouverai, par un grand nombre de citations, qu'on a employé envers beaucoup d'autres personnes le procédé à l'aide duquel on a su incriminer les intentions de M. Cousin et de M. Jouffroy. Actuellement, je dois me borner à exposer les tendances du clergé, et à montrer comment il entend la liberté des cultes et la tolérance religieuse.

Ce qui paraît avoir causé le plus d'émotion au clergé, c'est une assertion souvent répétée par des hommes graves, par des écrivains distingués. Voyant la décadence du christianisme, ils ont avancé qu'à leurs yeux cette religion n'avait plus d'action morale sur la société. C'est là une opinion que l'étude de l'histoire avait fait naître dans certains esprits, et que l'examen de ce qui se passe de notre temps devait nécessairement confirmer. — Comment! s'écrient avec colère les défenseurs du clergé, vous osez dire que le christianisme s'affaiblit! Vous mentez : il se relève, il prospère, il est victorieux. Voyez les jésuites, les dominicains, les trappistes, qui nous apportent de nouveau la foi et les lumières! Voyez ces néo-chrétiens qui surgissent de toutes parts! — Je reviendrai, monsieur, sur les néo-chrétiens; pour le moment, il faut remarquer qu'en ceci, comme dans sa politique générale, le clergé français a suivi simultanément deux

directions fort différentes. Pendant qu'on annonçait à grand bruit au public les magnifiques succès du christianisme, on déclarait au gouvernement que la religion était gravement compromise, s'il exigeait que les professeurs des séminaires fussent bacheliers ès lettres. *Les vocations sont rares*, dit M. l'évêque de Versailles dans la fameuse *Protestation de l'épiscopat français* (1); si vous demandez le diplôme de bachelier, nous ne trouverons plus de maîtres! L'épiscopat français déclare ainsi que cette religion victorieuse et triomphante n'inspire plus une vocation égale à celle qu'éprouve le moindre étudiant en médecine ou en droit! Quoi qu'il en soit de la sincérité de cette objection, il est bon de s'arrêter un instant à l'examen de ce mouvement catholique dont on vante sans cesse la force et l'intensité. Ce néo-christianisme, que chacun entend et pratique à sa manière, devait, à ce qu'on disait il y a dix ans, assurer les destinées de la France et prendre sous sa protection toutes les gloires nationales. Il devait réaliser l'alliance si rare de la religion avec la tolérance et la liberté, rétablir l'ordre et la discipline, raffermir l'édifice social ébranlé, en lui donnant pour base la morale religieuse. Ce beau programme a-t-il été rempli? Malheureusement, monsieur, il faut ré-répondre *non*.

(1) *Protestation de l'épiscopat français contre le projet de loi sur l'instruction secondaire*, Paris, 1841, in-8°, p. 31.

Pour comprendre comment le clergé respecte les gloires nationales, on n'a qu'à jeter les yeux au hasard sur les publications catholiques. On verra que ce n'est pas seulement à cause de la rareté des vocations que les évêques repoussent l'examen du baccalauréat : c'est aussi, disent-ils, parce que *les Provinciales* de Pascal (1) sont indiquées parmi les ouvrages sur lesquels peut rouler l'examen. Ainsi, parce que Rome a mis à l'index un livre qui honore la France et que nos lois protégent, un livre universellement admiré et dont Bossuet aurait voulu être l'auteur, il ne sera plus permis de le désigner à l'attention de la jeunesse studieuse. Voilà bien l'effet du funeste ascendant des jésuites : on reconnaît là leur haine profonde contre Pascal. Nous verrons, monsieur, à chaque instant se reproduire cette prétention qu'a le clergé de se soustraire à la loi commune, et de nous courber sous le joug de la cour de Rome. Si j'avais l'honneur de connaître personnellement l'évêque qui s'est tant élevé contre *les Provinciales*, je prendrais la liberté de lui demander s'il a jamais entendu parler d'un ouvrage intitulé *les Proverbes de Fabbrizj*, qui fut dédié à Clément VII, et imprimé avec l'approbation et le privilége de ce pape. Ce savant prélat voudrait-il bien nous dire si une telle approbation le porterait à mettre

(1) *Protestation de l'épiscopat français*, p. 59. (Lettre de M. l'évêque de Nantes.) — Dans *le Monopole universitaire* (p. 582), les *Provinciales* sont rangées parmi les livres athées.

entre les mains des élèves, de préférence aux *Provinciales*, le livre de Fabbrizj, qui renferme plus d'ordures et d'obscénités qu'il n'y en a dans l'Arétin? *Rejeter les Provinciales* parce qu'elles sont condamnées à Rome, ce n'est pas seulement insulter aux gloires nationales, *c'est s'*insurger contre la loi et vouloir forcer la *France* à reconnaître de nos jours cette suprématie du pape, que l'Eglise gallicane a toujours repoussée. Puisque l'on était en si beau chemin, pourquoi n'a-t-on pas déclaré qu'il fallait aussi délivrer l'examen du baccalauréat de la notion du mouvement de la terre, condamné à Rome dans la personne de Galilée, et aussi antipathique que *les Provinciales* aux jésuites du XVII[e] siècle (1)? Au reste, ce n'est pas seulement Pascal qu'on repousse ainsi : on est actuellement parvenu à ce degré d'intolérance, que tous les écrivains du XVIII[e] siècle (2), de ce siècle qui préparait l'affranchissement du monde, et qui assurait la

(1) Patience, cela viendra. Déjà M. l'évêque de Chartres déclare (*Univers*, 5 janvier 1845) que, « quand on dit en sa présence : *Le soleil se* « *lève à l'orient et finit sa course à l'occident*, il sent dans son âme une « impression profonde et invincible qui exclut tout doute dans son esprit. » Dans *le Monopole universitaire*, on lit (p. 291) qu'il serait nécessaire de prouver que le système de Copernic n'est pas une *hypothèse*. Enfin il y a peu de temps qu'à la porte d'une des paroisses les plus considérables de Paris, on distribuait, au sortir de la messe, le prospectus d'un ouvrage qui a pour auteur un prêtre attaché à cette église, et dont le titre est *Anti-Copernic*.

(2) On n'épargne pas non plus les plus illustres écrivains de notre époque. Dans une ville importante, fort peu éloignée de Paris, nous avons vu les ouvrages de M. de Chateaubriand mutilés par un ecclésiastique chargé de la conservation de la bibliothèque où ils se trouvaient.

suprématie intellectuelle de la France, sont proscrits en masse avec un acharnement inconcevable. « Que « nous importe, dit l'*Univers* (1) dans un de ses accès « d'urbanité, que Montesquieu débite de pitoyables « bouffonneries... des gambades déplacées... sur cette « grave matière ? » — Cet échantillon, monsieur, peut vous faire juger du reste. Je suis convaincu qu'en annonçant un beau matin que Buffon avait de la grandeur dans le style et dans les idées, que d'Alembert était un bon géomètre, que Rousseau ne manquait pas d'une certaine éloquence, que Montesquieu n'était pas un penseur vulgaire, et enfin que Voltaire avait quelque esprit et savait assez bien le français, on produirait une grande sensation chez les néo-chrétiens par la nouveauté et par la hardiesse de ces découvertes. Et à propos de Voltaire, qui est, comme on le pense bien, le bouc émissaire, je vous avouerai que je me sens tout aussi disposé que personne à l'accuser d'avoir abusé de la plaisanterie, et que je lui reprocherai toujours d'avoir jeté dans un poëme libertin l'admirable et pieuse figure de Jeanne d'Arc ; mais d'abord il faut remarquer que peut-être Voltaire aurait montré plus de respect pour cette femme héroïque, si le clergé lui en avait donné l'exemple, et s'il n'avait vu l'évêque de Beauvais, s'associant aux rancunes des étrangers, employer les moyens les plus odieux pour la faire périr sur un bûcher. D'ailleurs, si

(1) [illegible] novembre 1844.

Voltaire a ri beaucoup, on ne doit pas oublier qu'il sut aussi parler sérieusement, et qu'il honora sa vieillesse en élevant courageusement la voix en faveur de Calas, de Sirven, de toutes les victimes du fanatisme. Alors on punissait par d'affreux supplices le crime d'irréligion...... Les temps ont bien changé, mais les intentions sont les mêmes, et il n'y a pas vingt ans que le parti jésuitique arrachait aux chambres cette loi funeste qui livrait au bourreau l'homme qu'on avait condamné pour crime de sacrilége.

Le néo-christianisme, disait-on, devait vivre et prospérer à l'abri de nos lois ; il devait être le gardien de l'ordre et assurer le développement de la liberté. On sait maintenant à quoi s'en tenir au sujet de ces promesses. Lisez, monsieur, les écrits qui émanent du clergé, vous verrez que tout en usant largement du droit que lui accordent nos lois, et même de cette liberté de la presse qu'il appelle un poison (1), il ne cesse de protester contre le droit commun. On dirait que la charte n'existe que pour assurer son impunité : quand il s'agit d'étendre ses priviléges, le clergé cite sans cesse le droit divin (2),

(1) On peut voir, à cet égard, un article de l'*Espérance* de Nancy, reproduit le 25 décembre 1841 par l'*Univers*. Il est très-curieux d'entendre des hommes qui écrivent avec une telle violence dans les journaux, déclamer contre la liberté de la presse.

(2) « Quelle part, dit *le Monopole universitaire*, p. 13, donne-t-elle « (cette présentation) aux évêques dans l'institution elle-même ? la révoca- « tion, la suspension ou l'enseignement des professeurs ? toutes choses pour-

les canons et le concile de Trente (1); il cite même des autorités moins respectables, et, pour donner une leçon à M. Villemain, M. l'évêque de Chartres n'a pas craint d'invoquer l'exemple des Goths et celui d'Attila (2). Ce sont, par le temps qui court, d'étranges choses que le concile de Trente et Attila! M. Villemain n'aurait qu'à présenter une loi sur la liberté de l'enseignement en s'appuyant sur de semblables considérants, pour être certain de réunir toutes les opinions..... contre lui.

Non-seulement le clergé ne reconnaît pas que notre droit commun date de 1789, mais il essaye de remonter encore plus haut, et il élève des prétentions auxquelles personne n'aurait sérieusement songé il y a soixante ans. Il demande qu'on oblige tous les marchands à fermer leurs magasins les dimanches, et il veut, ce qui n'est pas moins singulier, qu'on force tous les employés sans exception à aller chaque jour à la messe. Si la loi du sacrilége n'eût pas été abolie après la révolution de 1830, il en réclamerait la stricte exécution.

On ne sait en vérité ce qu'est devenue cette liberté, cette tolérance qui, suivant des promesses si souvent

« tant qui leur appartiennent de *droit divin*, qu'on ne peut leur enlever, « et dont ils ne peuvent se départir. »

(1) Voyez la *Protestation de l'épiscopat français*, p. 67, 110, 111, etc.

(2) *Ibid.*, p. 43. Quant à l'archevêque d'Avignon, il cite le *schah de Perse* et le *Grand Turc* à l'appui des méthodes employées dans les petits séminaires et des garanties qu'offrent les évêques. (*Ibid.*, p. 112.)

[illegible] — [illegible] [illegible] [illegible] congrégation. [illegible] [illegible] Église [illegible] La congrégation [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le plus fréquemment. Les [illegible] surtout sont touchantes et délicates : si M. [illegible], [illegible] de l'Académie de Cahors, émet quelques doutes sur l'éternité des peines dans l'autre monde, on lui dit que ce sont là les principes de [illegible] Lamennais [1]. Si M. Villemain parle d'indignation et d'enthousiasme à propos du christianisme, on a soin de lui rappeler que ses opinions sont conformes à celles d'un homme que Capiton voulait [illegible] et que Calvin fit brûler tout vif [2].

1. [illegible] du 16 novembre 1842. Le 28 décembre 1842, le même journal a comparé les philosophes à des [illegible].

2. Le Monopole universitaire, p. 457.

Ces injures, ces calomnies répétées mille fois dans les journaux ont été recueillies et reproduites avec additions et corrections dans un livre de plus de six cents pages, qui vient de paraître à Lyon sous le titre de *Monopole universitaire*, et que j'ai déjà cité. Cet écrit anonyme, qui est l'œuvre collective de la congrégation, mais dont M. Desgarets, chanoine de Lyon et ancien officier, est l'éditeur responsable, fournit une nouvelle preuve à l'appui de cette double assertion, que les jésuites compromettent gravement le clergé, et que, malgré leurs ruses habituelles, ils manquent de l'habileté qui fait réussir les grandes entreprises. Comment ont-ils pu supposer qu'en insultant avec rage tout le monde, qu'en jetant la boue à pleines mains sur tous les hommes dont la France apprécie le talent, qu'en accusant de tous les crimes, de toutes les bassesses, des gens dont la conduite est appréciée du public, et qui vivent au milieu de la société, ils pourraient produire un effet favorable à leur cause? Est-ce là de la charité évangélique! Est-ce là la voix majestueuse d'un dieu irrité? Non, c'est le cri de la haine impuissante aux abois. La France subira-t-elle encore le joug de ces hommes qui nous font l'honneur de nous injurier comme ils ont injurié Pascal? Est-ce en disant que M. Cousin ajoute *à l'insolente grossièreté du cocher la plate hypocrisie du valet* (1), ou en traitant de *misérable*

(1) *Le Monopole universitaire*, p. 237. Ces aménités de langage reviennent souvent; nous en citerons un autre exemple : « Voilà pourquoi Brutus,

un homme aussi *généralement estimé* que M. Quinet (1); est-ce en appelant M. de Bonnechose un *fou furieux* (2) qu'on se flatte d'inspirer de la confiance et de ramener à un culte soutenu par de tels moyens? Personne n'a pu échapper à la fureur de ces *singuliers* apologistes de la religion chrétienne. On a dit de M. Fauriel, dont toute la France connaît le savoir et l'aimable impartialité, que sa haine pour le clergé catholique est de la *prêtrophobie* (3). M. Ampère, qui, dans un ouvrage couronné par l'Institut, avait eu le malheur de montrer quelque penchant pour les libertés de l'Église gallicane, est un des *Qui*[illegible] et M. Matter, dont on critique [illegible] les productions, est appelé un *Eber*[illegible] M. Mich[illegible] qui a su toujours donner à son [illegible] un caractère particulier d'élévation,

[illegible]

est, dit *le Monopole universitaire*, un *impur blasphémateur..... L'immoralité dans ses cours marche de pair avec l'impiété*, et l'on ajoute, à propos de quelques opinions historiques du savant professeur, cette phrase si remplie de modération : « Voilà donc l'in-« ceste épuré par ses résultats, un diplôme de mau-« vais lieu ou de déshonneur et de poignant chagrin « pour la famille donné au nom de l'Université à « tous les professeurs-élèves de l'Ecole normale ou « du Collége de France, et par eux à tous les jeunes « gens du royaume (1)? »

On ne finirait pas, monsieur, si l'on voulait citer toutes les personnes honorables contre lesquelles les auteurs du *Monopole universitaire* lancent leur venin. Il serait difficile de nommer un écrivain de quelque valeur, un homme connu dans les lettres, qui ne soit éclaboussé; M. Damiron, M. Dubois, M. Nisard, M. Jules Simon, M. Charles Labitte, M. de Wailly, M. Philarète Chasles, M. Magendie, M. Michel Chevalier, M. Cuvillier Fleury, M. Caïx, M. Rossi, M. Letronne, M. Gerusez, M. Charles Magnin, M. de Lacretelle, tout le monde enfin est attaqué dans ce livre. Des professeurs qui ont su toujours se distinguer par leur respect pour la religion sont, avec une insigne maladresse, aussi maltraités que les autres, et l'on dit par exemple de M. Saint-Marc Girardin que « son cours est un composé de toutes choses, d'er-

(1) *Le Monopole universitaire*, p. 395, 398 et 440.

« reurs, de passions, de protestantisme, de philoso-
« phie, d'incrédulité, d'aversion pour l'Église et pour
« les rois (1). »

Les hommes politiques ne sont guère épargnés. Je vous ai cité une des phrases les plus polies qu'on ait employées à l'égard de M. Cousin; M. Thiers, M. de Rémusat, M. de Salvandy, reçoivent dans la mêlée quelques bonnes égratignures. Quant à M. Villemain, depuis surtout qu'il a publié son rapport sur l'instruction secondaire, qui contient une complète apologie de l'Université, il semble exciter au plus haut point la bile du clergé. Le jugement si nettement formulé par M. Guizot, dans son *Histoire de la Civilisation*, sur les malheurs qu'a enfantés partout la compagnie de Jésus, le désignait naturellement aux attaques de la congrégation : aussi n'a-t-il pas été ménagé. Oubliant l'histoire, oubliant que cet ordre a été aboli par un pape, *le Monopole universitaire* prétend que les jésuites étaient le *bouclier* des rois, et que leur chute a précipité les catastrophes les plus effroyables. « Les jésuites, dit ce livre, ont été condamnés, égorgés sans preuves, sans témoins, sans défense.... » et il conclut en affirmant avec son atticisme ordinaire que M. Guizot ne fait que du *gâchis*, qu'on ne comprendrait pas comment il aurait l'*impudence* de parler de la sorte si « l'*impiété*, la *haine* de Jésus-Christ et de son

(1) *Le Monopole universitaire*, p. 116.

« Église, et la *lâcheté*... n'expliquaient tout... Il n'y a « rien à répondre, ajoute-t-on, à une ignorance ou à « une mauvaise foi de cette force-là (1)! »

Je ne puis vous donner ici qu'une idée fort imparfaite de cet ouvrage, où tant de noms sont inscrits. Dans cette longue liste de proscription, vous devez penser, monsieur, que la *Revue des Deux Mondes* n'a pas été oubliée. Les rédacteurs anciens et nouveaux de ce recueil sont traités suivant leurs mérites. M. Lerminier, M. George Sand, M. de Musset, M. Gustave Planche, qu'on prend pour l'auteur d'un dictionnaire fort connu, sont plus spécialement désignés. M. Sainte-Beuve, coupable du crime irrémissible d'avoir su nous intéresser vivement au sort de Port-Royal, a été particulièrement attaqué par la faction jésuitique. On a eu aussi la bonté de s'occuper de moi. Je suis, d'après les auteurs de cet ouvrage, *un impie furieux, un fanatique d'irréligion et de haine antichrétienne, antimonarchique, antisociale;*... il paraît que ma spécialité, c'est la haine, *la haine qui verse sa bile, haine menteuse, ignorante, et un besoin d'insulter qui tient de la rage et de la folie* (2); et tout cela pour avoir cru que les Arabes avaient contribué à la renaissance des lettres en Occident! Eh bien, soit; les injures du chanoine Desgarets font honneur, et l'on serait vraiment fâché de ne pas se trouver avec tant d'hommes recommandables.

(1) *Le Monopole universitaire*, p. 231, 269 et 275

(2) *Ibid.*, p. 19 et 20.

Si *le Monopole universitaire* ne vous était pas encore parvenu, vous pourriez, monsieur, vous en faire une idée en relisant *le Père Duchêne*; c'est le même style et presque le même langage. On y rencontre la même violence, un peu plus de haine, et les mêmes fautes de grammaire. A plusieurs égards, c'est un livre très-instructif et qui mérite d'être lu. Si j'avais l'honneur d'être grand maître de l'Université, je le ferais réimprimer à cent mille exemplaires et distribuer dans toute la France. Ce serait la meilleure réponse qu'on pût faire aux gens qui, dans l'intérêt du clergé, demandent la liberté illimitée de l'enseignement. Toutefois, il faudrait déclarer dans un avertissement que, malgré les guillemets et l'*italique* employés à profusion dans ce livre, les citations sont presque toujours altérées ou falsifiées (1). Au reste,

(1) Cette accusation est grave, et pourtant tout lecteur qui voudra vérifier quelques-unes des citations du *Monopole universitaire* reconnaîtra ces falsifications. En voici quelques exemples pris au hasard. Si M. Guizot écrit, dans son *Histoire de la civilisation en Europe* : « Malheureusement il est aisé de passer du besoin de la liberté à l'envie de la domination ; c'est ce qui est arrivé dans le sein de l'Église : par le développement naturel de l'ambition, de l'orgueil humain, l'Église a tenté d'établir non-seulement l'indépendance, etc., » on lui fait dire (en ayant l'air de le citer textuellement) : *L'Église catholique ou l'indépendance de la religion est un développement naturel de l'ambition, de l'orgueil humain*. (*Le Monopole universitaire*, p. 87.) On fait moins de façons avec Voltaire. On forge entièrement (*ibid.*, p. 117) un paragraphe qui commence ainsi : *Fénélon n'est qu'un hypocrite, un ambitieux, un incrédule*, et qu'on donne comme étant extrait textuellement du *Siècle de Louis XIV*, où il serait difficile de le trouver puisqu'on indique le chapitre XLIII de cet ouvrage, qui n'en contient que trente-neuf. C'est là un procédé fort commode pour se mettre à l'aise en citant. Pour mon compte,

un tel avertissement ne serait nécessaire que pour un très-petit nombre de personnes, car, en lisant ce français qu'on nous donne pour du Voltaire et du Rousseau, il est impossible de ne pas s'apercevoir de la falsification.

Cet ouvrage est fort divertissant; mais ce qui l'est moins, monsieur, c'est de voir quelles sont les gens qui se posent aujourd'hui comme les organes du clergé français, et qu'il n'ose pas désavouer. Non-seulement la congrégation n'a pas désavoué *le Monopole universitaire*, mais on l'a prôné partout, et les plaisanteries qu'il contient ont été jugées excellentes. Rira bien qui rira le dernier! On dit cependant que M. l'archevêque de Lyon aurait préféré que cet ouvrage fût publié dans une autre ville. Ces regrets sont prudents, mais tardifs : il aurait fallu arrêter la première édition de cet écrit lorsqu'on l'insérait par fragments dans les journaux ultra-religieux. Le clergé tout entier est compromis par une telle publication, qu'il a prise sous son patronage, et qui est du reste parfaitement conforme à l'esprit de tous les *mandements* dont la France est inondée.

Du temps de Louis XIV, on pouvait se consoler des

je serais désireux qu'on voulût bien m'indiquer, dans mes écrits, les endroits où j'ai pu dire que *Pascal était d'une dégoûtante malpropreté*, et que les *papes, les évêques, les grands, ne sont également que des.... vendeurs d'indulgences, entourés de bûchers, traîtres, assassins, rôtisseurs d'écrivains célèbres*. Ces expressions, que *le Monopole universitaire* m'attribue (p. 19 et 118), sentent le froc et ne sont pas de moi. La falsification est-elle donc un péché véniel ?

intrigues des jésuites en reportant les yeux sur le véritable clergé français. Aujourd'hui, où trouver des Bossuet, des Fénélon, des Massillon, des Huet, des Mabillon, capables de nous faire oublier les pères Le Tellier de notre siècle? A la place d'ouvrages *immortels*, on ne nous donne plus que des libelles remplis de solécismes, et pourquoi? C'est parce qu'il n'y a plus de véritable Église gallicane et qu'il ne reste que des jésuites. Dès que l'on fait la moindre allusion aux libertés de l'Église gallicane, les journaux catholiques s'irritent; ils crient à l'anathème, ils demandent l'oubli de ces questions (1). Et encore si toutes ces colères, toutes ces injures partaient du cœur! si elles étaient véritables et sincères! Mais, sauf quelques exceptions, on ne sait que trop à quoi s'en tenir à ce sujet. Des voltairiens, des apôtres fougueux du saint-simonisme, se brouillent un beau jour avec un journal philosophique qui a refusé de chanter leurs louanges, et comme avant tout il faut avoir un journal, une *tribune*, on se jette tout à coup dans la presse religieuse, et l'on y porte la même fougue, le même emportement que l'on avait dans le camp opposé. Il n'est besoin de nommer personne; toute la France reconnaîtra ces portraits.

Dès que l'on marche avec la congrégation, on appartient à l'opposition, et, à ce titre, on se ménage des appuis dans la presse; d'autre part, comme on prétend

(1) Consultez l'*Univers* du 21 novembre 1841.

représenter le principe de l'ordre, on est accepté par le gouvernement, et l'on s'impose aux ministres. A force d'injures et de calomnies, on parvient à se faire craindre, on devient un homme important, et l'on fait ses affaires tout en parlant de celles du ciel. C'est là ce qui a suggéré dernièrement à une femme d'esprit ce mot qui a été répété : *Autrefois on servait Dieu; actuellement on s'en sert.* On fait profession de christianisme à propos de tout. L'architecture gothique, les vitraux du moyen âge, le plain-chant, les manuscrits à miniatures, sont autant de sources où l'on va puiser l'inspiration religieuse. On devient chrétien par engouement et par imitation, et comme le clergé s'efforce de rendre les églises commodes et agréables, qu'il les chauffe, qu'il y fait jouer des airs de valse, qu'il y appelle des femmes du monde et de bons chanteurs, il parvient à réunir les dimanches, dans les églises les plus à la mode, deux ou trois cents personnes qui s'y donnent rendez-vous pour aller de là, suivant la saison, au Conservatoire ou à Longchamps. Il y a quelques années, l'église saint-simonienne a déjà offert le même spectacle. Ne croyez pas, monsieur, que j'exagère; ces remarques ont été faites par M. Lemoinne, jeune et spirituel écrivain, qui, ayant raconté dans les *Débats* ce qu'il avait vu dans les églises de ces néo-chrétiens, violents ennemis des épicuriens et des sceptiques, s'attira dans l'*Univers* (1) cette sin-

(1) L'*Univers* du 22 décembre 1841.

[illegible]

[illegible] Paris a peu près [illegible] habitants, il est en vé- [illegible] une centaine de [illegible] ainsi dans ces deux [illegible] de tels *sacriléges*. Du [illegible] ne sont pas seulement [illegible] et qu'on pare ainsi [illegible] Excepté un très-petit

[illegible] les prédicateurs venaient [illegible] *Journal des Débats*.

nombre de curés, le clergé, qui veut attirer du monde, se précipite en masse dans la même voie ; mais souvent l'argent manque, et voilà surtout ce qui arrête le bon vouloir : d'ailleurs, il ne serait pas aisé de chauffer des édifices comme Notre-Dame. Les églises les mieux parées et les plus coquettes se trouvent dans les quartiers les plus riches et les plus élégants, dans ces quartiers « où (ce sont les paroles aimables des « journaux de la congrégation) les engraissés du jeu, « de la fraude et de la débauche établissent de préférence leur séjour (1). » Avec de telles églises et de si dignes paroissiens, on ne comprend pas, en vérité, comment le feu du ciel n'est pas encore descendu sur la Chaussée-d'Antin.

Le clergé déplore sans cesse le relâchement de la morale. Ses journaux reproduisent avec une singulière affectation les nouvelles de tous les crimes, de tous les scandales, vrais ou supposés, qui se commettent en France. Là-dessus grandes déclamations sur les calamités du temps! A quoi bon se plaindre? Pourquoi le clergé ne montre-t-il pas cette puissance qu'il s'attribue en opérant tout à coup une grande diminution dans le nombre de ces crimes? Il y a de mauvaises actions contre lesquelles les lois ne peuvent rien : c'est à la religion de les réprimer, si elle conserve encore quelque empire. Le mois dernier, deux malheureux ont expié à la barrière Saint-Jacques

(1) L'*Univers* du 30 décembre 1841.

les crimes qu'ils avaient commis. C'était le lendemain de la mi-carême, jour où les masques se montrent de nouveau dans Paris. Cette année, par un beau soleil, les masques avaient abondé. Eh bien, dans la foule qui assistait à cette exécution, il y avait deux ou trois cents individus masqués, hommes, femmes et enfants! C'est là sans doute le spectacle le plus hideux que l'on puisse imaginer; mais que faut-il faire pour prévenir le retour de telles énormités? Le gouvernement présentera-t-il une loi aux chambres pour défendre dorénavant aux masques d'aller voir exécuter les assassins? Si la religion est sans force là où les lois se taisent, si elle est reduite à l'impuissance, on ne doit pas appeler infâmes et calomniateurs ceux qui pensent [illegible], qu'elle n'a plus d'ascendant moral sur les masses. D'ailleurs, cette religion a-t-elle empêché le peuple de dévaster l'archevêché et Saint-Germain-l'Auxerrois? Nous repoussons avec horreur ces dévastations; mais, qu'on y prenne garde, ces manifestations populaires ne furent qu'une réaction naturelle et fatale contre l'intolérance du clergé pendant la restauration.

Je sais bien que, pour rendre à la religion toute son influence, le clergé demande de nouvelles lois répressives, et que les jésuites prétendent qu'ils ne sont tombés au XVIIIe siècle que parce qu'ils ont manqué d'appui et de protection. C'est là l'idée fixe de [illegible] Cependant à qui pourra-t-on persuader un seul instant que les gens

qui ont renversé Port-Royal et qui ont dirigé les dragonnades soient tombés par excès de modération? C'est l'abus de la force qui les a perdus; ce sont leurs emportements, leurs violences, non moins que leur morale suspecte et leur hypocrisie proverbiale, qui deux fois déjà ont soulevé le pays contre eux, et qui produiraient nécessairement des effets analogues si, par suite de quelque démonstration inconsidérée, la liberté de conscience paraissait de nouveau en péril.

Maintenant, monsieur, il n'est peut-être pas impossible de répondre à votre question. Oui, la tolérance religieuse, cette grande conquête de la révolution, est écrite dans nos lois; oui, les mœurs de notre siècle en font une nécessité pour tout le monde; mais il existe un parti qui la repousse, et qui marche en aveugle à sa ruine avec un entraînement irrésistible. Ce parti tente de nous faire rétrograder au delà de 1789; il dit à la France: « Craignez l'enfer, ou du « moins craignez nos journaux. » C'est par la peur qu'il voudrait dominer. Le pays est sur ses gardes, et les jésuites auraient tort de croire que l'indifférence qu'on a montrée jusqu'ici est une marque d'assentiment.

Dans cette lettre je vous ai parlé du clergé français, et pourtant je sais bien, monsieur, que le véritable clergé n'écrit pas comme les suppôts de la congrégation, et qu'il ne fait pas de l'*agitation* dans les journaux. C'est une faction qui parle en son nom. Des ecclésiastiques respectables blâment ces violences,

mais la crainte d'être attaqués par les journaux de la congrégation les empêche de s'y opposer. Et cependant, que le clergé le sache bien, s'il n'a pas la force de se séparer des jésuites, il se perdra avec eux. Qu'il ne se fie pas à leur réputation d'habileté. En formant Voltaire et Diderot, ils ont prouvé à l'Eglise que cette réputation était complétement usurpée. Si, brisant avec courage les indignes liens qui le retiennent, il sait reconquérir sa liberté, le clergé retrouvera une force nouvelle. Qu'il se montre donc sincèrement attaché à nos institutions et à nos lois, qu'il repousse les suggestions étrangères, qu'enfin il redevienne gallican, et il obtiendra l'assentiment du pays. Les tentatives sérieuses qu'il fera pour rétablir la morale sans toucher à la liberté de conscience seront appuyées par les hommes de tous les partis, car la morale n'est pas l'apanage exclusif d'une religion, et il serait éminemment injuste de confondre le scepticisme avec l'immoralité. S'il le fallait, l'histoire de l'Eglise, avant et après le pontificat d'Alexandre VI, fournirait des arguments sans réplique à l'appui de cette assertion.

Mais si les jésuites devaient prendre encore un plus grand empire sur le clergé, s'ils devaient poursuivre le même système d'outrage et de calomnie, sans que le clergé en masse les désavouât, une réaction ne se ferait pas attendre longtemps. Le pays commence à être attentif, et il ne tardera pas à montrer de l'inquiétude. Le jour où l'opinion publique force-



rait le gouvernement à prendre quelques mesures de précaution, il serait difficile d'empêcher que tout l'édifice religieux ne fût ébranlé. Il faut donc s'appliquer sérieusement à éviter cette secousse. Le clergé n'y est pas seul intéressé, car une telle réaction ne s'effectuerait que sous l'influence des partis extrêmes. Le gouvernement, qui peut-être ne se préoccupe pas assez de la gravité de cette question, sentira, il faut l'espérer, la nécessité de prévenir, par sa fermeté, une agitation qu'il ne pourrait que difficilement apaiser.

Il y a trois siècles qu'après avoir raconté l'infâme attentat commis par le fils d'un pape sur un évêque revêtu de ses habits pontificaux, un historien italien ajoutait :

« Bien que je sache que ce que je viens d'écrire « puisse un jour m'être nuisible, je sais aussi ce que « dit Tacite, qu'un historien doit toujours préférer la « vérité à toute autre chose, même lorsqu'il s'expose « à quelque danger. »

De nos jours, ces paroles de Varchi ne sauraient avoir d'application, et il ne faut pas un grand courage pour dire la vérité. Tout au plus peut-on être atteint par quelques injures ou par quelques calomnies; mais vous savez, monsieur, qu'il y a des hommes qui ne reculent pas devant un mandement, et qui n'ont pas peur d'un article de journal. Dans ma prochaine lettre, je vous parlerai des luttes du clergé contre l'Université.

DEUXIÈME LETTRE.

Y A-T-IL ENCORE DES JÉSUITES?

Paris, 15 juin 1843.

Savez-vous, monsieur, la grande nouvelle? Depuis la publication de ma première lettre, les jésuites ont disparu. Naguère on les rencontrait partout; ils marchaient la tête haute, et ils regardaient les gens avec un air adorable de supériorité. Actuellement on n'en voit plus un seul. Si vous parlez de ces bons pères, on vous répond que ce sont là des fantômes, qu'il n'y a plus de jésuites, et qu'il ne faut pas se battre contre des moulins à vent. *S'effacer et attendre*, tel est, à ce qu'on assure, le mot d'ordre arrivé du dehors. Aussi, pendant quelques jours, les rôles ont été intervertis. Tandis que M. de Larochejaquelein déclarait à la chambre des députés qu'il ne croyait plus aux jésuites, dont il n'avait craint l'in-

fluence que sous une dynastie qu'il voulait conserver, les chefs du parti légitimiste à la chambre des pairs déploraient d'un ton doucereux certaines imprudences de leurs adhérents. On prêchait partout la paix et l'oubli, comme si l'attaque ne fût pas venue de la congrégation. Tant que l'*Univers*, la *Gazette du Midi* et vingt autres journaux ont insulté et calomnié les hommes les plus considérables de la France ; tant que M. l'évêque de Chartres et M. l'évêque de Belley ont lancé des mandements contre l'Université, on s'est tu ; mais quand , depuis les *Débats* jusqu'au *National*, la presse s'est émue, quand on a senti que le pays était prêt à s'indigner, on a compris la faute que l'on avait commise, et l'on s'est donné l'air de victimes qui allaient être égorgées sur l'autel de la philosophie et de l'Université. Pauvres et innocentes brebis que les auteurs du *Monopole universitaire*, et de bien d'autres libelles semblables ! C'est toujours la fable du loup et l'agneau. Pendant des années entières, la congrégation a dirigé ses violentes diatribes contre des gens qui ne s'occupaient point d'elle, et lorsqu'enfin quelques réponses fermes, mais polies, sont arrivées à ses oreilles, elle s'est mise à crier à la calomnie et à la persécution. Oh ! la bonne et plaisante invention ! *Pends-toi, brave Escobar*, tu n'étais pas là !

Que n'a-t-on pas dit contre les leçons que M. Michelet et M. Quinet ont données au collége de France ! C'était vraiment l'abomination de la déso-

lation! On demandait la suppression, ou, tout au moins, la suspension de ces cours où l'on avait la hardiesse de démasquer les jésuites. Le gouvernement a résisté à ces perfides conseils, et il a bien fait. Les néo-catholiques ont essayé d'étouffer violemment la voix des professeurs; mais, quand ils ont vu que le gouvernement ne cédait pas, ils ont renoncé à un projet qui aurait pu amener de vives représailles, et l'agitation s'est apaisée. Comment, en effet, M. le ministre de l'instruction publique serait-il intervenu dans cette affaire, lorsque M. le ministre de la justice et des cultes n'a pas cru devoir intervenir dans les prédications qui, depuis quelques années, se font, dans les églises de province et jusque dans Paris, contre plusieurs professeurs et contre l'Université tout entière?

N'importe, il faut admettre que c'est l'Université qui persécute ses adversaires. Cela est si vrai, que le dernier dimanche de mai, dans une église située au centre de Paris, le prédicateur a demandé charitablement qu'on priât pour les jésuites persécutés et même pour leurs persécuteurs. A ce mot, monsieur, je m'aperçois de ma bévue. J'avais commencé par vous dire qu'il n'y avait plus de jésuites, et voilà que, du haut de la chaire, on nous recommande de faire des vœux pour leurs succès! Ils existent donc? Je ne sais pas comment il s'est fait qu'en retraçant leur marche je me suis égaré avec eux. Voyez un peu ce que c'est de ne pas suivre l'*omnium brevissima*, et d'oublier un instant

la géométrie! Parlons sérieusement; on a perdu bien vite le souvenir du mot d'ordre. Pendant que le député de Ploërmel affirmait à la chambre qu'il n'y avait plus de jésuites, l'*Ami de la religion*, mieux informé, ou plus hardi qu'on ne pouvait l'être à la tribune nationale, déclarait que les jésuites existaient chez nous, et que tout le monde le savait (1). Cette déclaration officielle est plus que suffisante; d'ailleurs, les preuves sont si nombreuses, qu'un tel aveu devient presque superflu.

Que veut-on dire lorsqu'on affirme qu'il y a des jésuites? Non-seulement on entend par là qu'il existe à Lyon, à Marseille, à Paris et dans beaucoup d'autres villes de France plusieurs établissements où se réunissent des ecclésiastiques soumis à la règle de Saint-Ignace, et qui reconnaissent pour leur supérieur le général des jésuites à Rome; non-seulement on entend que ce sont là les successeurs directs et immédiats de ces jésuites chassés deux fois de France par les rois *très-chrétiens*, et dont l'ordre fut aboli par Clément XIV aux applaudissements de toute l'Europe, mais on veut exprimer surtout que les jésuites actuels ont les mêmes maximes et la même conduite que les anciens, qu'ils commettent les mêmes fautes et qu'ils présentent les mêmes dangers : de sorte que, si l'on ne connaissait en aucune manière l'ordre

(1) « La présence des jésuites parmi nous n'a jamais été un mystère pour « personne, attendu qu'ils ne se cachent point, et qu'ils n'ont aucune raison « pour se cacher. » (L'*Ami de la Religion* du 18 mai 1843.)



auquel appartiennent les ecclésiastiques dont il s'agit, il serait facile de prouver que ce sont là des jésuites, par leurs maximes, par leur conduite, par les discussions qu'ils provoquent, par l'oppression qu'ils font peser sur le clergé, par la violence de leur polémique et par les symptômes d'une agitation qui a toujours signalé leur présence. D'ailleurs, d'où partent ces attaques continuelles contre les libertés de l'Église gallicane, si ce n'est de la congrégation? Permettez, monsieur, que j'entre dans quelques détails au sujet de cette démonstration *à posteriori* de l'existence des jésuites.

Considérée dans ses rapports avec la société, toute religion doit avoir principalement pour objet de répandre chez les hommes les idées morales et la pratique de la vertu. C'est, disait Turgot, parce qu'elle est utile, et non parce qu'elle est vraie, qu'une religion est adoptée par l'État. A cet égard, l'utilité du christianisme bien entendu ne saurait être niée par personne, et l'on a dû généralement reconnaître que les préceptes de l'Évangile, s'ils étaient rigoureusement pratiqués, nous feraient tous vivre en frères. Si donc, à certaines époques, on voit les peuples, agités par des passions religieuses, oublier cet esprit de charité évangélique; si surtout ce sont les chefs, les pasteurs, qui donnent l'exemple de l'emportement et de la violence, il faut en conclure que la morale évangélique a reçu quelque grave atteinte, et qu'un nouveau principe s'est introduit dans la

… est là pour attester que depuis …part des troubles religieux, des …ues qui ont eu lieu entre catholi…ques, au sujet de la foi, furent susci… Sans aller chercher au Paraguay …souvenir des batailles livrées par les …int Ignace, il suffira de jeter un coup …oire religieuse de la France, à partir du …ux ouvrages qui ont paru récemment, …nd et la forme recommandent également …ont mieux connaître que tout ce qu'on …squ'ici l'action funeste des jésuites sur la …çaise.

… *Prédicateurs de la Ligue*, M. Labitte a pré… tableau fidèle des maux incalculables que … des jésuites fit pleuvoir à cette époque sur … Ce livre, rédigé sans passion, mais avec … nous montre la chaire sacrée envahie par …rgumènes qui dénonçaient odieusement dans … ceux qu'ils ne cessaient de déchirer dans … pamphlets. *Port-Royal* de M. Sainte-Beuve, … tant de vérité et de finesse, nous fait voir … jésuites, au XVIIe siècle, poursuivant avec …vable acharnement des hommes pieux et …ables, s'attaquant à toutes les gloires de la … pour enlever l'enseignement aux solitaires de …Royal. Car, il ne faut pas l'oublier, ce n'est pas …aujourd'hui que datent les querelles qu'on suscite au corps enseignant. Les reproches qu'on adresse

à la philosophie spiritualiste ne sont qu'un prétexte, et plusieurs siècles avant qu'il fût question de M. Cousin et de M. Jouffroy, les ordres religieux avaient tenté de s'emparer de l'instruction publique, même lorsque l'Université était ecclésiastique et ne pouvait donner lieu à aucune critique en matière de foi. On connaît la grande querelle des ordres mendiants avec l'Université au XIIIe siècle. Plus tard, ce furent les jésuites qui, frappant ce grand corps, s'efforcèrent, par tous les moyens, et sans pouvoir alléguer l'intérêt de la religion, d'accaparer l'instruction. Ce qu'ils avaient obtenu par ruse et par violence, ils se gardèrent bien de vouloir l'accorder à d'autres, et ils firent défendre aux illustres disciples de Saint-Cyran d'enseigner une morale qui ne leur paraissait pure et sublime que dans les livres de Sanchez et d'Escobar. Mais je ne veux pas ici anticiper sur un sujet que je me réserve de traiter plus loin. En vous rappelant des faits si connus, je n'ai eu d'autre but, monsieur, que de vous donner un moyen de constater l'existence des jésuites en France par l'observation des mêmes symptômes qu'on avait remarqués dans les siècles passés. Si des ministres de Dieu, oubliant la charité évangélique et le respect que l'on doit aux églises, abusent de la chaire pour calomnier et pour outrager des hommes honorables, pour accuser l'Université tout entière; si des ecclésiastiques, si des évêques accumulent dans des pamphlets ou dans des mandements toutes les invectives,

[illegible]

[illegible] saillie [illegible]. puis [illegible] ou [illegible] même [illegible] mises [illegible] de Paris [illegible] même, [illegible] univer- [illegible] que les journaux ont [illegible] un blâme indirect des vio- [illegible] comme les réponses aux pre- [illegible] ment au milieu de ces

demi-désaveux, et que d'ailleurs un nombre incroyable de personnes, sans savoir au juste ce qu'elles faisaient ni quels étaient les fils qui les dirigeaient, s'appliquaient à prêcher l'oubli des injures, il en résulta que les gens qu'on avait attaqués à outrance, et qu'on forçait à se défendre, semblèrent être les agresseurs. Cependant cette espèce de *paix de l'Église* ne fut pas de longue durée. Ceux qui demandent à tout propos la liberté de l'enseignement voulurent étouffer les paroles que des hommes de talent et de cœur prononçaient au collége de France : se voyant en trop petit nombre pour imposer à un immense auditoire, ils battirent en retraite, et les violences se reproduisirent de plus belle dans les journaux. *L'Ami de la Religion*, l'*Univers*, la *Gazette du Midi*, reprirent le cours de leurs invectives habituelles ; M. l'évêque de Chartres recommença la série de ses mandements et de ses lettres ; et, comme si tout cela était insuffisant, la congrégation vient de faire paraître à Lyon un second pamphlet beaucoup plus virulent que le premier. Ce sont probablement les lauriers cueillis par M. Desgarets qui ont porté l'abbé Vedrine à entrer en lice et à dénigrer avec une ardeur sans égale tous ceux qui ne fléchissent pas le genou devant les jésuites. Pour montrer l'excès de l'aveuglement dans lequel l'auteur de ce libelle est tombé, il suffira de dire qu'il poursuit de ses injures un homme que la France entière a entouré de sa vénération, et qui est doué de la plus solide piété. En s'attaquant à

toujours garantir de la moindre souillure, toutes les infamies, toutes les turpitudes qui donnèrent une si triste célébrité à l'ouvrage du père Sanchez, il faut se rendre à l'évidence, et reconnaître que les jésuites sont parmi nous.

Vous connaissez déjà probablement, monsieur, la morale de ces nouveaux casuistes, par des extraits que les *Débats* et d'autres journaux ont publiés. On y retrouve la plupart des maximes jésuitiques que Pascal avait si victorieusement réfutées dans *les Provinciales*. Deux livres adoptés pour l'enseignement des séminaires, et dénoncés à la France dans un opuscule publié récemment à Strasbourg sous le titre de *Découvertes d'un bibliophile*, ont fait ouvrir les yeux aux hommes qui ne veulent pas que la véritable morale soit enlacée et étouffée dans des distinctions subtiles et dangereuses. Il faut des lumières surnaturelles, et dont je me confesse absolument privé, pour se purifier à la source du père Moullet ou de l'abbé Rousselot. Dans un *Compendium* de théologie morale destiné aux séminaires de l'Alsace, l'abbé Moullet énonce les propositions les plus pernicieuses. L'obéissance passive y est prêchée comme un devoir rigoureux. « Le subordonné obéissant dans une bonne intention « à son chef, dit l'auteur de ce livre, agit méritoire- « ment, quoique, par le fait, il agisse contre la loi de « Dieu. » — De cette manière, un supérieur criminel ou dépravé sera certain de plonger dans le crime ou dans la débauche ses subordonnés, qui lui obéiront en

toute sûreté de conscience. La théorie du probabilisme enseignée dans cet ouvrage est subversive de toute société; elle tend à établir que lorsqu'un homme croit à *peu près* également probable que la loi est bonne ou mauvaise, il peut enfreindre la loi, « car une loi douteuse et incertaine ne saurait donner lieu à aucune « obligation. » — D'où il résulte que, si un voleur n'était pas pleinement convaincu de la justice de la loi qui lui défend d'enlever le bien d'autrui (et le cas peut arriver), il ne serait nullement tenu à être honnête homme. C'est probablement pour des motifs semblables que M. Moullet déclare que *les contrebandiers sont exempts de péché, et ne sont tenus à aucune restitution.* La doctrine des restrictions mentales est exposée par ce théologien dans toute sa naïveté. Aussi, après avoir demandé à quoi est obligé un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper, l'auteur répond « que il n'est tenu à rien en vertu de la religion. »

On ne finirait pas, monsieur, si l'on voulait citer toutes les énormités que renferme le livre de l'abbé Moullet. Si nous devions nous enfoncer dans cette voie de turpitudes où l'auteur du *Compendium* s'était déjà beaucoup trop avancé, et où l'abbé Rousselot s'est égaré tout à fait, la recette pour commettre un adultère sans se damner mériterait une mention particulière. M. Rousselot, professeur au séminaire de Grenoble, a extrait de la théologie de Saettler tout ce qui est relatif au sixième commandement, en y ajoutant des ques-

tions nouvelles et des notes. On croit rêver en lisant ce livre destiné à des jeunes gens (*in gratiam neo-confessariorum et discipulorum*), et dans lequel les questions les plus hideuses sur la bestialité, sur le vice qu'on ne nomme pas, sont traitées avec un calme, avec une sérénité de conscience, qui étonneraient chez un libertin des plus dépravés. Que dire d'un ouvrage imprimé en 1840 et répandu à profusion par toute la France, dans lequel on traite gravement et sérieusement la question des *incubes* et des *succubes?* Que penser d'un théologien qui, par des *attamen* et des distinctions subtiles, s'efforce d'excuser ou d'atténuer les péchés les plus honteux? L'avortement, action si horrible, est réduit à de telles proportions, que, si la morale de M. Rousselot était adoptée, il se commettrait des milliers de ces crimes tous les jours. Que diraient le mères de famille, si on leur faisait savoir que certains confesseurs apprendront à leurs filles qu'elles sont *absolument maîtresses de leur corps*, et que personne n'a le droit de les empêcher d'en disposer comme bon leur semble? Voilà pourtant les maximes qu'enseigne le professeur de Grenoble, qui s'arrête à discuter si c'est un péché que de porter perruque, et qui croit qu'une femme allant au bal masqué commet une faute presque aussi grave que si elle violait la foi conjugale.

Comme je veux éviter le scandale, je n'entrerai point dans des détails qui seraient trop révoltants. Je me bornerai à déclarer que c'est là le plus *mauvais*

livre que j'aie jamais lu, et que, si de telles maximes pouvaient être adoptées et pratiquées généralement chez nous, le peuple français, si souvent calomnié dans les feuilles ultra-catholiques, deviendrait la nation la plus corrompue du monde. A cet enseignement, il est impossible de ne pas reconnaître une compagnie qui, il y a déjà deux siècles, avait confondu toutes les notions du bien et du mal. En voyant reparaître les principes de Sanchez, de Molina, d'Escobar, on peut dire hardiment : Voilà les jésuites!

Aujourd'hui, ces maximes sont encore plus dangereuses qu'elles ne l'étaient jadis; car, si alors elles trouvaient un correctif dans cette partie du clergé qui combattait les jésuites, actuellement, loin de repousser de tels livres, on déclare qu'ils sont adoptés partout. M. l'évêque de Chartres en prend la défense, et l'abbé Rousselot, au lieu de se cacher comme il aurait dû le faire, se pose fièrement dans les journaux, et parle (hypothétiquement, il est vrai,) de donner des *soufflets* aux rédacteurs du *Journal des Débats*. C'est toujours la même morale et la même charité.

Rien ne pouvait faire mieux comprendre la nécessité impérieuse de placer, par une loi, tous les établissements d'instruction sous la surveillance de l'État, que l'effet produit par les extraits insérés dans les journaux de ces deux ouvrages adoptés dans les séminaires. Malgré l'immense danger que l'emploi de tels livres présente, le gouvernement se trouve dénué de moyens pour faire cesser ce

scandale. Les évêques, bien entendu, ont pris parti pour le *probabilisme*, et la théorie des restrictions mentales continue d'être enseignée. Il ne restait au ministère qu'à citer l'abbé Rousselot devant les tribunaux pour outrage aux mœurs. Mais ce moyen extrême était, il faut le reconnaître, d'un emploi fort délicat; car, en admettant même une condamnation, le livre frappé par les tribunaux aurait très-probablement servi toujours de texte dans les établissements ecclésiastiques où l'autorité civile ne peut exercer aucune espèce de contrôle, et M. Rousselot, admis aux honneurs du martyre, n'aurait fait que grandir dans l'opinion de ses collègues. Pourtant le gouvernement aurait trouvé dans le verdict du jury un puissant motif pour demander aux chambres la faculté de pénétrer dans les séminaires et d'en arracher ces catéchismes d'impureté.

Si les preuves alléguées pour démontrer l'existence des jésuites en France n'étaient pas suffisantes, l'ultramontanisme, qui fait tous les jours de nouveaux progrès dans le clergé, l'horreur profonde que témoignent les journaux ultra-catholiques pour les libertés de l'Eglise gallicane et pour la célèbre déclaration de 1682, œuvre immortelle de Bossuet, prouveraient surabondamment la présence des jésuites au milieu de nous. Pourquoi faut-il que la congrégation fasse oublier au clergé français ses glorieux précédents? Et pourtant, qu'il le sache bien, c'est uniquement en restant gallican, c'est en repoussant toute sugges-

tion étrangère qu'il pourra recouvrer son autorité.

A présent, monsieur, nous sommes en mesure de convaincre les plus incrédules. Oui, les jésuites sont en France : non-seulement ce fait résulte de leurs aveux répétés, mais on les reconnaît à leurs œuvres, à la violence de leur polémique, à l'agitation qu'ils causent dans le pays, à l'oppression qu'ils font peser sur le clergé, à leur morale tant de fois flétrie et qu'ils n'abandonnent jamais, au probabilisme, à leurs célèbres restrictions mentales, à leur aversion contre les libertés de l'Eglise gallicane. Oui, ils sont au milieu de nous, autour de nous; ce sont toujours les mêmes hommes, ils professent les mêmes doctrines, et ils amènent les mêmes dangers. Il ne peut plus rester de doute désormais que chez les gens qui auraient des raisons pour ne pas vouloir se rendre à l'évidence.

Ce ne serait pas assez d'avoir prouvé l'existence des jésuites, si l'on n'était en mesure de donner aussi quelques renseignements sur leurs forces, sur leurs moyens d'action, sur leurs projets ultérieurs. A cet égard, monsieur, je vais vous communiquer des faits que j'ai puisés à des sources sûres et dont je crois pouvoir répondre. Le nombre total des jésuites de tous les grades en France, qui, sous la restauration, s'élevait à peine au delà de quatre cents, est aujourd'hui de neuf cents (1) environ. Ils ont doublé depuis

(1) Dans son écrit *de l'Existence et de l'institut des jésuites*, publié plusieurs mois après la première publication de cette lettre, M. de Ravignan

treize ans. Ils sont établis, dans la plupart des diocèses, par petites communautés qui ordinairement se composent d'une quinzaine d'individus au plus. Les maisons de Paris, de Lyon et de Marseille en contiennent un plus grand nombre. Voici comment ils procèdent pour s'établir dans une ville. Un beau jour arrive un ecclésiastique doux, souple, insinuant, et muni de bonnes recommandations. Bientôt il offre de prêcher gratuitement dans l'église principale. Le conseil de fabrique ne demande pas mieux naturellement que d'avoir un prédicateur sans bourse délier. L'offre est acceptée, elle se renouvelle, et le jésuite prolonge son séjour au grand contentement des douairières de l'endroit. Au bout d'un certain temps arrive un camarade, puis un second, puis un troisième; alors on ne peut plus vivre isolément, et l'on demande à l'évêque la permission de se réunir et d'avoir une église. Dès ce moment, la maison est fondée, elle s'accroît rapidement, et rien ne saurait l'ébranler.

Les maisons de province correspondent avec celle de Paris; elles sont aussi en relation directe avec le général, qui réside à Rome. La correspondance des jésuites, si active, si variée, et organisée d'une manière si merveilleuse, a pour objet de fournir aux chefs

dit (p. 18) : « Deux cent six prêtres disséminés dans vingt diocèses, voilà toute « la société de Jésus en France. Les novices, les frères ne sont pas comptés « dans ce nombre. » L'*Univers* (d'ordinaire bien informé), revenant sur ce passage, ajoute judicieusement : *deux cent six, ou même un peu plus !*

tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin : chaque jour, le général reçoit une foule de rapports qui se contrôlent mutuellement. Il existe dans la maison centrale, à Rome, d'immenses registres où sont inscrits les noms de tous les jésuites, de leurs affiliés et de tous les gens considérables, amis ou ennemis, à qui ils ont affaire. Dans ces registres sont rapportés, sans altération, sans haine, sans passion, les faits relatifs à la vie de chaque individu. C'est là le plus gigantesque recueil biographique qui ait été jamais formé. La conduite d'une femme légère, les fautes cachées d'un homme d'Etat, sont racontées dans ce livre avec une froide impartialité. Rédigés dans un but d'utilité, ces biographies sont nécessairement exactes. Quand on a besoin d'agir sur un individu, on ouvre le livre, et l'on connaît immédiatement sa vie, son caractère, ses qualités, ses défauts, ses projets, sa famille, ses amis, ses liaisons les plus secrètes. Concevez-vous, monsieur, toute la supériorité d'action que donne à une compagnie cet immense livre de police qui embrasse le monde entier? Je ne vous parle pas légèrement de ces registres : c'est de quelqu'un qui *a vu* ce répertoire, et qui connaît parfaitement les jésuites, que je tiens ce fait. Il y a là matière à réflexions pour les familles qui admettent facilement dans leur intérieur des membres d'une communauté où l'étude de la biographie est si habilement exploitée.

Il y a peu de temps qu'un journal quotidien, ayant

parlé de la maison que les jésuites ont à Lyon, s'attira quelques plaisanteries au sujet d'une découverte dont, au reste, on ne contestait pas la vérité. Si les jésuites voulaient se tenir dans l'ombre, je m'abstiendrais de les désigner plus particulièrement; mais puisque nous avons vu qu'ils déclarent *n'avoir aucune raison pour se cacher*, je serai plus explicite; car ici, chose singulière, il ne s'agit pas d'obtenir un aveu des jésuites, qui s'annoncent dans les journaux, dans les églises, partout : il s'agit de démontrer leur existence à des gens qui n'auraient qu'à ouvrir les yeux pour voir. Que les jésuites soient utiles ou dangereux, que leur doctrine soit bonne ou mauvaise, cela peut à la rigueur être sujet à contestation, et puisqu'il y a des évêques qui repoussent *les Provinciales*, il peut y avoir des gens qui défendent les jésuites; mais, quant à nier qu'ils existent, cela n'est pas soutenable. Ceux qui, sans sortir de Paris, voudraient s'assurer *de visu* de cette existence n'auraient qu'à se rendre près du Panthéon, dans la rue des Postes, et là demander au premier passant la maison des jésuites. Chacun la leur indiquera. C'est un grand établissement, qui possède une magnifique bibliothèque, un beau cabinet de physique et un laboratoire de chimie très-bien garni. Ils appellent du dehors des professeurs pris dans les sommités de la science, et l'on rencontre parmi ces pères des hommes assez instruits. Ce sont en général des gens de bonne compagnie, liés avec tout le faubourg Saint-Germain, et dirigeant

la conscience des plus jolies femmes de Paris. Cette rue des Postes, autrefois si déserte, est devenue le rendez-vous des équipages les plus élégants, depuis que les disciples de saint Ignace ont quitté la rue du Regard pour aller s'installer sur la montagne Sainte-Geneviève.

C'est par les donations surtout que les jésuites se procurent l'argent nécessaire à leurs établissements. Ils ont un grand nombre de prête-noms qui, moyennant quelques indulgences, reçoivent ces donations et les transmettent scrupuleusement à d'autres individus; des contre-lettres mettent la congrégation à l'abri de tout événement. Les biens qu'ils ont amassés de cette manière sont fort considérables, mais parfois ce n'est pas sans protestation de la part des parents, qu'ils accaparent les dons des personnes pieuses. On parle beaucoup depuis quelque temps d'un très-riche héritage qu'ils auraient recueilli à Lyon. Il paraît, du reste, qu'ils aiment mieux les rentes sur l'Etat que les immeubles. Les dames du Sacré-Cœur sont pour eux une autre source de revenus abondants, par les aumônes qu'elles savent obtenir dans le monde. Lors de la fondation de l'ordre, saint Ignace, irrité par les tracasseries que lui suscitaient certaines dames espagnoles dont il avait eu la direction, obtint du pape une bulle portant que jamais les jésuites ne se chargeraient de la direction d'une communauté de femmes. Cette règle a été enfreinte dans ces derniers

temps par une dérogation expresse, et les dames du Sacré-Cœur, dont les constitutions furent presque calquées sur celles des jésuites, sont dirigées par ces bons pères, qui ont trouvé en elles un utile auxiliaire, et un puissant moyen d'action sur toutes les classes de la société.

Quant au but que se proposent les jésuites, c'est toujours la même chimère; savoir : la domination universelle. Établissant d'abord que la gloire de la compagnie est la gloire de Dieu, *et vice versa*, ils arrivent à ne plus voir dans le monde qu'eux seuls et à tout sacrifier à leur intérêt, à leur pouvoir. Le bien et le mal n'existent plus d'une manière absolue : ce qui est utile à la compagnie est bien; ce qui lui nuit est mal. C'est de la meilleure foi du monde qu'ils se sont faits ainsi le centre de toutes choses, et qu'ils se considèrent comme les seuls représentants de Dieu sur la terre. En France, ces idées ne peuvent pas encore se produire au grand jour, mais, dans d'autres pays, où leur domination est plus assurée, ils affichent des prétentions qui nous reportent au siècle de Grégoire VII. Ainsi, il n'y a pas longtemps qu'en Belgique l'archevêque de Malines, créature des jésuites, a demandé sérieusement qu'à l'église le trône du roi Léopold fût abaissé, afin que le chef du clergé se trouvât placé plus haut que le chef de l'Etat.

Mais je dois m'arrêter, monsieur, car je n'ai pas la prétention d'esquisser un tableau de la situation

actuelle des jésuites. Nous savons maintenant, à n'en plus douter, qu'ils existent. Soyons tous sur nos gardes : le peuple, pour repousser, sans colère, mais avec fermeté, des hommes que déjà, à deux reprises, la France a expulsés de son sein ; le clergé, pour résister à des tendances qui le compromettraient gravement, et qui amèneraient infailliblement une réaction déplorable; le gouvernement, pour maintenir envers et contre tous la liberté illimitée de conscience et pour prévenir les causes d'agitation. En définitive, les emportements du parti jésuitique auront profité au pays, et le gouvernement trouvera maintenant plus de facilité pour faire adopter par les chambres une bonne loi sur l'enseignement : M. Villemain nous l'a promise; le moment est favorable, et il faut savoir en profiter. Chacun veut la conservation de la religion, chacun veut que les idées morales soient répandues dans le peuple; mais, tout en désirant la liberté de l'enseignement, la France entière entend que l'éducation se fasse sous la surveillance de l'Etat, et qu'aucun parti, aucune congrégation ne puisse tenter, sous un prétexte quelconque, de former dans l'ombre des ennemis au pays.

Je vous avais annoncé, monsieur, que dans cette lettre je traiterais de la liberté de l'enseignement. Avant d'aborder une si grave question, j'ai dû m'arrêter un instant sur un point incident qu'il était nécessaire d'éclaircir. Délivré de ce soin, je pourrai

désormais remplir plus aisément la promesse que je vous avais faite. On verra alors qui, de l'Université ou du clergé, veut le monopole et repousse la liberté.

TROISIÈME LETTRE.

LES NOUVEAUX CASUISTES.

Paris, 15 septembre 1845.

Il paraît, monsieur, que ma seconde lettre a soulevé bien des colères. Pour avoir osé blâmer l'emploi de certains livres dans les institutions ecclésiastiques, j'ai été attaqué avec une violence qui prouve combien le coup avait porté juste. Suivant les défenseurs de la congrégation, je joue du *stylet,* je suis un assassin, un *bravo* (1) coupable de *haute trahison.* A votre aise, messieurs les jésuites! Parlez de stylet pour qu'on n'oublie pas Jean Châtel! les écrivains qui se ruent ainsi sur moi ont déjà remarqué que j'étais sans colère et sans émotion; ils ne sauraient donc se flatter de m'effrayer par ces clameurs. En combattant

(1) Voyez l'*Univers* du 28 juin dernier.

si franchement le parti ultramontain, j'ai prouvé d'avance que je n'attachais aucun prix au blâme ou à la louange de gens qui n'avaient pas mon estime. Leur approbation pourrait me causer quelque peine : leurs emportements me paraissent fort divertissants.

Constatons d'abord un fait important. Il y a peu de temps encore, on souriait d'un air d'incrédulité lorsqu'on entendait parler des disciples de saint Ignace. Voilà pourquoi j'ai dû donner à ma dernière lettre ce titre : *Y a-t-il encore des jésuites?* A l'heure qu'il est, personne ne doute plus de leur existence : c'est là un fait acquis aux débats, que leurs amis mêmes sont forcés de reconnaître, et qui a fait faire un grand pas à la discussion. Désormais on n'aura plus à craindre de lutter contre des ombres : pour juger les œuvres d'un certain parti, on pourra invoquer l'autorité des papes qui ont supprimé cet ordre dangereux, et rappeler le cri de l'Europe, qui s'est levée tout entière pour obtenir cette suppression.

Afin de ne pas trop étendre les limites de notre sujet, bornons-nous aujourd'hui à examiner la morale enseignée dans quelques séminaires de province, et exposée dans des livres qui ont été déjà signalés à l'attention du public. Je vous ai cité précédemment ces ouvrages : ce sont le *Compendium* de morale rédigé à Fribourg par l'abbé Moullet, et adopté au séminaire de Strasbourg, et le *Traité* de Saettler *sur le sixième commandement du Décalogue*, avec des notes et des addi-

tions de l'abbé Rousselot, professeur de théologie au séminaire de Grenoble (1).

Il ne faut pas s'étonner si les extraits de ces ouvrages, qu'on a insérés dans les *Débats* et dans la *Revue*, ont si vivement exaspéré le parti ultra-religieux. Vous n'avez pas oublié, monsieur, les injures vomies contre l'Université par les gens qui voudraient s'emparer de l'instruction publique, afin d'inspirer à la jeunesse des idées contraires à nos institutions. Pour effrayer les pères de famille sur les dangers de l'éducation actuelle, il n'y avait rien de mieux à faire qu'à crier à l'immoralité. A défaut de griefs réels, on eut recours à la calomnie, et M. l'évêque de Chartres, s'appuyant sur un passage où M. Jouffroy demandait qu'on n'essayât pas de démontrer la spiritualité de l'âme avant d'avoir traité beaucoup d'autres questions, ne craignit pas d'avancer que les professeurs de l'Université appelaient *questions prématurées* le vol, le parricide et tous les vices les plus infâmes.

Ces faits sont bien connus; si je les rappelle, monsieur, c'est uniquement pour montrer que certains membres du clergé actuel n'ont pas cessé de professer les anciennes maximes des jésuites, qui soutenaient publiquement, à Louvain, il y a deux siècles, que *ce n'est qu'un péché véniel de calomnier et d'imposer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal*

(1) Le *Compendium* remonte à 1834, le livre de M. l'abbé Rousselot a été publié à Grenoble en 1840.

de nous, et qui proclamaient par la bouche de vingt docteurs graves *qu'il n'y a point de péché mortel à calomnier pour conserver son honneur* (1). Ces accusations, que le chanoine Desgarets et l'abbé Vedrine ont reproduites et embellies, et qu'on a répétées à satiété dans le *Catéchisme de l'Université* et dans l'*Univers*, paraissaient devoir porter un coup terrible à l'*exécrable Université*, lorsqu'un beau matin il se répandit dans Paris une petite brochure imprimée à Strasbourg sous le titre de : *Documents d'un bibliophile, ou Lettres sur différents points de morale enseignés dans quelques séminaires de France*, et dans laquelle on appelait l'attention du pays sur les ouvrages de MM. Moullet et Rousselot. Je ne sais de quelle source il est parti, mais certes ce trait a été lancé par une main habile, et il a eu pour résultat de forcer les pieux assaillants à défendre leur propre morale, mise à nu par des citations irréprochables. A l'aide de ce texte, la presse périodique accabla sans peine les moralistes relâchés qui trouvaient moyen d'excuser les crimes les plus odieux, et qui présentaient à de jeunes imaginations les tableaux les plus indécents et les plus dangereux.

La seule manière de répondre à ces attaques était de repousser la solidarité de ces maximes, et de déclarer que le clergé de France ne pouvait être nullement responsable des erreurs de quelques individus; mais le clergé, comme l'a reconnu récemment M. l'ar-

(1) Consultez, à ce sujet, la quinzième *Provinciale*.

chevêque de Paris, trouve parfois des défenseurs qui ne sont *ni heureux ni habiles* (1), et à la place de ce désaveu si nécessaire on a publié des apologies, venues de Chartres et de Strasbourg, portant que les principes établis dans ces ouvrages étaient professés dans tous les séminaires de France, et qu'il fallait se plonger dans la contemplation des voluptés les plus raffinées pour remplir dignement les fonctions de confesseur. Quant aux reproches adressés à cette morale, on y a répondu par des injures, et, au lieu de prouver l'inexactitude des citations qui avaient été faites des livres de MM. Rousselot et Moullet, on s'est borné tout simplement à imprimer en capitales que JE MENTAIS.

Il m'en coûte beaucoup, monsieur, de revenir sur un tel sujet ; mais, puisqu'on m'y force, je vais montrer au public de quel côté est la vérité. D'ailleurs, dans un moment où de toutes parts les évêques menacent de retirer les aumôniers des colléges, il n'est pas inutile d'étudier la morale que certains prêtres sont capables d'inspirer à la jeunesse. La matière est sans doute peu édifiante, mais, contraint de repousser des attaques si déloyales, pourquoi serais-je obligé d'avoir plus de réserve que n'en montrent des professeurs de théologie morale, qui ont inondé la France de leurs ouvrages licencieux? Je pensais que, dans une

(1) *Observations sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté d'enseignement*, par M. l'archevêque de Paris. Paris, 1843, in-8°, p. 26.

affaire de cette nature, le bon sens et la pudeur naturelle à l'homme suffiraient. Puisqu'on persiste, et qu'on veut m'opposer MM. les évêques de Chartres et de Strasbourg, je vais prouver que les plus illustres autorités ont depuis longtemps prononcé en ma faveur. Mes citations seront scrupuleusement exactes car je ne saurais adopter les maximes de M. l'évêque de Chartres, qui, combattant les censures de M. l'archevêque de Paris contre le livre du chanoine Desgarets, a déclaré que c'était chose permise de mêler cinquante, ou même cent fausses citations (1) à un millier de passages rapportés exactement. Ma conscience est plus scrupuleuse : elle n'admet pas qu'on puisse mentir dix fois sur cent.

Outre les injures, on m'a adressé le reproche de n'avoir consulté aucun théologien, au sujet de livres dont l'usage dans les séminaires me paraissait si dangereux, et l'on a ajouté : « Les catholiques savent que c'est dans ces *catéchismes d'impureté*, qui existent depuis que la théologie est enseignée dans le monde, que des hommes comme saint François de Sales, comme saint Vincent de Paul, comme Bossuet,

(1) « Il pense (dit M. l'évêque de Chartres en parlant de M. l'archevêque de Paris) que M. Desgarets a fait des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens. Mais qu'il me soit permis d'observer ici que, dans un débat où l'on allègue mille griefs ou mille raisons contre un adversaire, lors même que, parmi ces raisons et ces griefs, il y en aurait cinquante ou même cent de mal assurés ou d'incomplets (ce qui n'a pas lieu ici), il suffit qu'il y en ait neuf cents qui l'accablent, etc. » (Voyez les *Débats* du 4 octobre 1843.)

comme Fénélon, comme Bourdaloue, ont commencé l'étude de la plus terrible des maladies qui rongent l'humanité. Sur des questions de morale, l'autorité de ces noms est un bouclier dont les catholiques peuvent se couvrir sans crainte contre leurs ennemis (1). »

Avant de traiter la question historique, je dois déclarer que mes adversaires se trompent, et que je n'ai pas manqué de communiquer le livre de l'abbé Rousselot à d'habiles théologiens, à de pieux ecclésiastiques, qui, scandalisés par des détails si révoltants, m'ont affirmé n'avoir jamais rien lu de semblable dans les ouvrages où ils ont étudié la morale, et m'ont prié avec instance de ne pas imputer au clergé français en masse les aberrations d'un petit nombre de ses membres. Un de ces respectables ecclésiastiques, qui est docteur en théologie, et qui depuis longtemps remplit les fonctions de confesseur, m'a fait voir différents ouvrages de théologie morale employés en France et à l'étranger pour l'enseignement des séminaires, et dans lesquels certaines questions sont traitées avec la plus louable réserve (2). En assu-

(1) *Correspondant* du 15 juillet dernier, p. 11 et 12.

(2) Dans le *Compendium de Matrimonio*, destiné aux élèves en théologie, par M. Carrière, de Saint-Sulpice, et publié en 1837, nous n'avons trouvé aucune des questions qui scandalisent tant dans le livre de l'abbé Rousselot. Les *Institutiones theologicæ* de l'abbé Collet, imprimées à Paris, en 1754, ne contiennent pas les cas si raffinés de nos casuistes actuels. Quoique jésuite, le père Antoine, dans sa *Theologia moralis universa ad usum parochorum et confessariorum*, a été beaucoup plus réservé que le

[illegible] que dans toute la France et souvent les enseignements des professeurs [illegible] de Strasbourg, [illegible] compromettre le [illegible] jamais [illegible] d'un [illegible].

Quoique [illegible] de Bossuet et de Fénelon on [illegible] les [illegible] et beaucoup d'autres choses que tous les [illegible] ignorent aujourd'hui, si [illegible] de l'Église gallicane avaient approuvé les [illegible] qu'on s'efforce de faire revivre actuellement, s'ils avaient donné pour base à l'enseignement [illegible] les ouvrages [illegible] à ceux contre lesquels nous élevons la voix, il faudrait peut-être jeter un voile sur ces tristes nécessités de la religion. Heureusement il n'en est rien, et ce n'est pas dans les temps si glorieux pour la France que l'enseignement ecclésiastique a pris une telle direction : c'est à une époque de ténèbres, c'est au moyen âge que les subtilités de la philosophie scolastique s'introduisirent dans la morale, et produisirent les plus hideux égarements.

C'est alors que les théologiens, que les canonistes, voulant donner des règles certaines de conduite, et trouvant apparemment la morale de l'Évangile insuffisante, formèrent le projet insensé de faire l'énu-

professeur de Grenoble. Nous pourrions citer aussi les *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage*, publiées par ordre du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et un nombre presque infini d'autres livres où les questions les plus épineuses sont traitées avec une réserve et une modestie que M. Rousselot aurait bien fait d'imiter.

(1) Numéro du 18 mai 18[illegible].

mération complète de toutes les actions humaines, de donner une solution de tous les cas possibles, et fondèrent cette science du *casuisme*, qui a pris dans la suite un si grand accroissement, et contre laquelle se sont toujours élevés les hommes les plus pieux, les cœurs les plus purs. Ce n'est pas du vivant de ceux qu'on a si bien nommés *les prédicateurs de la raison humaine* que ces doctrines pouvaient prendre naissance; c'est lorsque des moines discutaient gravement si *le Fils de Dieu avait pu s'incarner dans une vache*, c'est pendant qu'on célébrait la *messe de l'âne* dans la cathédrale de Sens, et que la plupart des églises de France servaient de théâtre aux *mystères* et aux farces les moins propres à édifier les fidèles; c'est lorsqu'enfin on composait et on lisait régulièrement à certaines heures dans les couvents ces *contes dévots* si remplis de descriptions licencieuses, qu'à propos du sixième commandement on se prit à traiter avec un cynisme révoltant les cas les plus monstrueux que des cerveaux en délire aient jamais pu imaginer. La chaire sacrée suivit bientôt cet exemple déplorable, et les hommes qui font collection de ces sortes de livres recherchent beaucoup les sermons du père Maillard, qui, racontant à ses auditeurs les tentatives d'un certain président pour séduire successivement plusieurs femmes mariées, reproduisait jusqu'au bruit du *tic toc* que faisait en frappant à la porte de ces femmes la personne que le lubrique magistrat avait chargée de ses intérêts. Voilà les véritables sources

qu'il faut citer quand on veut connaître les ancêtres de l'abbé Rousselot (1).

Au reste, il est juste de reconnaître qu'il y eut de tout temps des théologiens moralistes qui s'abstinrent d'entrer dans aucun détail au sujet du péché de luxure. On doit ajouter aussi qu'avant l'invention de l'imprimerie, et lorsque le latin était encore peu répandu, les inconvénients étaient beaucoup moindres, car les *summæ* et les *tractatus* manuscrits où ces questions se trouvaient résolues ne sortaient guère de l'enceinte de quelques couvents, et ne pouvaient jamais devenir populaires. Mais au XVIe siècle, le danger augmenta, et cependant il ne put arrêter le cordelier Benedicti, qui publiait en 1582, à Lyon, une *Somme* en français dont les amateurs sentirent bientôt tout le prix. Brantôme a cité cet ouvrage comme un bon répertoire dans *les Dames galantes*, où il dit que l'auteur « a beaucoup lu et vu. » On doit penser que, sans l'apparition du fameux traité *de Matrimonio*, par le père Sanchez, le livre de Benedicti aurait joui d'une juste célébrité; mais l'érudition et les connaissances du jésuite espagnol nuisirent grandement au succès de son devancier.

(1) Le professeur de Grenoble nous montre bien sa prédilection pour les doctrines du moyen âge, en reproduisant sérieusement, en 1840, la doctrine des incubes et des succubes, et en admettant la possibilité d'avoir un commerce charnel avec le diable. « Bestialitas (dit-il) est concubitus cum supposito alterius speciei, id est, cum bruto, aut etiam cum *dæmone*, sive hic « sub bruti, sive sub hominis specie appareat. » (Saettler, *Prælectiones*, p. 36.)

Ce n'est pas de nos jours seulement que l'on s'indigne contre de telles turpitudes : dès le commencement du XVIIe siècle, Sanchez et Benedicti avaient été critiqués sévèrement dans un livre intitulé : *le Franc Archer de la vraye Église*, écrit avec une grande liberté, et où l'on croit retrouver quelque réminiscence de Rabelais et de Montaigne. Voici comment s'exprime *le Franc Archer* au sujet de ces deux casuistes :

« Qui voudra savoir la maistrise, doctorerie de paillardise jusques où telle dépravation est graduée, qu'il lise Sanchez en son traicté *de Matrimonio*, lequel a voulu non tant commenter comme surmonter, non tant reprendre que monstrer la paillarde asnerie de l'Aretin ; jaçoit qu'il fust des plus versés, et comme le doyen des ingénieux de ceste faculté. Mais il n'avoit mis son bras si avant, ni entré en tant de colloques à l'expression des matières exorbitantes de la pénitencerie, comme Sanchez qui y passe le surpris de tous les autres, il régente toutes postures pour estaler les estalons au repère d'iniquité, horreur à i penser. Les dames quittent souvent les amours de Ronsard et d'Amadis pour empoigner la *Somme* de Benedicti, cordelier ; aussi voit-on chez tels hostes les soubresauts de lubricité mieux qu'en Rabelais, ni qu'en part du monde. Quelle apparence que ces gens qui veulent faire croire qu'il sont des minières de chasteté, des puits inespuisables de reiglement de pudicité, et cependant vomir une telle cacochimie, une Iliade de tant d'impuretés? Mais en bonne foy est-ce à faire

aux prestres de mettre leur nez dedans les courtines du mariage, ou d'estre les secrétaires de la négociation de tout ce qui se passe en la bordelerie? Ils y fourrent la moëlle de leurs pensées d'une frénésie si effrénée, qu'il n'y a rien de si affiné : ils feignent des cas plutost métaphysiquement que moralement excogitez. La possibilité de la plus superlativement saffre et bruslante lubricité n'oseroit monter à tel estage.

« Vous voyez là-dedans des ruses de ceste pourriture-là, de quoy tous les piliers de bordel ne se fussent jamais advisez : ceux qui en voudront dresser boutique trouveront là-dedans, et de quoy gaigner leur vie, et de quoy perdre leurs ames. Les escrits de payens n'ont jamais si licentieusement pénétré en ceste abomination, comme ces beaux architectes financiers de luxure, ils ont furieusement amplifié les dimensions, acquis beaucoup de novices qui estudient sous eux. Ils en ont amorcé la practique, crayonné de nouvelles postures, enrichi de tablatures cyniquement excogitées et très uniquement publiées : jamais Vénus n'a reçeu plus d'hommage d'aucun que de leur science. Le traicté de Sanchez est une vraye bibliothèque de Vénus, tels escrits ont fait et feront plus d'escholiers de paillardise que toute la pénitencerie de Rome n'en a fait ou fera de chasteté. Il y a bien mieux de quoy apprendre qu'à fuir le péché : quand tous les autres livres de paillardise seroyent finis et abismés, ils sont plus que très suffisans pour les résusciter. Ils y ont enchâssé des for-

mes, formalités, matérialités, cathégories, transcendances, toutes fraisches, toutes nouvelles. La charnalité, la pederastie y est dépeinte en sa périphérie. Si Horace et Martial revenoient au monde, ils feroient de belles odes et épigrammes sur ces opérateurs qui les ont voulu senner; en cinq cents Martials et Horaces, il n'y a tant à roigner, à chastrer comme en une page de ce dernier autheur (1). »

Les hommes les plus éminents par leur piété et par leur science ont blâmé hautement les livres de ce genre. L'illustre abbé de Saint-Cyran, qui donnait à de tels ouvrages le nom de *cloaque*, a dit qu'en étalant ces infamies aux yeux du public, on ne pouvait que scandaliser les uns et exciter la lubricité des autres. A son avis, rien de ce qui est relatif au péché de luxure ne devrait être imprimé, et il faudrait se borner tout au plus à des avertissements adressés aux confesseurs sous le sceau d'un grand secret. Est-ce là ce qu'a fait l'abbé Rousselot, en répandant à profusion dans toute la France un livre qu'on peut se procurer partout pour quarante sous? On sait comment Pascal, qui cependant a craint de s'enfoncer trop dans ces matières, traite les casuistes qui caressaient ces images lubriques. En répondant aux *Provinciales*, les

(1) *Le Franc Archer de la vraye Eglise, par noble Anthoine Fusi, jadis prothonotaire apostolique, docteur sorboniste, prédicateur et confesseur de la maison du roy, curé des églises parochiales de Saint-Barthélemi, Saint-Loup et Saint-Gilles à Paris,* (S. L., 1619, in-8°) p. 266-268. Lisez aussi les pages 866-868.

jésuites s'efforcèrent d'abord de prouver que les énormités qu'on leur reprochait n'étaient l'œuvre que de certains individus, et qu'il ne fallait pas les imputer à la société tout entière; ensuite, ils voulurent justifier ces excès par des exemples tirés des Pères de l'Église. La première réponse était infiniment plus habile que celle qu'on a faite de nos jours, en affirmant que des livres qu'il importait tant de désavouer servaient de texte à l'enseignement de la morale dans tous les séminaires de la France. Quant aux exemples que fournissent d'anciens écrivains ecclésiastiques, il faut remarquer qu'en retraçant les déréglements des gnostiques et des manichéens, saint Épiphane et saint Cyrille voulaient inspirer l'horreur de l'hérésie, et qu'ils n'avaient nullement l'intention d'écrire un traité de morale à l'usage de la jeunesse. Ils faisaient de l'histoire scandaleuse, et ils ne ménageaient pas les ombres dans leurs tableaux. Quel prédicateur aujourd'hui oserait imiter certaines peintures de saint Chrysostôme? Ne vaut-il pas mieux suivre les maximes de Salvien, qui disait « qu'on ne saurait parler de ces matières sans blesser la pudeur. Qui pourrait (ajoute-t-il) reproduire ces paroles obscènes, ces mouvements lascifs, ces gestes infâmes, sans offenser la modestie? » — Trouve-t-on de ces peintures dégoûtantes, de ces détails révoltants chez saint Augustin, qui pourtant, dans ses écrits, aborde avec hardiesse les questions les plus scabreuses? Combien de fois les néo-catholiques n'ont-ils

pas reproché à l'Université d'avoir compris dans le programme du baccalauréat une idylle de Théocrite, il faudrait inviter ces austères censeurs à lire les pages où l'abbé Rousselot conseille aux confesseurs de demander aux *jeunes personnes* si elles ont l'habitude de livrer leur corps aux chiens (1); il faudrait les engager à chercher dans ce livre comment, par des *attamen* judicieusement placés, on peut excuser et pallier les infamies les plus révoltantes (2). La *valse*

(1) « Reperire est etiam mulieres et puellas quæ, cùm veneream voluptatem ex minoris bestiæ lingua lambente ceperint aut pollutionem sint expertæ, valde cruciantur, nec illud declarare audent, quamvis non ad bestialitatem sit referendum; sed potius ad pollutionem cujus instrumentum non necessario est exprimendum. *Expedit* igitur prudenter, et data occasione, in confessionibus præsertim generalibus, a mulieribus et etiam *a puellis*, quærere utrum cum bestia aliquid inhoneste egerint, v. g. bestiam in lectum intromittendo seque ab ea lambente tangi procurando. » (Saettler, *Prælectiones*, p. 38.) — On ne peut trop admirer l'opportunité de ce *sed potius*, l'élégance de ce *verbi gratia* (v. g.) et la rare prudence qui a dicté cet *expedit a puellis quærere!*

(2) « .... Si maritus membrum virile immittat in os mulieris, vel ejus verenda osculetur, vel propria verenda perfricet circa vas ejus præposterum. Et ratio est, tùm quia tales actus ordinarie comitari solet periculum pollutionis; tum quia naturam rationalem singulariter dedecent, nec ex se ad copulam ordinari possunt, adeoque nec videntur posse a culpa gravi excusari propter conjugium. *Quamvis* sententia opposita suos etiam habeat patronos, in praxi a Saettler vix licebit discedere.... *Attamen*, ut bene notat D. Bouvier, conjuges non erunt peccati mortalis arguendi, si bona fide asserant se his infamiis non commoveri, nec ad pollutionem excitari. Saltem peccati venialis damnanda non videtur *pia uxor* quæ ex metu, timiditate, vel servandæ concordiæ causa, hos tactus in se a marito fieri permittit, simulque asserit ex illis aut nullos aut leves tantum carnales motus se experiri. » (Saettler, *Prælectiones*, p. 134-135.) — Je prie le lecteur de se persuader que je comprends bien toute l'infamie de ce passage, et que, si je l'ai rapporté, c'est à mon corps défendant et pour montrer que je n'avais

et la *galopade* sont *mortelles* (1), suivant le professeur de Grenoble, qui permet cependant de pousser du pied le pied d'une femme, de lui serrer la main, de lui palper les jambes, la gorge, les épaules, et même d'éprouver quelque plaisir dans ces attouchements (2). Ceci rappelle tout à fait la célèbre doctrine des *ma-*

rien exagéré. L'*attamen* et le *pia uxor* sont d'une exquise délicatesse. N'oublions pas surtout que ce livre est destiné aux élèves (*in gratiam discipulorum*) des séminaires, et qu'il a été en même temps mis en vente dans toutes les villes de France. Ce n'est pas, du reste, le premier ouvrage de ce genre dont Grenoble nous ait gratifiés. Seulement on prétend que les *Elegantiæ latini sermonis* décèlent un meilleur humaniste. Cette *pia uxor*, qui peut, en toute sûreté de conscience, se livrer à de tels écarts, risque beaucoup plus, suivant l'abbé Rousselot, si elle met un faux toupet ou si elle se fait des papillotes. Quant aux femmes qui se masquent, elles sont toujours en très-grand danger de se damner. A ce passage, où l'abbé Rousselot excuse la femme qui se fait complice de ces obscénités, on peut opposer les paroles de saint Augustin dans le traité *de Bono Conjugali* (§ 12) : « Cùm vero (maritus) in membro mulieris non ad hoc concesso uti voluerit, turpior est uxor si in se quam si in alia fieri permiserit. » — Comparez, pour le fond et pour la forme, l'ancien évêque d'Hippone au professeur de Grenoble, et jugez.

(1) Saettler, *Prælectiones*, p. 71.

(2) Hinc qui amasiæ, vel alterius alicujus *honestæ* mulieris pedem pede suo pulsat, digitos premit, manum obiter torquet, faciem quasi alapam simulando tangit, per se loquendo non peccat graviter, licet etiam levem aliquam commotionem, vel delectationem sentiat. Item nec, qui crura, collum, humeros, pectus, quoad partem superiorem juxta morem patriæ visui exposita intuetur, vel etiam obiter, sine ullo tamen pravo fine tangit. » (Saettler, *Prælectiones*, p. 47.)—Après avoir esquissé le portrait de la *pia uxor*, l'abbé Rousselot ne pouvait manquer de nous faire connaître la *mulier honesta* suivant son cœur. Il faut espérer que, comprenant enfin tout le danger de soumettre l'éducation des femmes à la surveillance de l'Université, les chambres sentiront combien il importe à la pureté des mœurs que les pensionnats des jeunes personnes soient, à l'avenir, exclusivement dirigés par les élèves du chaste professeur de Grenoble.

millaires, contre lesquels le théologien Concina écrivit un traité dans le siècle dernier, doctrine qui fut sévèrement proscrite par le pape Benoît XIV. Plusieurs maximes enseignées aux confesseurs par le professeur de Grenoble ont été déjà réfutées dans *les Provinciales*. Vous n'avez pas oublié, monsieur, la manière dont Pascal se moque du père Bauny, qui affirmait que les filles peuvent disposer de leur virginité sans leurs parents (1). Ce principe si pernicieux, que l'ancien casuiste avait du moins énoncé avec quelque réserve, est reproduit par l'abbé Rousselot d'une manière bien plus affirmative (2). Les doctrines exposées dans ce livre au sujet de l'avortement sont répréhensibles au dernier degré. Les distinctions que l'auteur établit entre le cas où le fœtus est animé et celui où il ne l'est pas encore contiennent autant d'erreurs en physiologie qu'en morale (3). En comparant ce

(1) Voyez la neuvième *Provinciale*.

(2) « ... Nec parentibus, siquidem non parentes, sed ipsa virgo sola dominium habet quoad usum sui corporis et conservationis, aut violationis claustri virginalis, ut patet vel ex eo solo, quod possit innupta manere, vel aliter, quam per copulam, claustrum virginale rumpere absque eo, quod parentibus injuriam inferat. Accedit, quod semel corrupta absque ullius injuria abuti possit corpore suo, et omnes fatentur : ergo et id potest ante corruptionem, nec enim per hanc obtinuit jus, quod antea non habebat, nec parentes, aliive jus amiserunt, quod prius habebant. » (Saettler, *Prælectiones*, p. 18.)

(3) « Propter abortum fœtus nondum animati hodierno jure *nulla pœna* ipso facto incurritur. » (*Ibid.*, p. 151. Voyez aussi la page 152.) — Heureusement le *Rituel de Paris* est plus sévère, et il porte que, dans tous les cas, l'avortement est un grand crime, *un cas réservé à M. l'archevêque, que le fœtus soit animé ou non.* (*Rituale Parisiense, auctoritate L. A. de Noailles, archiepiscopi Parisiensis, editum*, Paris, 1697, in-4°, p. 16.)

[illegible]

[illegible] jamais [illegible] par les jésuites, surtout en ce [illegible] de chair. Le livre de l'abbé [illegible] est le fruit de l'influence de la congréga-

[illegible] qui est expulsio [illegible] quam potentia, quae est expulsio [illegible] p. [illegible]

2. Le Correspondant du 15 juillet 1863, p. 12.

tion, qui, rentrant en France avec armes et bagages, a voulu nous rendre l'ouvrage de Sanchez dans un format plus commode et à un prix très-raisonnable. Mais le casuisme n'est pas revenu seul avec les disciples de saint Ignace : le probabilisme, doctrine bien plus exclusivement jésuitique, nous est arrivé par le même canal, et c'est là un des signes les plus certains et les plus déplorables de l'empire des jésuites sur le clergé français.

Voulant donner de nouvelles bases à la morale, les fondateurs de cette doctrine commencèrent par déclarer que, dans le dogme, il fallait suivre les anciens Pères de l'Église; mais que, quant à la morale, il valait mieux s'en tenir aux modernes, et ils ajoutèrent qu'il est impossible, dans le plus grand nombre des cas, d'apprécier d'une manière absolue la moralité d'une action, et que l'intention et les circonstances permettent de la juger différemment, suivant le point de vue où l'on se place. L'absolu étant ainsi banni de la morale, il ne reste que différents degrés de probabilité et par suite une grande incertitude dans l'appréciation des actions humaines. Une opinion probable put alors être suivie de préférence aux prescriptions les plus impérieuses de la loi. D'incertitude en incertitude on en vint à déclarer qu'une opinion moins probable et moins sûre (1) pouvait

(1) L'abbé Moullet a reproduit cette maxime fondamentale du probabilisme : « Si duæ opiniones oppositæ æqualiter aut fere æqualiter probabiles sint, licet minus tutam amplecti. » (*Compendium*, t. I, p. 54.)

être préférée à une plus probable, et que l'avis d'un *seul homme* rendait une opinion probable. Ces principes semblaient plutôt destinés à excuser le crime qu'à le prévenir, et l'on vit bientôt, en effet, aux maximes pures et sévères de l'Évangile, succéder une morale ambiguë, relâchée, remplie d'*attamen* et de *distinguo*, que Pascal a réfutée si victorieusement dans *les Provinciales*, et dont l'intérêt personnel, les restrictions mentales, la théorie des obligations illicites, des compensations tacites et de l'intention bien dirigée, formaient la base. On ne saurait s'imaginer aujourd'hui à quelles conséquences monstrueuses l'application de ces principes avait pu conduire. Des théologiens moralistes ne craignirent pas d'affirmer, par exemple, *qu'il est permis à un fils de se réjouir du parricide qu'il aurait commis dans l'ivresse à cause de l'héritage qu'il doit recueillir*, et que, comme *il est probable que l'enfant dans le sein de sa mère n'a point d'âme raisonnable, on peut dire que, dans aucun avortement, il ne se commet d'homicide, et qu'il est permis de procurer un avortement pour empêcher qu'une jeune personne enceinte ne soit diffamée.* Ces maximes funestes, nées du probabilisme, n'étaient pas, comme on l'a prétendu, le fruit de quelques imaginations dérangées; elles étaient si généralement enseignées par les jésuites, que le pape Innocent XI, la faculté de Louvain et l'assemblée générale du clergé de France crurent nécessaire de les condamner publiquement sous les peines les plus sévères. Faut-il en conclure que la



compagnie de Jésus ait voulu, comme on l'a si souvent répété, corrompre à dessein le monde? Pascal s'était déjà proposé cette question, et il l'a résolue avec une louable impartialité :

« Sachez donc (dit-il dans la cinquième lettre à un provincial) que leur objet (des jésuites) n'est pas de corrompre les mœurs : ce n'est pas leur dessein. Mais ils n'ont pas aussi pour unique but celui de les réformer : ce seroit une mauvaise politique. Voici quelle est leur pensée : Ils ont assez bonne opinion d'eux-mêmes pour croire qu'il est utile et comme nécessaire au bien de la religion que leur crédit s'étende partout, et qu'ils gouvernent toutes les consciences. Et parce que les maximes évangéliques et sévères sont propres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en servent dans ces occasions où elles leur sont favorables. Mais comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au dessein de la plupart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin de satisfaire tout le monde. C'est pour cette raison qu'ayant affaire à des personnes de toutes sortes de conditions et de nations si différentes, il est nécessaire qu'ils aient des casuistes assortis à toute cette diversité.

« De ce principe, vous jugez aisément que s'ils n'avoient que des casuistes relâchés, ils renieroient leur principal dessein, qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont véritablement pieux cherchent une conduite plus sévère. Mais comme il n'y en a pas

beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin de beaucoup de directeurs sévères pour les conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que la foule des casuistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâchement.

« C'est par cette conduite *obligeante* et *accommodante*, comme l'appelle le père Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde : car s'il se présente à eux quelqu'un qui soit tout résolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en détournent; ils loueront, au contraire, et confirmeront une si sainte résolution; mais qu'il en vienne un autre qui veuille avoir l'absolution sans restituer, la chose sera bien difficile s'ils n'en fournissent des moyens dont ils se rendront garants. Par là, ils conservent tous leurs amis et se défendent contre leurs ennemis. »

La morale de ces jésuites, qui s'appliquaient sans cesse à trouver un moyen d'ouvrir le paradis aux gens les plus corrompus, a été appréciée aussi d'une façon fort piquante par Montesquieu. Si je rapporte encore ce passage, ce n'est pas pour vous, monsieur, c'est pour ces néo-catholiques qui se croiraient damnés s'ils lisaient *les Provinciales* ou les *Lettres persanes*, et qui, ne prenant pas la peine d'étudier l'histoire, s'imaginent marcher en avant lorsqu'ils s'efforcent de faire revivre des principes irrévocablement jugés et condamnés. Voici le langage que Montesquieu a prêté à un de ces casuistes :

« Eh quoi! vous ne savez pas ce que c'est qu'un

casuiste? Eh bien, écoutez, je vais vous en donner une idée qui ne vous laissera rien à désirer. Il y a deux sortes de péchés : les mortels, qui excluent absolument du paradis; les véniels, qui offensent Dieu, à la vérité, mais ne l'irritent pas au point de nous priver de la béatitude. Or, tout notre art consiste à bien distinguer ces deux sortes de péchés : car à la réserve de quelques libertins, tous les chrétiens veulent gagner le paradis; mais il n'y a guère personne qui ne le veuille gagner à meilleur marché qu'il est possible. Quand on connoît bien les péchés mortels, on tâche de ne pas commettre de ceux-là, et l'on fait ses affaires Il y a des hommes qui n'aspirent pas à une si grande perfection, et, comme ils n'ont point d'ambition, ils ne se soucient pas des premières places : aussi ils entrent en paradis le plus juste qu'ils peuvent; pourvu qu'ils y soient, cela leur suffit : leur but est de n'en faire ni plus ni moins. Ce sont des gens qui ravissent le ciel plutôt qu'ils ne l'obtiennent, et qui disent à Dieu : Seigneur, j'ai accompli les conditions à la rigueur, vous ne pouvez vous empêcher de tenir vos promesses : comme je n'en ai pas fait plus que vous n'en avez demandé, je vous dispense de m'en accorder plus que vous n'en avez promis.

« Nous sommes donc des gens nécessaires, monsieur. Ce n'est pas tout pourtant; vous allez voir autre chose : L'action ne fait pas le crime, c'est la connoissance de celui qui le commet : celui qui fait

un mal, tandis qu'il peut croire que ce n'en est pas un, est en sûreté de conscience, et, comme il y a une infinité d'actions équivoques, un casuiste peut leur donner un degré de bonté qu'elles n'ont point, en les qualifiant telles, et pourvu qu'il puisse persuader qu'elles n'ont pas de venin, il le leur ôte tout entier.

« Je vous dis le secret d'un métier où j'ai vieilli; je vous en fais voir les raffinements : il y a un tour à donner à tout, même aux choses qui en paroissent le moins susceptibles. »

Les doctrines du probabilisme, énoncées à plusieurs reprises dans le livre de l'abbé Rousselot (1), dominent exclusivement dans le *Compendium* de morale de l'abbé Moullet, où l'on retrouve cette morale *obligeante et accommodante* que Pascal avait si spirituellement tournée en ridicule, et qui consiste à chercher avant tout ses aises et à ne faire le bien qu'à la condition qu'il ne nous en coûtera rien.

Puisqu'on m'a taxé de mensonge, je vais, au risque de tomber dans quelque répétition, donner ici des

(1) Voici un cas *probable* tiré de ce livre, et qui mérite d'être noté : « Inter doctores disputatur, an qui in vase præpostero cognovit virginem, virginitatis circumstantiam declarare debeat. Alii affirmant, eo quod sic violetur virginitas, adeoque committatur species quædam stupri; alii e contra negant *probabilius*, quia ad stuprum requiritur defloratio virginis, et fractio claustri virginalis, quæ non fit nisi per penetrationem vasis debiti. » (Saettler, *Prælectiones*, p. 37.) — La définition que l'auteur donne ici de la *vierge* complète dignement celles de la *pia uxor* et de la *mulier honesta* que nous avons déjà citées.

extraits textuels de ce *Compendium*, afin que chacun puisse voir de quel côté est la vérité. La mine est abondante, mais je serai bref, et j'espère qu'on ne me forcera plus à revenir sur ce sujet et à faire une plus ample moisson dans ces champs empestés.

Je viens de rappeler que, s'appuyant sur des bases déjà posées par Escobar, M. Moullet, dans son exposé de la doctrine du probabilisme, affirme que « Si deux opinions contraires sont également ou presque également probables, il est permis d'embrasser la moins sûre. » Et vous savez, monsieur, qu'il déduit de là ce principe, qu'une loi incertaine et douteuse ne saurait imposer aucune obligation certaine. D'où il s'ensuit que les contrebandiers, selon l'abbé Moullet, ne commettent pas de péché et ne sont tenus à aucune restitution envers l'État (1). Rien n'est plus édifiant que de voir enseigner dans ce traité de morale les maximes de l'intérêt personnel le plus étroit et le plus mesquin. En effet, s'agit-il d'une jeune personne poursuivie et en danger d'être violée; le moraliste, après l'avoir engagée à fuir et à crier, a soin de tenir un *tamen* en réserve (2), pour lui apprendre que si par cette fuite ou par ces cris elle pouvait exposer sa vie ou sa réputation, elle n'est

(1) « Eos per se non peccare nec ad ullam restitutionem teneri, communiter condent doctores *etiam strictiores*... Hæc sententia est *valde probabilis* et videtur in praxi *tuta*. » (Moullet, *Compendium*, t. I, p. 410.)

(2) « Si tamen ex fuga vel clamore immineret periculum vitæ, vel famæ amittendæ... Nec fugere vel clamare tenetur puella cum tanto suo incommodo. » (*Ibid.*, t. I, p. 9.)

[illegible]

[illegible] ... quand même cet [illegible] pas (3). »

(1) « [illegible] Compendium, t. I, p. 146.

(2) « [illegible] ad [illegible] vitam [illegible]. » Ibid., t. I, p. 269.

(3) « [illegible] peccata qui puellam inhoneste tangit, oscu-

Je vous ai déjà dit, monsieur, que dans cet ouvrage on enseigne la célèbre doctrine des restrictions mentales, et qu'on y soutient qu'un homme qui a prêté serment avec l'intention de tromper *n'est tenu à rien en vertu de la religion* (1). Maxime fort utile, et qu'on ne manquera pas de mettre à profit dans certains partis. L'auteur en déduit pour le mariage un cas de nullité qui mérite l'attention des libertins (2).

Escobar avait affirmé que les biens acquis par des voies criminelles, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action déshonnête, sont légitimement possédés, et qu'on n'est pas obligé à les restituer : Molina a introduit ce judicieux *distinguo* : si la mauvaise action pour laquelle on a reçu une somme n'a pas été faite, il faut restituer ; mais si on l'accomplit, on peut garder l'argent. Il était permis de penser qu'après la publication de la huitième *Provinciale*, ces principes ne reparaîtraient jamais. Voici cependant l'abbé Moullet qui reproduit ces belles maximes et qui ne demande la restitution que si le crime n'a pas été commis (3).

latur, etc., sine animo perveniendi ad fornicationem ; unicum vero peccatum admittit si prædicta exerceat tanquam media perveniendi ad copulam, quamvis forte non sequatur. » (Moullet, *Compendium*, t. I, p. 124.)

(1) « Quæritur ad quid tenetur qui ficte et dolose juravit ? Resp. Ad nihil tenetur ex virtute religionis, cum verum juramentum non emiserit. » (*Ibid.*, t. I, p. 221.)

(2) *Ibid.*, t. II, p. 216.

(3) « Accepta ob causam turpem restituenda sunt, si opus nondum patratum sit, quia cum illud patrare non liceat, contractus nullus est. Si autem opus turpe jam patratum est... dubitatur. » (*Ibid.*, t. I, p. 412.)

[illegible] seule citation encore, monsieur, et j'ai fini. [illegible] pour [illegible] que [illegible] est [illegible]ble quand il [illegible] une compensation occulte par laquelle le [illegible] soustrait [illegible] à son débiteur une [illegible] à sa créance. L'abbé Mouilet examine le [illegible] qui retient souvent, comme complément de ce qui lui est dû, une partie du drap qu'on lui confie, et il se demande si c'est là un vol. Dans l'examen de cette question, le casuiste suppose que ce tailleur réponde : *Je ne reçois pas un salaire suffisant, et cependant je ne pourrais, sans une grave incommodité, refuser l'ouvrage. Si je demandais un prix plus élevé, comme les autres tailleurs qui profitent de cette occulte compensation travaillent à meilleur marché, tout le monde irait chez eux et je n'aurais pas de quoi vivre.* Notre moraliste ajoute que si le tailleur a dit vrai, il n'a pas péché, et qu'il n'est pas tenu à la restitution, suivant l'avis des plus graves théologiens (1). Le père Bauny était du même avis, et Pascal, qui l'a cité, rappelle l'histoire de Jean d'Alba, domestique des jésuites, qui, ne trouvant pas ses gages suffisants, déroba quelques plats d'étain à ses maîtres et se défendit devant le tribunal à l'aide de la théorie de la tacite compensation qu'on lui avait expliquée (2).

Avais-je donc si grand tort lorsque dans ma dernière lettre je dénonçais de tels ouvrages à la France

(1) [illegible] sartorem a peccato et restitutione [illegible] (Moullet, Compendium, t. I, p. 405.)

(2) [illegible]

entière? N'est-ce pas là ce probabilisme dont Pascal avait dit qu'il est *la source et la base de tout dérèglement?* N'est-ce pas là cette doctrine qui remplace la charité fraternelle, prescrite dans l'Evangile, par des règles où l'égoïsme et le sensualisme l'emportent toujours sur l'amour du prochain, et qui ne semblent avoir pour but que de prévenir les plus petits désagréments, les moindres *incommodités?* Autrefois, quand le christianisme enflammait les cœurs et entraînait les peuples, les chefs de l'Eglise recommandaient l'abstinence, l'abnégation, et ils donnaient l'exemple de toutes les austérités; de nos jours, on se plaint de la trop grande part que les intérêts matériels ont dans le monde, et l'on nous promet un meilleur avenir en prêchant l'égoïsme et une morale relâchée. Si l'on veut seulement se faire des partisans en leur promettant le paradis au meilleur marché possible, nous pouvons prédire à ces nouveaux casuistes que leurs tentatives avorteront et qu'ils deviendront l'objet de la risée universelle. Est-ce à dire pour cela qu'il n'y ait rien à faire? Personne n'oserait l'affirmer. On a plus travaillé à l'affranchissement du peuple qu'à son éducation, et cette éducation est d'autant plus difficile, que les flatteurs, qui se tournent toujours du côté du plus fort, encensent actuellement les masses comme ils encensaient autrefois les rois. Mais si ceux qui osent parler au nom de Dieu veulent être écoutés, ils doivent s'élever aux plus sublimes hau-

tour de la morale. Au lieu de descendre dans les dé-
tails dangereux et corrompus du probabilisme.

A quoi bon tous ces cas, toutes ces distinctions sub-
tiles, [illegible] à former des demi-honnêtes gens, sur
lesquels [illegible] aujourd'hui. Pourquoi exciter [illegible]
continuellement les excès de la dépravation? Croit-on
que les jeunes gens auxquels on enseigne ces choses
soient tout à l'abri de la tentation, et ne sait-on pas
que pour certaines matières la meilleure manière
d'éviter, c'est d'ignorer? Pourquoi oublier cette pa-
role de saint Paul, *qu'il ne soit pas même nommé entre vous?* et cette autre sentence énergique
d'un grand saint qui dit que celui-là est bienheureux
qui, lorsque son imagination le porte vers des choses
lascives, peut soudain *tuer sa pensée*. Les séminaristes
qui lisent le livre de l'abbé Rousselot seront-ils plus
impassibles que ne l'était saint Jérôme, lorsqu'il se
sentait si vivement aiguillonné dans son austère re-
traite? « Mes membres (dit-il) étaient brûlés par
l'ardeur du soleil; la tristesse, la pâleur se peignaient
tour à tour sur mon visage défiguré par les jeûnes.
Mon corps était presque mort, et cependant ce cada-
vre qui respirait à peine était intérieurement dévoré
par les flammes de la volupté. Je l'attaquais sans
cesse, et sans cesse il se révoltait. Au milieu de ces
tristes combats, je redoublais mes rigueurs; j'arrosais
la terre de mes larmes, je me refusais les soulage-
ments de la nourriture. Je commençais le jour par
des cris, et la nuit me trouvait encore baigné de mes

pleurs. Je m'armais d'un caillou, je me frappais la poitrine, je m'écrasais sous les coups de ma colère, mon cœur m'échappait... et cependant je n'étais pas tranquille! »

Tels étaient les terribles assauts que la chair livrait au fond du désert à un des plus grands hommes, à un des caractères les plus énergiques que l'Église ait produits. Ce récit ne doit-il pas faire ouvrir les yeux à ceux qui ne craignent pas de confier à de jeunes imaginations le traité de l'abbé Rousselot? Si de pareils ouvrages étaient introduits par surprise dans l'enseignement d'un seul collége, pense-t-on que M. Villemain hésiterait un instant à en faire justice? Pourquoi donc certains évêques s'obstinent-ils à permettre dans les séminaires l'usage de livres si abominables?

On comprendrait encore cette persistance si les écarts des casuistes, si les doctrines du probabilisme n'avaient été condamnés que par des hommes tels que Pascal, Saint-Cyran, Montesquieu, sur lesquels les écrivains néo-catholiques jettent la boue à pleines mains (1); mais le clergé français ne saurait ignorer son histoire, et il doit énergiquement protester contre

(1) J'ai cité précédemment un passage de l'*Univers* où l'on disait que Montesquieu *débite de pitoyables bouffonneries, des gambades déplacées* sur de graves matières, et j'ai rapporté l'opinion du chanoine Desgarets, qui place *les Provinciales* parmi les livres athées. Mes citations ont été contestées : tout mauvais cas est niable. J'engage les lecteurs à consulter, sur ce point, l'*Univers* du 2 novembre 1841, et *le Monopole universitaire*, p. 582; ils y trouveront pleine et entière satisfaction. Quant à l'abbé de Saint-Cyran, on sait ce que pensent de lui les jésuites.

[illegible]

[illegible] ... proposition ... par Bossuet, dans [illegible] ... Et [illegible] par l'évêque de Meaux aux détails [illegible] entre l'abbé [illegible]. Voyez, pour les citations, [illegible], Œuvres posthumes, Amsterdam, 1754(?), 3 vol. in-4°, t. III,

« La morale chrétienne, la gloire et le fruit le plus précieux de la prédication de l'Évangile, a été corrompue dans ces derniers temps par la fausse et pernicieuse subtilité que la licence des esprits a introduite : la discipline des mœurs est énervée.... tous les gens de bien le voient, et l'Église entière en gémit... Les évêques, principalement ceux de l'Église gallicane, ne se sont pas bornés à combattre l'ennemi chacun dans leur diocèse.... Tout le clergé assemblé à Paris a proscrit par un jugement solennel cette fausse et pernicieuse science, qui apprend aux hommes, non à former leurs mœurs sur les maximes de l'Évangile, mais à courber la règle, à éluder la sainteté de la loi par de fausses interprétations, pour la rendre favorable à la cupidité, et à réduire en problème et en question douteuse la morale chrétienne... Quel cœur serait assez dur pour retenir ses larmes en entendant Alexandre VII, d'heureuse mémoire, se plaindre avec la douleur la plus amère de ce qu'on enseigne un grand nombre d'opinions relâchées et pernicieuses aux âmes.... et déplorer cette licence effrénée qui croît de jour en jour, et qui introduit dans la décision des cas de conscience une méthode entièrement opposée à la simplicité de l'Évangile, à la doctrine des saints Pères, et qui entraînerait la corruption des chrétiens, si les fidèles la prenaient pour règle de conduite..... L'opinion par laquelle on soutient que

p. 455-458, etc. On peut consulter aussi la préface du premier volume, page LIV, où l'on parle de la *licence effroyable de certains casuistes*.)

dans le monde (dit encore (1) Bossuet) on peut prendre le parti le moins probable, est la source de toute la corruption introduite dans la morale; car, rappelez-vous toutes ces opinions perverses, et l'expérience vous apprendra qu'elles doivent l'origine à des opinions moins probables de certains docteurs (2). »

Voilà comment Bossuet servait de bouclier aux doctrines de ce probabilisme qu'il combattit toute sa vie (3). Faut-il ajouter maintenant que le cardinal de Noailles, dans son instruction pastorale du 16 janvier 1719, voyait dans le *dangereux principe de la probabilité la source de tous les relâchements!* et qu'au XVII[e] siècle, vingt évêques français ont proscrit ce principe, également condamné par les facultés de théologie de Paris, de Reims, de Nantes, de Poitiers, de Caen; par les curés de Paris, et enfin par l'assemblée générale du clergé censurant, en 1700, cent vingt-sept propositions tirées, pour la plupart, des probabilités, qui, dit l'éditeur d'un ouvrage composé à la prière d'un

(1) Voyez, dans les *Œuvres posthumes de Bossuet*, le supplément au tome III. (*Dissertations contre les probabilités*, p. 29.)

(2) On vient de voir que l'abbé Moullet soutient cette doctrine, *Origine de toutes les opinions perverses*, en disant : *licet minus tutam amplecti*. (Moullet, *Compendium*, t. I, p. 54.)

(3) Dans les *Procès-verbaux de l'assemblée générale du Clergé de France de* 1700 (séance du 1[er] septembre), on lit ce qui suit :

« Monseigneur l'évêque de Meaux a dit qu'après avoir expliqué la cen-
« sure des propositions particulières, il étoit temps de venir à la source de tout
« le mal, qui étoit les opinions sur la probabilité : que la commission avoit
« qualifié certaines propositions, et qu'en même temps, sous le bon plaisir de
« l'assemblée, elle en avoit réservé quelques autres, sur lesquelles on s'ex-
« pliqueroit par forme de déclaration : qu'il auroit à rendre compte des

ancien archevêque de Paris (1), *sembloient avoir puisé dans un cloaque toutes les ordures qu'ils mettoient dans leurs livres, et dont les païens même n'auroient osé salir leurs ouvrages.* Tels sont, en un mot, les décisions de l'Église gallicane à l'égard de ce probabilisme que professent l'abbé Moullet et l'abbé Rousselot, et sans lequel, dit-on, la morale ne saurait être enseignée. Après Alexandre VII, Innocent XI et Benoît XIV ont condamné cette doctrine, repoussée également par les plus savants théologiens de tous les pays (parmi lesquels il suffira de citer les cardinaux d'Aguirre, Sandoval, Bellarmin, Palavicini, Noris, Sfrondrat; les pères Merenda, Fagnan, Gonzalès, Concina), et par le tribunal

« dernières à la compagnie, quand il lui plairoit de l'ordonner, et qu'à pré-
« sent il s'agissoit des propositions qualifiées; mais qu'afin de faire voir la
« fausseté et le venin, il falloit reprendre la chose de plus haut. — Que le
« grand inconvénient de la probabilité consistoit dans la manière d'exami-
« ner la morale : que, par cette nouvelle méthode, on ne cherchoit plus ce
« qui étoit vrai ou faux, juste ou injuste, par rapport à la vérité et à la foi
« éternelle, mais seulement ce qui étoit probable ou non probable, c'est-à-
« dire que, sans plus se mettre en peine de ce que Dieu avoit ordonné, on
« cherchoit uniquement ce que les hommes pensoient de ses ordonnances,
« ce qui conduisoit insensiblement à réduire la doctrine des mœurs, à
« l'exemple des pharisiens, à des commandemens et à des traditions humaines,
« contre la parole expresse de Notre-Seigneur. »

Voilà ce que pensait Bossuet de cette doctrine de probabilisme enseignée dans le *Compendium* de l'abbé Moullet, dans ce *Compendium* où les séminaristes de Strasbourg étudient la morale, et dont l'*Univers* (18 mai 1843) dit *qu'il faut l'accepter et, en même temps, tout l'enseignement qui s'y rattache.*

(1) *Conférences ecclésiastiques sur plusieurs points importants de la morale chrétienne* (rédigées à la sollicitation du cardinal de Noailles), Bruxelles, 1755, 6 vol. in-12, t. I, p. 3 et 19.

de l'inquisition, dans une décision du 15 janvier 1664. Voilà des autorités fort canoniques, qu'on peut opposer victorieusement à l'opinion de MM. les évêques de Chartres et de Strasbourg, et aux assertions de certains écrivains, qui, sans connaître ni l'histoire de la France ni celle de l'Église, se posent en défenseurs de la religion, et ne craignent pas de soutenir des opinions qu'Alexandre VII et Innocent XI ont déclarées *scandaleuses au moins, et pernicieuses dans la pratique!*

Ce n'est pas à cause de leur nom ou de leur habit que les jésuites doivent être repoussés : c'est parce qu'en revenant en France ils s'efforcent d'y ramener tout ce qui les a fait proscrire autrefois ; c'est parce qu'ils nuisent à la véritable religion ; c'est parce qu'ils veulent nous rendre le casuisme et le probabilisme avec tous leurs excès ; c'est parce qu'ils prêchent une morale dangereuse et perverse ; c'est parce que, pour nous dominer et pour détruire nos institutions, ils veulent profiter d'une liberté qu'ils abhorrent, qu'il faut les combattre à outrance. Plus ils s'agiteront, plus ils répandront de fiel et de calomnies, plus ils fomenteront de troubles, et moins on pourra nier leur existence. On les reconnaît toujours à ces signes infaillibles. Le clergé français voudra-t-il faire cause commune avec eux? Avant de se décider, qu'il examine la marche de l'opinion dans ces dernières années. A des dispositions très-pacifiques a succédé un état d'inquiétude qui pourrait bien se changer en une manifeste hosti-

lité. Toute la presse influente est d'accord sur cette question. Ces discussions sont déjà parvenues aux chambres; à de légères escarmouches succéderont des combats plus sérieux. La loi sur l'instruction secondaire devient tous les jours plus difficile à faire, et tous les jours on demande qu'elle contienne de nouvelles précautions contre les usurpations des ecclésiastiques. Voilà ce que les jésuites ont valu au clergé, voilà ce que lui préparent d'imprudents défenseurs. Il est temps enfin que l'Église française reprenne son indépendance et qu'elle rejette ces fatales alliances. Le jour où elle se séparera des nouveaux casuistes elle recouvrera toute la bienveillance du pays.



QUATRIÈME LETTRE.

DES LUTTES DE L'UNIVERSITÉ CONTRE LE CLERGÉ.

Paris, 25 mars 1844.

Je crois nécessaire, monsieur, de reprendre notre correspondance depuis si longtemps interrompue. Tant que, déversant l'injure et la calomnie sur les esprits les plus élevés, on se bornait à glorifier la sainte Ligue, à demander le rétablissement des jésuites et de l'inquisition; tant que, dans des pamphlets anonymes ou signés de noms obscurs, on prenait la défense de ces casuistes et de ce probabilisme flétris par les hommes dont l'Eglise s'honore le plus, par les papes comme par l'assemblée générale du clergé, par Pascal comme par Bossuet, nous pouvions nous taire et laisser au bon sens public, voire même aux tribunaux, à faire justice de ces libelles.

Mais les choses ont changé de face. Il ne s'agit plus de M. Veuillot ou de M. de Saint-Chéron, du chanoine Desgarets ou de l'abbé Combalot ; ce ne sont plus quelques enfants perdus qui combattent : espèce de guérillas qu'on excitait en secret, auxquels on faisait passer des vivres au besoin, et qu'on pouvait toujours désavouer le lendemain d'une affaire malheureuse. C'est maintenant le corps d'armée qui s'avance, discipliné, avec ses chefs en tête, bannières déployées. Ce sont *Nosseigneurs* les évêques et archevêques des *provinces* de France qui, au mépris du concordat et de la loi qui abolit les provinces en 1789, se concertent, délibèrent, rédigent des remontrances en commun, tiennent des espèces de conciles provinciaux, demandent fièrement le renvoi d'un ministre, le retrait d'une loi, l'abrogation du concordat et le rétablissement des jésuites, parlent d'irritation profonde, prophétisent des orages à la France, menacent de retirer leur concours, et déclarent la pacification religieuse très-difficile, comme si nous étions au temps de la Ligue et que le clergé eût encore un prince de son choix à opposer à l'élu de la nation !

Tout cela se passe en 1844, au sein d'un pays qui a combattu contre l'Europe entière pour consolider les conquêtes de la révolution, d'un pays qui est resté longtemps sans église et sans culte, qui a aboli récemment la religion de l'État et dans lequel la liberté de conscience est un des besoins les

plus universels, les plus impérieux! Que faisons-nous et où allons-nous?

Vous savez, monsieur, que pour le moment les attaques du clergé se sont concentrées sur l'Université et que le projet de loi relatif à l'instruction secondaire, présenté récemment par M. Villemain à la chambre des pairs, est devenu l'occasion d'un redoublement d'invectives. Après avoir manœuvré avec plus ou moins d'habileté et de précaution, le clergé maintenant lève le masque; il déclare que l'Université n'a pas et n'aura jamais sa confiance; il fait sonner bien haut le mot de liberté, et, à l'aide de ce mot magique, il repousse le droit commun et donne l'exemple de la licence. Moi aussi, monsieur, je suis partisan de la liberté, mais je n'aime pas à la voir invoquer par des gens qui n'aspirent qu'à la domination, par des gens qui, depuis cinquante ans, combattent sans relâche toutes les conquêtes de la révolution. Si le clergé avait tenu le même langage sous la restauration, si alors il s'était fait le défenseur des libertés publiques, nous parlerions différemment aujourd'hui. Mais quelle a été sa conduite à cette époque? Il a cherché à s'emparer exclusivement de l'instruction, il a créé des établissements dont il confiait la direction aux jésuites. Par ses déclamations et ses attaques, il a fait fermer l'Ecole Normale et forcé à descendre de leur chaire les professeurs les plus illustres de la Sorbonne; il a violé les réglements pour admettre un nombre excessif d'élèves

dans les séminaires; et lorsque le cri de l'opinion publique a obligé enfin Charles X à réprimer tant d'actes illégaux, tant de folles entreprises, alors et alors seulement le clergé a élevé la voix dans l'intérêt exclusif de sa domination; il a lutté pour le maintien des abus que l'on venait de réprimer et il n'a rien réclamé dans l'intérêt de la liberté. Je le répète, si dans sa lutte actuelle contre l'Université le clergé était le champion de la véritable liberté, s'il acceptait le droit commun, s'il n'était mû que par les intérêts de la morale, nous lui prêterions volontiers notre concours. Mais, je le dis avec une conviction profonde, les attaques du clergé contre l'Université ne tendent qu'à saper les fondements de notre constitution et de nos libertés; à ce titre elles doivent être repoussées par tous ceux qui n'appellent pas une autre restauration et qui veulent le développement régulier de nos institutions sans nouvelles secousses et sans révolutions.

Des personnes mal informées s'imaginent que ces tentatives du clergé, que la vivacité de ses attaques contre l'Université, sont une conséquence nécessaire des événements de 1830, qui auraient créé une espèce de droit nouveau et une nouvelle position aux ecclésiastiques, et qui les auraient forcés à chercher un appui dans la presse, à faire un appel à la publicité. Nous pourrons examiner plus tard cette question, monsieur, et chercher si effectivement un droit ecclésiastique nouveau est sorti de la révolu-

tion de juillet, droit dont, au reste, on ne se serait aperçu que dix ou douze ans après l'événement. Mais avant de discuter la question de droit, il est bon d'examiner la question de fait. Or, l'histoire montre que la lutte du clergé avec l'Université n'est rien moins qu'une chose nouvelle. Elle remonte très-haut, et toujours les ordres religieux ont voulu renverser cette Université, cette fille aînée des rois qui a tant fait pour la gloire nationale, et à laquelle on doit une reconnaissance éternelle pour avoir introduit l'imprimerie en France (1). Suivre ces longues luttes, étudier l'opinion des hommes les plus considérables par leur caractère et par leurs lumières, des hommes dont la mémoire est chère au pays, et qui ont toujours combattu les tentatives du parti ultramontain, c'est préparer la solution des grandes questions qui vont être discutées incessamment. Avant donc de traiter la question actuelle, avant d'examiner la loi sur l'enseignement secondaire qui vient d'être présentée à la chambre des pairs, il sera utile de retracer rapidement l'histoire de l'Université et de ses luttes avec le clergé.

Quelques siècles après les invasions des barbares, lorsque les nouvelles sociétés, issues de la conquête, essayèrent de se donner une organisation moins irrégulière, il se manifesta chez presque tous les peu-

(1) On sait que le premier livre sorti des presses françaises a été imprimé à la Sorbonne.

ples de la chrétienté un besoin d'instruction, un mouvement intellectuel qui ne saurait être comparé à rien de ce qui se passe aujourd'hui. Les esprits si longtemps endormis ou comprimés se réveillèrent tout à coup et cherchèrent avec une ardeur étonnante l'instruction et la vérité. Le besoin de rétablir l'administration régulière de la justice ramena les hommes à l'étude des lois romaines. Aux pratiques superstitieuses on voulut faire succéder la connaissance d'une véritable médecine. La culture des arts conduisit à l'étude de la métallurgie et de quelques autres parties de la chimie. Les cœurs s'ouvrirent à la poésie, et la renaissance des lettres, ainsi que le développement des langues modernes, coïncida avec le premier réveil des sciences et de la philosophie. En Occident, ce besoin de l'esprit se manifesta si impérieusement, qu'au moment même où des masses de chrétiens se précipitaient en Asie pour combattre les musulmans, les hommes les plus éclairés se rendaient chez les Arabes d'Espagne pour étudier leurs sciences, et pour rapporter en Europe les ouvrages de ces philosophes grecs, qui avaient été traduits par les mahométans, et que les chrétiens de l'Occident ne connaissaient plus. Rien ne prouve mieux cet attrait irrésistible de la science chez les populations chrétiennes que de voir Pierre le Vénérable, célèbre abbé et réformateur de Cluny, celui qui fut à la fois l'ami de saint Bernard et le protecteur d'Abailard, se rendre chez les infidèles, en Espagne,

pour y chercher l'instruction et pour y présider à une traduction de l'Alcoran. La civilisation des Arabes, leur luxe, leurs arts, les monuments qui couvraient l'Espagne de leur temps, la perfection des manufactures, sont retracés avec un sentiment de naïve admiration par ceux qui, ayant pu voir ces merveilles, en ont transmis le récit à la postérité. Il y avait alors dans plusieurs villes mauresques de l'Espagne des bureaux de traduction tenus habituellement par des juifs, et au moyen desquels les principales productions de l'Orient et de la Grèce ont passé chez les chrétiens. C'est ainsi que l'on a eu d'abord en latin les écrits d'Aristote, d'Euclide, de Ptolémée, d'Hippocrate, et la plupart des autres ouvrages qui ont concouru le plus à la renaissance des sciences en Occident. Cette influence arabe, qui n'est peut-être pas assez reconnue aujourd'hui, a été pendant plusieurs siècles un fait incontesté. On en retrouve les traces dans les vocabulaires scientifiques de cette époque, formés presque exclusivement de mots arabes dont quelquefois on se bornait à rendre le son, faute de savoir les comprendre. Ce ne furent pas seulement des livres que les Arabes nous donnèrent; quelques grandes institutions, parmi lesquelles il semble qu'on doit placer l'Université, ont été créées ou améliorées sur les modèles qui existaient en Espagne et en Orient. Avant cette époque, il y avait sans doute des hommes qui enseignaient isolément les sciences ou les lettres; il y avait même quelques éco-

les où l'on formait des ecclésiastiques, mais l'on n'apprenait guère, dans ces établissements, que les éléments les plus incomplets des connaissances humaines.

Depuis longtemps le christianisme était à l'œuvre; il avait arrêté et dompté les barbares, il les tenait courbés sous l'Évangile et fixés dans les provinces qu'*ils* venaient de dévaster; mais, à l'exemple de tous les chefs théocratiques, les prêtres se gardaient de donner plus d'instruction qu'il n'en faut pour croire et obéir. Le seul élément chrétien ne suffisait pas pour amener la renaissance des lettres; il ne faisait que tourner dans un cercle étroit et paraissait impuissant à rien produire de plus. Tout à coup l'Europe s'ébranle, elle se met en communication avec l'Orient, et les sciences se relèvent comme par enchantement. Nous sommes, il faut le reconnaître, les élèves des Arabes, guerriers victorieux, infatigables colporteurs, auxquels peu d'années suffirent pour entrer en relation avec des nations placées aux extrémités opposées de l'ancien continent, qui nous ont rendu la philosophie et les sciences des Grecs, et nous ont transmis un nouveau système d'arithmétique, l'algèbre, la poudre à canon, la boussole et le papier, choses qu'ils avaient été chercher à l'extrémité de l'Orient. Ils auraient pu nous donner aussi l'imprimerie longtemps avant Guttenberg, si cette ancienne invention chinoise avait appelé leur attention. Il est vrai que la magie, l'alchimie et l'astrolo-

gie, cultivées avec tant d'ardeur par les Arabes, prirent alors une nouvelle faveur chez les chrétiens; mais, en fait de superstition, il ne paraît pas que les *tempestarii* (hommes qui provoquent les tempêtes), dont il est si souvent question dans les *Capitulaires* des rois de France, ou que ceux qui cultivaient la science *fulgurale*, et qui cherchaient, comme le vénérable Bède, à lire l'avenir dans les phénomènes météorologiques, eussent rien à craindre sous ce rapport du contact des Arabes, dont les erreurs brillantes, la magie et l'alchimie, ont tant contribué à former la physique et la chimie des modernes.

Les universités surgirent comme par enchantement de ce premier mouvement intellectuel. Les plus anciennes et les plus célèbres, au premier rang desquelles brille celle de Paris, datent du douzième siècle. On s'est efforcé, à la vérité, de rattacher les unes aux écoles palatines de Charlemagne, et l'on a forgé pour d'autres des diplômes qui les faisaient remonter jusqu'à Théodose. Mais rien ne prouve qu'avant le milieu du douzième siècle il y eût dans aucune ville chrétienne des écoles publiques où les différentes sciences fussent enseignées par des professeurs réunis en corps et rétribués par l'État (1). Après ces pre-

(1) L'enseignement gratuit ne s'établit pas en même temps partout. A Bologne, par exemple, les professeurs furent d'abord payés par les étudiants; ensuite ils firent deux cours à la fois, l'un gratuit, l'autre rétribué, et enfin ils furent entièrement à la charge de l'État. Un des derniers qui aient fait ces deux cours paraît avoir été Odofred, célèbre jurisconsulte du trei-

mières et plus anciennes, il s'en forma successivement plusieurs autres, toutes à peu près sur le même plan. Trois professeurs principaux y étaient d'abord appelés (un canoniste, un jurisconsulte et un médecin), auxquels on ajoutait souvent un maître de rhétorique et un professeur de philosophie : les chaires d'astrologie ne tardèrent pas à être créées. L'Église intervint de bonne heure dans l'organisation des universités, et, en leur accordant des priviléges, elle fit reconnaître son autorité. Cependant l'esprit de corps et d'indépendance se manifesta bientôt dans ces établissements, qui surent souvent résister aux volontés des papes. L'ardeur qui précipitait alors la jeunesse dans ces écoles était extrême. C'était le culte de la science que l'on embrassait avec passion. Des milliers d'étudiants se rendaient successivement dans les plus célèbres universités pour entendre des hommes dont la renommée remplissait toute l'Europe. Les leçons se donnaient dans d'immenses salles; souvent même l'affluence des auditeurs obligeait le professeur à parler en plein air. Ces universités étaient jalouses les unes des autres. Les professeurs n'étaient engagés que pour un temps déterminé, comme le sont aujourd'hui les chanteurs et les danseurs. Les plus célèbres recevaient des trai-

xième siècle, qui, prenant congé de son auditoire, annonça que l'année suivante il ne serait fait qu'un seul cours, attendu que les étudiants étaient de *mauvaises payes* qui voulaient apprendre sans bourse délier. « *Quia scholares non sunt boni pagatores : quia volunt scire sed nolunt solvere.* »

tements fort élevés, et parfois on leur faisait prêter serment de ne jamais répéter ailleurs ce qu'ils devaient enseigner dans la ville où ils se trouvaient. A côté des maîtres et des étudiants se groupaient une foule de professions diverses qui étaient le complément nécessaire de ces grandes écoles, et sur lesquelles l'Université avait un droit particulier de surveillance. Les copistes, les libraires, les marchands de parchemin, étaient soumis à l'autorité de l'Université, qui examinait si les copies étaient exactes, qui accordait ou refusait la permission de vendre tel ou tel livre, qui défendait même la lecture de certains ouvrages, et qui surveillait le débit du papier et du parchemin, sur lequel elle prélevait un impôt. Les hommes qui s'étaient illustrés dans la chaire jouissaient de grands priviléges et d'une influence sans bornes. Ils pouvaient amasser des richesses très-considérables. Le besoin général d'instruction, l'avantage d'attirer dans une ville un grand nombre d'étudiants, étaient tellement sentis, que, pour appeler les professeurs et les élèves, on s'empressa d'accorder une foule d'immunités et de franchises aux universités. Les grades, qui ne tardèrent pas à être conférés à la suite des examens, procuraient des priviléges considérables. Les docteurs étaient les égaux des chevaliers; dans quelques endroits ils eurent le titre de comtes. Le grade de docteur était le plus élevé. Les bacheliers (nom qu'on a voulu faire venir, non sans quelque raison, de *bas chevaliers*) se trouvaient au

premier échelon de cette hiérarchie universitaire. Les licenciés étaient ceux qui avaient la faculté (*la licence*) d'enseigner publiquement. Ces grades furent de très-bonne heure regardés comme nécessaires. Ils remontent en quelque sorte jusqu'aux Romains, et l'on sait que, sous l'empire, des règlements spéciaux obligeaient ceux qui voulaient exercer les professions d'avocat ou de médecin, à suivre des cours publics dans des villes déterminées et à se présenter aux examens. Les épreuves alors étaient subies par les candidats devant des commissions spéciales nommées par l'empereur ou par ses délégués. Elles jugeaient de l'*aptitude* et délivraient des *brevets de capacité*. Les ordonnances des rois normands prouvent que d'abord ce n'étaient pas les professeurs napolitains, mais bien les princes ou les juges qui accordaient les diplômes relatifs à la jurisprudence. Dans les lettres de Pierre des Vignes, il est question de plusieurs brevets de capacité délivrés sous le règne de Frédéric II.

Formées presque d'elles-mêmes, les universités, à mesure qu'elles grandissaient et qu'elles acquéraient de l'influence et des priviléges, sentirent le besoin de se constituer plus fortement et de rendre leur action régulière. Les premiers statuts de ce genre ne sont pas arrivés jusqu'à nous; mais pour l'université de Paris, qu'il nous importe spécialement de connaître, nous en possédons de fort anciens. Plusieurs papes avaient accordé à cette université les droits et les immunités ecclésiastiques, des juges ecclésiastiques, et l'invio-

labilité du domicile à tous ceux qui appartenaient au corps enseignant et qu'on nommait alors les suppôts de l'Université. Ces priviléges n'avaient pas encore été explicitement confirmés par les rois de France, lorsqu'en 1200 Philippe-Auguste, à l'occasion d'une querelle que les étudiants allemands avaient eue avec quelques bourgeois de Paris, donna un exemple terrible de sévérité en condamnant le prévôt de Paris à la détention perpétuelle et à voir ses maisons rasées et ses arbres et ses vignes arrachés, pour avoir pris avec ses gens la défense des bourgeois. L'ordonnance par laquelle Philippe-Auguste régla bientôt après les droits de l'Université peut être considérée comme le véritable acte de fondation de ce grand établissement. Ce fut en confirmant des priviléges déjà introduits par l'usage et en les augmentant encore, que l'autorité civile commença d'abord à exercer une influence sur l'instruction publique. Dès lors les rois de France durent naturellement être portés à vouloir régler l'exercice de ces priviléges, à les restreindre, à les modifier. C'est ainsi que l'instruction publique fut soumise à l'État, qui ne s'est plus dessaisi de son droit. Si à certaines époques le clergé exerça un grand ascendant sur l'Université, ce fut seulement parce qu'il avait alors le même empire dans l'État.

Au reste, tous les pouvoirs qui ont présidé tour à tour à l'instruction publique ont senti le besoin d'entourer de certaines garanties les élèves, d'impo-

ser certaines conditions à ceux qui se préparaient à enseigner à la jeunesse, et de laisser aux professeurs le soin de juger de l'aptitude des candidats. A cet égard, le clergé n'a été ni le moins strict ni le moins exigeant. Par suite des dissentiments qui s'étaient manifestés entre l'Université et le chancelier de l'église de Paris, le pape chargea, en 1215, son légat, Robert de Courçon, de réformer et de perfectionner les constitutions de l'Université de Paris. Ces nouveaux statuts, rédigés par autorisation expresse du pape, imposent les conditions de grade et d'études pour quiconque voudrait professer. Le premier article de ce règlement, le plus ancien qui soit arrivé jusqu'à nous, concerne ce qu'on appelait alors *les arts*, c'est-à-dire les lettres et les sciences. « Qu'aucun n'enseigne à Paris, dit cet article, avant l'âge « de vingt et un ans, et sans avoir pris pendant six ans « les leçons des maîtres. Il promettra de lire pendant « deux ans au moins, s'il ne survient pas une raison « légitime de dispense qu'il sera tenu de proposer « publiquement et de soumettre au jugement des « examinateurs. Que sa réputation soit sans tache, et « qu'enfin, lorsqu'il se disposera à faire des leçons, « il soit préalablement examiné suivant la forme exi- « gée par le règlement. »

Le statut de Robert de Courçon impose des conditions encore plus rigoureuses pour l'enseignement de la théologie. Il exige l'âge de trente-cinq ans, huit ans d'études, une capacité reconnue et une con-

duite exempte de tout reproche. Ce curieux règlement contient des prescriptions d'une autre nature. Il proscrit certains souliers alors à la mode, et ordonne que « nul maître n'ait une chappe qui ne soit « ronde, noire et tombante jusqu'au talon, du « moins, ajoute le statut, lorsqu'elle est neuve. »

Ces règlements, que l'Église rédigeait alors, sembleraient excessivement sévères aujourd'hui. Que dirait le clergé de France, si l'Université prétendait rétablir actuellement les conditions qu'un légat du saint-siége imposait à ceux qui se destinaient à l'enseignement? Il faut ajouter que le statut de Robert de Courçon ne fut promulgué que pour réprimer les prétentions exagérées du chancelier de l'église de Paris, qui se refusait à conférer la licence aux élèves, quoiqu'ils eussent satisfait à toutes les conditions d'âge, d'études et d'examen. Cet organe de l'autorité ecclésiastique voulait que les candidats lui jurassent obéissance et soumission, et, de plus, il exigeait d'eux une somme d'argent. C'étaient là des prétentions exorbitantes, contraires aux canons du concile de Londres de l'an 1138, et à ceux du concile de Latran de l'année 1179, qui enjoignaient aux maîtres des écoles de conférer la licence aux élèves qui en seraient dignes, et de l'accorder gratuitement. Ces prétentions motivèrent la résistance de l'Université; elles furent repoussées comme elles devaient l'être par Robert de Courçon, qui obligea le chancelier de

l'église de Paris à se soumettre aux conditions du règlement.

A une époque où rien n'était nettement défini, où tous les pouvoirs se balançaient et se heurtaient, les universités devaient se ressentir de cette confusion qu'on rencontrait partout. Soumise jusqu'à un certain point à l'autorité du pape, à laquelle rien ne pouvait se soustraire alors, l'université de *Paris* trouva souvent l'occasion de résister avec énergie à l'autorité pontificale. Cet esprit d'indépendance ne pouvait manquer de se manifester dans un corps fier de son importance, et qui brillait par ses lumières. Le motif en ressemblait assez à celui qui, au fond, fait encore aujourd'hui le sujet de la discussion entre l'Université et le clergé. Il s'agissait des dominicains et des franciscains, qui prétendaient avoir le droit d'enseigner. L'Université résista hardiment, et cette lutte amena sur la scène un de ces hommes nés pour le combat et inébranlables dans l'accomplissement de leur devoir. Ce ferme champion de l'Université fut Guillaume de Saint-Amour.

Nous venons de voir que les papes prirent d'abord chaudement la défense de l'Université contre les prétentions du chancelier de l'église de Paris. Les documents qui prouvent l'intérêt qu'ils portaient à l'Université sont nombreux et importants. Il suffira de citer la bulle d'Honorius III, datée de 1219, et dans laquelle il réprimait l'*insolence* (c'est son expression)

du chancelier de l'église de Paris à l'égard de l'Université. Lorsque plus tard l'Université, blessée de la sévérité que la reine Blanche avait montrée contre quelques écoliers, interrompit ses leçons, ce fut encore le pape qui ménagea un accommodement. Au treizième siècle, les papes ne cessent de s'occuper de l'université de Paris; mais, tout en augmentant les priviléges de ce grand corps, ils paraissent s'appliquer à restreindre l'enseignement. On sait qu'en 1209 l'étude des ouvrages d'Aristote, qui commençaient à se répandre, fut sévèrement interdite en France par l'autorité ecclésiastique, et qu'on fit expirer sur un bûcher plusieurs docteurs qui s'efforçaient de faire avancer la philosophie sous le drapeau de ce grand maître, que bientôt toutes les écoles devaient suivre aveuglément. Vers 1220, le pape défendit à l'université de Paris de se livrer à l'enseignement du droit civil, et enfin Grégoire IX, dans une bulle adressée aux professeurs, leur enjoignait de ne plus traiter aucune science mondaine, et de se borner à enseigner la théologie dans toute sa pureté. Il paraît qu'il fut obéi à souhait, car deux années plus tard il dut adresser une nouvelle bulle au chancelier de l'église de Paris pour exiger qu'on ne conférât pas la licence à des ignorants. Mais cette bulle ne remédia pas au mal que l'autre avait fait; les belles-lettres cessèrent pour quelque temps d'être cultivées. Des écrivains respectables ont assuré qu'en 1254 les noms de Cicéron et de Virgile étaient presque in-

connus dans cette grande Université, et qu'on y ignorait même les règles de la prosodie.

Cet intérêt si constant, cette sollicitude de tous les jours, devaient bientôt faire place à une hostilité déclarée. Lorsque sous la reine Blanche l'Université avait fermé ses cours, les dominicains, qui s'étaient établis dès l'origine à Paris, et auxquels l'Université avait fait des donations, profitèrent de cette interruption pour ouvrir des écoles de théologie. Albert le Grand, si célèbre alors et si propre à donner de l'éclat à un tel enseignement, fut un de ceux qui professèrent d'abord dans le couvent des dominicains.

Les franciscains, jaloux de l'autorité d'un ordre rival, ne tardèrent pas à imiter les dominicains; et quoique Jean de Florence, leur second *général*, eût interdit à ses moines le titre et les honneurs du doctorat, comme peu compatibles avec l'humilité à laquelle ils s'étaient voués, ils ne tardèrent pas à ouvrir un cours de théologie. La possession de fait ne suffisait pas à ces ordres, déjà si puissants; ils voulurent la légaliser, et ils obtinrent du pape Innocent IV, en 1244, une bulle qui ordonnait à l'Université de les admettre à partager les honneurs académiques. De cette bulle date le commencement de la lutte. L'Université ne s'opposa pas d'abord aux prétentions des ordres réguliers. Elle voulut seulement restreindre par un décret le nombre des chaires accordées à chaque ordre. Non-seulement les dominicains et les

franciscains rejetèrent ce décret, mais de plus ils refusèrent, dans une circonstance solennelle, de s'associer aux délibérations de l'Université, qui fit alors un nouveau règlement portant que nul ne pourrait enseigner s'il n'acceptait d'abord les statuts de la compagnie, et s'il ne s'engageait à concourir aux délibérations qu'elle prendrait, et à garder le secret. Pour l'accomplissement de ces diverses prescriptions, l'Université exigeait le serment. Nouveau refus des dominicains, qui fut suivi d'un autre décret portant qu'ils cesseraient de faire partie du corps enseignant.

Les moines n'étaient pas gens à se tenir pour battus. Ils commencèrent d'abord par accuser publiquement l'Université d'avoir fait des règlements contraires à Dieu et à la religion, et de conspirer contre le service du roi et la sûreté du royaume. Vous voyez, monsieur, que les ennemis actuels de l'Université n'ont pas l'honneur de l'invention : ils renouvellent aujourd'hui les mêmes accusations portées contre le corps enseignant à une époque où il était presque uniquement composé d'ecclésiastiques, et renommé dans toute l'Europe par son orthodoxie et par son attachement au pape (1). Il suffisait que l'Université

(1) C'est alors que Jean de Meung écrivait :

« Si n'estoit la bonne garde
« De l'Université, qui garde
« Le chef de chrétienté,
« Tout eust été bien tourmenté. »

Le pape Honorius III disait de l'Université de Paris que : *Répandant*

voulût repousser les prétentions exagérées des dominicains pour qu'on l'accusât des mêmes crimes qu'on lui a imputés plus tard lorsqu'elle a voulu s'opposer aux empiétements d'un ordre encore plus dangereux.

L'affaire fut bientôt portée devant le pape. Je ne vous redirai pas, monsieur, tous les incidents de cette lutte célèbre. Innocent IV mourut (1) avant d'avoir pu concilier les parties. Son successeur, Alexandre IV, ne garda plus aucune mesure, et dans la fameuse bulle *quasi lignum vitæ*, il adressa de grands compliments à l'Université, mais il donna complétement gain de cause aux dominicains, auxquels il accorda la faculté d'avoir autant de professeurs qu'ils le voudraient.

Au moment où la lutte était la plus vive, elle perdit de sa généralité, et comme il arrive presque toujours en pareil cas, elle devint personnelle. Déjà, sous Innocent IV, l'Université avait nommé une commission chargée d'exposer ses griefs au pape. Le chef de cette députation était Guillaume de Saint-Amour, né en Franche-Comté, professeur en théologie et

partout les eaux salutaires de sa doctrine, elle arrose et rend féconde la terre de l'Eglise universelle. (Voyez Crevier, *Histoire de l'université de Paris*. Paris, 1761, 7 vol. in-12, t. I, p. 290.)

(1) Après les avoir favorisés outre mesure, ce pape voulut faire rentrer les dominicains dans leur règle. Il ne tarda pas à mourir, et un historien de ce même ordre (*Antonius Senensis, in Chronico, ad annum* 1256) ne craignit pas d'affirmer que c'était par l'effet des *merveilleuses litanies des dominicains*, d'où naquit cet adage : *Caveto à litaniis Prædicatorum*.

chanoine de Beauvais. Il devint, sous Alexandre IV, l'âme de la résistance de l'Université, et encourut ainsi la haine des ordres mendiants, qui résolurent d'employer tous les moyens pour l'abattre. Le récit des premières attaques dirigées contre Guillaume de Saint-Amour se trouve dans une lettre adressée par l'Université au pape. On y voit que les moines, ayant d'abord inutilement accusé Guillaume devant l'évêque de Mâcon, lui suscitèrent un procès criminel à Paris sous prétexte qu'il avait lu plusieurs fois dans les assemblées de sa compagnie un libelle diffamatoire contre le pape. Vous concevez, monsieur, toute la gravité d'une telle imputation à cette époque. L'accusateur était un certain Grégoire, chapelain et nonce du pape, qui porta plainte devant le roi de France et devant l'évêque de Paris. Au jour fixé Guillaume comparut et demanda avec instance que l'on fît paraître son accusateur qui, n'osant pas se trouver en face d'un tel rival, sortit furtivement de Paris. Le défaut d'accusateur devait nécessairement faire acquitter le prévenu, et cependant l'évêque, qui lui était hostile, hésitait encore. Alors Guillaume offrit ce qu'on appelait la *purgation canonique*, et qui consistait en un serment par lequel il jurerait sur le tombeau des martyrs qu'il était innocent du crime qu'on lui imputait. En ce moment, on vit s'avancer une foule immense : c'étaient quatre mille clercs qui se présentaient pour prêter le même serment avec l'accusé. Vaincu par cette grande démonstration, l'évêque acquitta Guil-

laume, qui sortit de la lutte plus ardent encore à combattre les adversaires de l'Université et plus en butte que jamais à la haine des mendiants.

Si Guillaume de Saint-Amour n'avait rien écrit contre le pape, il ne fut pas si réservé à l'égard des ordres mendiants. Dans le plus célèbre de ces ouvrages, intitulé : *Des périls des derniers temps* (*De periculis novissimorum temporum*), l'auteur, appuyé sur l'Écriture et sur les écrits des pères, s'efforce de prouver que tous les maux prédits depuis longtemps à l'Église doivent être amenés par les nouveaux ordres religieux. Ce traité, divisé en quatorze chapitres, est une satire des plus vives dirigée contre les moines mendiants. Il est fâcheux qu'un tel livre, écrit avec tant de verve par un homme d'un admirable courage, soit en latin, et en latin du treizième siècle. Si, comme son contemporian Joinville l'auteur avait écrit en français, ce serait là un des monuments les plus curieux de l'ancienne littérature française. Tel qu'il est cependant, ce traité se distingue par les qualités les plus essentielles dans un écrit de polémique, par la vivacité et l'habileté des attaques, par le mordant de l'ironie et par la force de l'argumentation. Guillaume ne nomme pas ses adversaires. Son livre a pour but de montrer en quoi les faux apôtres diffèrent des véritables. Rien n'est plus transparent que le voile dans lequel il a feint de s'envelopper. Les caractères qui distinguent les faux apôtres sont toujours tirés de la vie et des habitudes des

moines mendiants. Il combat surtout la mendicité : le dernier chapitre contient quarante et un signes qui servent à distinguer les faux apôtres des vrais. Quelques-uns de ces signes sont fort curieux : le quinzième dit que les véritables apôtres ne circonviennent pas les hommes afin de s'emparer de leurs biens. Lorsque (ajoute l'auteur) on dit quelque chose qui heurte les opinions des faux apôtres, ils se mettent à *aboyer*. Les vrais apôtres sont patients et ne rendent pas le mal pour le mal; les véritables apôtres ne haïssent pas leurs ennemis.

Cet ouvrage, si répandu au treizième siècle, et si peu connu aujourd'hui, n'est pas le seul qui soit sorti de la plume de Guillaume de Saint-Amour. Sans parler de quelques petits opuscules, on a encore de lui un *Discours du pharisien et du publicain*, deux questions *de la Quantité de l'Aumône* (1) et du *Mendiant qui se porte bien*, les *Réponses aux accusations des frères prêcheurs*, les *Collectiones catholicæ et canonicæ scripturæ* contre les dangers que les hypocrites et les faux prê-

(1) Sur la question de l'*aumône*, les professeurs de l'Université étaient, depuis longtemps, en opposition avec le clergé. Au douzième siècle, un usurier fameux et très-riche fut touché de remords : il s'adressa à Maurice, évêque de Paris, qui faisait construire sur un nouveau plan l'église de Notre-Dame, et qui lui conseilla de consacrer ses richesses mal acquises à cette œuvre pieuse. L'usurier, incertain, alla consulter Pierre le Chantre, alors professeur de théologie, qui lui prescrivit de faire proclamer par un crieur public, dans toutes les rues de la ville, qu'il était prêt à restituer tout ce qu'il avait gagné par des moyens illicites. Après que la chose eut été exécutée, Pierre dit à l'usurier : *Maintenant vous pouvez faire l'aumône.* (Voyez Crevier, *Histoire de l'université de Paris*, t. I, p. 212.)

cheurs préparent à l'Église, et un *Sermon prononcé le jour de Saint-Jacques*. Ces divers ouvrages n'ont pour objet que de combattre les prétentions des mendiants. En général, ils sont écrits avec plus de vivacité et de force que le traité des *Périls des derniers temps*, qui est le seul qu'on cite, parce que seul il fut condamné par le pape. Ses *Collectiones* sont l'ouvrage le plus étendu. Cet écrit remarquable est rédigé avec une verve et une liberté telles qu'on ne comprend pas pourquoi les adversaires de l'auteur se soient acharnés sur le traité *des Périls*, qui paraît être un extrait de celui-ci.

Nous venons de le dire, ces divers ouvrages n'ont qu'un seul et même objet; ils se rattachent tous à la querelle de l'Université avec les ordres mendiants. Pour mieux défendre l'Université, Guillaume porte la guerre chez ses adversaires, et il les combat sans relâche. A mesure qu'il avance, ses attaques deviennent de plus en plus vives. C'est partout la même tactique : indiquer un vice radical, un des caractères, un des signes qui distinguent les faux apôtres, les faux prédicateurs, les scribes et les pharisiens, des honnêtes gens; prouver par l'autorité de l'Écriture et des Pères que ce caractère a été d'avance condamné par l'église, et enfin montrer, d'une manière plus ou moins directe, qu'il s'agit des moines mendiants.

Ici il annonce qu'un trait de ressemblance entre les scribes, les pharisiens et les prédicateurs, c'est qu'ils aiment à être appelés *maîtres* sans vouloir étu-

dier, et il ajoute qu'ils cherchent à se procurer ce titre par des excommunications et par le scandale. Là il cite saint Jérôme recommandant à Eustochius de fuir ces hommes à barbe de bouc, revêtus d'une robe noire et marchant nu-pieds. Il accuse ces faux frères d'être dissimulés, d'enseigner à mentir et de s'emparer, par la confession et par tous les moyens, de la confiance et des secrets des hommes. Il leur reproche leurs relations avec les béguines; il dit qu'ils professent, pour le public, une religion tout extérieure, consistant en gestes et en génuflexions, sans avoir aucun sentiment religieux dans le cœur; il les taxe d'orgueil, d'avarice et de paresse, les rappelant au travail prescrit aux anciens moines par les Pères de l'Église, et leur reprochant de pressurer les fidèles pour bâtir des églises toujours plus somptueuses. Pénétrant de plus en plus dans le vif, il les montre « s'emparant doucement (*blandè*) des biens des au- « tres, promettant le paradis aux malades pourvu « qu'ils fassent un testament suivant leurs conseils, « ayant soin de se faire nommer eux-mêmes, ou « quelques-uns de leurs amis, dans cet acte.... Ils « captent la bienveillance des gens, ajoute l'auteur, « et à l'aide de quelques idées superstitieuses, ils se « font faire d'immenses donations et des legs très- « considérables; ils promettent des prières, et, « afin que les testaments qu'ils ont dictés ne soient « pas révoqués, ils ont soin de ne pas quitter les « malades un instant jusqu'à la mort, puis, ils em-

« ploient dans leur intérêt l'argent dont ils se sont « emparés doucement et avec fraude. » Ces derniers passages sont tirés des *cinquante signes* par lesquels Guillaume enseigne à distinguer les faux des vrais prophètes. Ces signes sont rappelés à la fin des *Collectiones* avec une concision et une force remarquables. Ce sont des espèces de sentences faciles à retenir, par exemple : « Comment ils abusent de leur pouvoir si « on leur donne une procuration. — Comment « ils aiment à se mêler des affaires des autres pour « vivre plus commodément. » — Ces choses-là perdent beaucoup à être traduites; il faut les lire dans le latin serré et nerveux de l'auteur, qui a partout la forme d'une argumentation, allant droit au but, sans ornements, sans circonlocutions et sans aucune ambiguïté.

Guillaume ne laissait pas respirer ses adversaires. Après les avoir accusés devant les savants, après les avoir harcelés par le sarcasme et accablés par les citations de l'Évangile, il voulut les perdre dans l'esprit du peuple. C'est l'objet du sermon qu'il prêcha le jour de Saint-Jacques. Il prend pour texte les dangers qui menacent l'Église, et il s'écrie qu'il ne peut plus se taire. Après avoir cherché quels seront ces *périls*, il se demande de quel côté ils doivent venir. Ce n'est, dit-il, ni des princes ni des barons, quoique plusieurs princes et barons puissent assister ceux qui en seront la cause. Viendront-ils, ces dangers, des chevaliers armés et des bourgeois bien vê-

tus (*per burgenses benè vestitos*)? Certes non; mais ils seront amenés par ceux qui ont l'extérieur de saints et qui sont en dedans remplis de fraude et de malice. Les citations surabondent dans ce sermon. Une glose que Guillaume applique aux frères prêcheurs est celle-ci : « Le diable, voyant que par les « tyrans manifestes et par les hérétiques reconnus « il ne peut rien gagner, envoie de faux frères qui « perdent les hommes sous les apparences de la sain« teté. » Parmi les dangers qu'il signale au peuple et qui sont déjà présents, il parle de l'Évangile éternel, attribué à Jean de Parme, général des frères mineurs, ouvrage dans lequel on voulait établir que l'Evangile de Jésus-Christ n'est pas vrai et qu'au bout de cinq ans, il ne serait plus enseigné. Enfin, Guillaume termine, suivant son ordinaire, en indiquant aux fidèles les signes d'après lesquels on pouvait distinguer les faux prédicateurs et les faux apôtres des véritables.

Lorsqu'on lit avec attention la suite de ces écrits, qui sont tous dirigés vers le même but et qui s'enchaînent et se complètent mutuellement, il est impossible de ne pas rapprocher de cette série de pamphlets contre les moines mendiants *les Provinciales* lancées quatre siècles plus tard par Pascal contre les jésuites. Le motif qui anime les deux écrivains est le même. Profondément religieux tous les deux, ils s'attaquent à des ordres également dangereux pour la religion. Si les jésuites ont tenté plus tard d'arri-

ment où se préparait la persécution contre les jansénistes. Les jésuites comprirent l'allusion, et, voulant parer le coup, ils firent rendre, le 14 juillet 1633, un arrêt royal portant que « Sa Majesté fait défense « à tous les imprimeurs et libraires d'exposer en « vente, vendre ny débiter ledit livre *à peine de la vie.* » Cet arrêt n'empêcha point Pascal de descendre à son tour dans l'arène.

La guerre fut poussée des deux côtés avec une vigueur extrême. Le pape Alexandre IV ayant enjoint à saint Louis, pour la rémission de ses péchés, de chasser de ses États Guillaume de Saint-Amour et trois de ses amis (1), l'Université répondit à cet ordre inconcevable en envoyant ces quatre mêmes personnes en députation au pape pour demander la condamnation de l'*Évangile éternel*, ouvrage qui faisait alors un très-grand bruit. Les moines prévinrent les députés, et obtinrent sans peine du pape la condam-

(1) Dans *Li diz de mestre Guillaume de Saint-Amors,* Rutebeuf blâme hardiment cette étrange doctrine qui permettait au pape d'exiler un homme de France. Voici les premiers vers de ce poëme remarquable :

« Oiez, prélat et prince et roi,
« La desreson et le desroi
« C'on a fet à mestre Guillaume :
« L'en l'a banni de cest roiaume ;
« A tel tort ne mourut mes hom.
« Qui essile homme sanz reson,
« Je di que Diex qui vit et règne
« Le doit escilier de son règne....
« Or, vous dirai à briez paroles
« Que se l'apostoiles de Romme
« Puet escilier d'autrui terre homme
« Li sires n' a nient en sa terre. »

nation du livre des *Périls des derniers temps*. En apprenant cette nouvelle à leur arrivée à Rome, les collègues de Guillaume de Saint-Amour perdirent la tête, et, au lieu de prendre la défense de l'Université, ils se rétractèrent et se soumirent. Une telle défection n'ébranla pas le courage de Guillaume. D'un côté, il presse le pape de proscrire l'*Évangile éternel*, d'autre part, il se présente hardiment devant une commission composée de ses ennemis, que le pape avait chargés de juger et de condamner ses opinions. Il argumente, il réfute les objections qu'on lui fait, et, appuyé sur l'Écriture, il attaque avec force ses adversaires. C'est en vain qu'on lui oppose les hommes les plus éminents. Albert le Grand est appelé à Rome pour le combattre; saint Thomas et saint Bonaventure montent en chaire pour le réfuter; mais, malgré les préventions du pape et les efforts de tant d'ennemis, Guillaume, qu'on croyait perdu sans ressource, sortit triomphant de la lutte. L'*Évangile éternel* fut condamné, avec ménagement il est vrai; mais avant de quitter Rome, l'infatigable champion de l'Université fut déclaré non coupable. Cependant, après son départ, ses adversaires reprennent courage. Le pape se ravise; il expédie bulle sur bulle en France pour ruiner l'Université et pour perdre Guillaume de Saint-Amour, qui se vit enfin obligé de se retirer dans sa ville natale.

Les moines triomphaient; l'Université paraissait vaincue; saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure

vinrent prendre possession d'une chaire qu'on leur avait si longtemps disputée. Tout semblait perdu, mais Guillaume vivait encore. Il rédigea les *Collectiones* dont nous avons déjà parlé, et lorsqu'enfin Clément IV monta sur le trône de saint Pierre, Guillaume lui adressa ce nouvel ouvrage, bien plus virulent que celui qu'on avait condamné. Le pape le lut, se contenta de faire quelques remarques bienveillantes, et Guillaume put retourner à Paris, après cinq années d'exil. Son retour fut un triomphe; les professeurs étaient dans l'ivresse (*Bacchantes*), et il y eut des réjouissances publiques pour célébrer cet événement. Depuis lors la réputation de Guillaume ne fit que grandir : toujours occupé des intérêts de l'Université, il coopéra, avec son ami Robert Sorbon, à la fondation de la Sorbonne. Sa renommée devint très-populaire, son livre fut traduit en français; on le mit même en vers, et le peuple en chantait des couplets à la vue des moines mendiants. Les poëtes et les romanciers célébraient ses louanges, comme on le voit par ces vers du *Roman de la Rose* :

« Estre bannis du roiaume
« A tort, cum fu mestre Guillaume
« De Saint-Amors, qu'ypocrisie
« Fist essilier, par grant envie
« Por vérité qu'il soustenoit. »

Au reste, la meilleure preuve de l'ascendant de cet homme célèbre et de l'effet produit par ses écrits, c'est que, malgré tant de bulles et de décrets rendus

en leur faveur, les ordres mendiants furent contraints, quelques années plus tard, de se soumettre à ces statuts de l'Université contre lesquels ils s'étaient insurgés.

Si je me suis longtemps arrêté à ce débat, monsieur, c'est qu'il est le type de toutes les luttes que l'Université eût à soutenir contre différents ordres religieux. Les noms changent, mais les principes restent les mêmes, et l'Université, qui acceptait le concours des prêtres séculiers comme un gage de plus pour la gravité des études et des mœurs, repoussait les moines réguliers, dont la présence aurait annoncé la domination d'un ordre à part et l'influence d'un chef placé hors de France.

L'autorité royale profita des fautes de la cour de Rome : elle se fortifia et grandit à mesure que l'autorité ecclésiastique déclinait en France. Dès le commencement du quatorzième siècle on trouve établie la maxime que l'instruction publique dépend de l'État. Ce principe, consigné déjà dans une ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1312, se développa de plus en plus à mesure que l'administration de l'Etat devenait plus régulière et plus indépendante de toute action étrangère. Dès 1446, Charles VII donnait aux parlements juridiction sur les universités qui prétendaient ne relever que du pouvoir royal et des papes; et les parlements, à leur tour, sanctionnaient, par leurs arrêts, le droit d'autorisation et d'inspection des universités sur les écoles particu-

lières, ainsi que l'obligation de prendre des grades pour les maîtres de ces écoles.

Le premier arrêt de ce genre dont on ait conservé le souvenir est du 7 février 1554. Vingt-cinq ans plus tard, le grand édit de Blois, donnant une organisation uniforme aux vingt et une universités qui existaient alors en France, confirma les anciens principes en matière d'instruction. L'article 85 de cet édit porte que : « Les degrez ne seront conférés sinon à « personnes qui auront estudié par temps, inter« valles opportuns, selon les ordonnances des rois « nos prédécesseurs, dont ils seront tenus de faire « apparoir par certificats et rapports de leurs régents « et recteurs. » Ces mêmes principes reçurent une nouvelle sanction par le grand nom de Henri IV, qui publia sur l'Université de Paris l'édit réglementaire de 1598, par lequel s'acheva la séparation de l'enseignement public et du pouvoir ecclésiastique, édit qui fut corroboré par le parlement de Paris, sous l'influence de De Thou, de Séguier et de Molé.

Si je n'expose pas avec plus de détail, Monsieur, le développement régulier et successif de l'action de l'Etat sur l'enseignement, c'est que l'historique de cette question a été tracé de main de maître par M. Villemain, dans l'*exposé de motifs* qui accompagne le projet de loi sur l'instruction secondaire présenté récemment à la chambre des pairs. Mieux vaut esquisser la suite des discussions de l'Université avec le clergé.

Ce n'est pas au quatorzième et au quinzième siè-

cle que la lutte recommença. Si, d'un côté, les moines mendiants avaient obtenu la faculté d'enseigner, de l'autre, ils s'étaient soumis aux statuts de l'Université : il y avait eu transaction, et les deux partis semblaient vouloir éviter de nouvelles hostilités. A la vérité, il s'éleva quelques discussions passagères; parfois même l'Université procéda contre des individus, mais on n'engagea plus de mêlée générale, et le célèbre Gerson, chancelier de l'Université, put, au XVe siècle, faire condamner l'apologie, prononcée par le cordelier Jean Petit, de l'assassinat commis sur le duc d'Orléans, sans que la guerre se rallumât. Ce fut seulement au XVIe siècle, lorsqu'un ordre religieux qui venait de naître tenta, comme l'avaient fait autrefois les mendiants, de s'emparer de l'instruction, qu'éclata une autre lutte aussi opiniâtre, aussi ardente que la première. Les incidents de la guerre que l'Université eut à soutenir contre les jésuites sont assez généralement connus. On sait que la compagnie de Jésus ne s'introduisit en France que par la protection des Guises et malgré l'opposition la plus vive de l'Université, des parlements et du clergé.

Admis par le colloque de Poissy, mais à condition de cacher leur nom, les jésuites ne tardèrent pas à vouloir se rendre maîtres de l'éducation. L'Université, à laquelle se joignit le barreau de Paris, protesta et rendit contre eux plusieurs décrets d'exclusion. Les jurisconsultes les plus célèbres de cette époque,

Dumoulin, de Thou, déclarèrent que, quelques protestations que fissent les disciples de saint Ignace, leur établissement causerait un grand préjudice à l'Etat, et qu'il fallait *les chasser et exterminer totalement* de France. L'affaire fut portée au parlement, et Pasquier rédigea pour l'Université un plaidoyer qui est resté comme un monument historique, et qui jeta les fondements de la réputation du jeune avocat. Menacés de tout perdre, les jésuites obtinrent un délai avec le *statu quo*, et, à l'aide de cette tolérance, ils surent bientôt établir leur domination. On n'ignore pas combien, du temps de la Ligue, la France eut à s'applaudir de la présence de ces bons religieux.

Lorsque Henri IV eut vaincu ses ennemis, l'Université recommença la lutte et demanda au parlement l'expulsion des jésuites. Les curés de Paris s'étant joints au corps enseignant, la cause fut portée au parlement et plaidée à huis clos sur la demande de la congrégation. Antoine Arnauld, souche de cette illustre famille dont le souvenir est inséparable de celui de Port-Royal, prononça ce jour-là un discours qui, nous devons l'espérer, vivra plus longtemps que la compagnie de Jésus, et qui se terminait ainsi :

« Ou cette séance délivrera la France de ces nou-
« veaux monstres engendrés pour la démembrer, ou
« bien, si leurs ruses, si leurs artifices les maintien-
« nent, je le dis tout haut (ils ont trouvé moyen de
« fermer les portes, mais ma voix pénétrera dans les
« quatre coins du royaume, et je la consacrerai encore

« à la postérité, qui nous jugera sans crainte ni pas-
« sion), je le dis tout haut, il nous feront encore plus
« de mal qu'ils ne nous en firent jamais. »

Le plaidoyer d'Arnauld et celui de Dollé, qui était l'avocat des curés, produisirent un tel effet, que Claude Dúret, défenseur des jésuites, abandonna ses clients et quitta précipitamment Paris. Toutefois le parlement, obsédé par de puissantes recommandations, hésitait encore, lorsque l'attentat commis contre Henri IV par Jean Châtel dessilla tous les yeux. Les jésuites furent bannis du royaume, et une pyramide, érigée vis-à-vis le Palais, fut destinée à perpétuer le décret de leur expulsion.

Vous n'ignorez pas, monsieur, que leur exil ne fut pas de longue durée, et que, malgré l'opposition du parlement et de l'Université, Henri IV lui-même les rappela en 1603. On attribua généralement alors cet événement à l'influence du père Cotton, courtisan habile et confesseur du roi, sur le compte duquel on fit ce quatrain, qui eut beaucoup de vogue :

> Autant que le roi fait un pas
> Le père Cotton l'accompagne ;
> Mais le bon roi ne songe pas
> Que le fin coton vient d'Espagne.

Sully nous a fait connaître, dans ses mémoires, la véritable cause du rappel des jésuites, qui fut motivé, comme on va le voir, par les nombreux attentats dont le roi avait été l'objet :

« Or, ne douté-je point (c'est Henri IV qui parle à « Sully) que vous ne puissiez faire diverses répliques « à cette première raison : mais je n'estime pas que « vous en voulussiez seulement chercher à cette se« conde, qui est que, par nécessité, il me faut à présent « faire de deux choses l'une : à sçavoir, de les admettre « purement et simplement, les décharger des diffames « et opprobres desquels ils ont été flestris, et les met« tre à l'espreuve de leurs tant beaux sermens et pro« messes excellentes, ou bien de les rejetter plus ab« solument que jamais, et leur user de toutes les ri« gueurs et duretez dont l'on se pourra adviser, afin « qu'ils n'approchent jamais ny de moi ny de mes « Estats ; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne « soit les jetter au dernier désespoir et par iceluy « dans des desseins d'attenter à ma vie, ce qui me « la rendroit si misérable et langoureuse, demeu« rant tousjours ainsi dans les défiances d'estre em« poisonné ou bien assassiné (car ces gens ont des « intelligences et correspondances partout, et grande « dextérité à disposer les esprits selon qu'il leur « plaist), qu'il me vaudroit mieux estre desjà mort, « estant en cela de l'opinion de Cesar, que la plus « douce est la moins preveuē et attenduē (1). »

Le ministre dut se rendre à de tels arguments, et les jésuites furent rappelés. Les apologistes de ces bons péres ayant mille fois fait valoir leur retour en France

(1) Sully, *Œconomies royales*, t. V, p. 113 (édition de Petitot).

à cette époque comme une preuve irrécusable de leur sainteté, il n'était pas inutile peut-être de montrer quelle singulière marque d'estime leur donnait Henri IV en les rappelant.

Les jésuites s'étaient faits tout petits pour rentrer en France. On leur avait rendu le collége de Clermont, mais à condition qu'ils ne feraient aucun cours public *ni autres choses scolastiques*. Ils acceptèrent toutes les conditions et les observèrent si bien, que trois ans après ils avaient trente-cinq colléges et plus de quarante mille écoliers. Ils se firent autoriser alors à donner des leçons publiques de théologie. Le parlement et l'Université s'opposèrent à ces envahissements. Pour ne pas soulever un trop gros orage, les jésuites s'effacèrent pendant quelque temps; mais, après la mort de Henri IV, ils levèrent de nouveau la tête et engagèrent une dernière lutte dans laquelle ils furent définitivement vainqueurs. On sait comment, après s'être emparés de l'instruction, ils ruinèrent Port-Royal plutôt que de permettre qu'on y instruisît quelques jeunes gens dans la pratique des vertus chrétiennes.

Au XVII[e] siècle, l'Université fut frappée de mille coups à la fois. Tandis que les jésuites s'emparaient de la jeunesse, l'Académie française, l'Académie des sciences, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, devenaient successivement le rendez-vous de tous les esprits supérieurs. Depuis lors, il faut l'avouer, l'Université ne reprit jamais son ancienne

splendeur. Honorée toujours par la présence d'hommes d'un grand mérite, à la tête desquels il faut placer Rollin, elle cessa néanmoins de diriger le mouvement des esprits. Dans les derniers moments, elle retrouva pourtant quelque énergie pour aider le parlement à terrasser ses implacables ennemis, les jésuites. Expulsés de nouveau, surtout (disaient les *considérants* des arrêts des parlements) parce qu'ils donnaient une éducation antinationale à la jeunesse, et parce qu'ils avaient presque anéanti l'Université, ils inspiraient une telle crainte à cet égard, qu'on défendit absolument à tout le monde, excepté aux parents, d'instruire des enfants au-dessus de neuf ans dans les maisons particulières. L'Université ne devait pas survivre longtemps à la chute de ses ennemis : elle cessa d'exister au moment où la royauté elle-même allait descendre au tombeau.

Si je devais passer en revue les vicissitudes de l'instruction publique en France, je vous parlerais, monsieur, de tous les projets présentés sur ce sujet aux différentes assemblées législatives qui se sont succédé en France depuis 1789, jusqu'au rétablissement de l'Université par Napoléon. Mais vous savez que je n'ai pas l'intention de traiter un si vaste sujet, et que je veux me borner à rappeler les luttes qu'à différentes époques ce grand corps a dû soutenir contre le clergé. D'ailleurs, dans ma prochaine lettre, je serai nécessairement conduit à revenir sur plusieurs points que je ne puis qu'effleurer ici. Ce que je dois

constater aujourd'hui, c'est que le rétablissement des études en France date surtout de la fondation de l'Université impériale, établie sur les anciennes maximes d'après lesquelles la direction de l'instruction publique appartient à l'Etat. Cette nouvelle création fut alors considérée comme un bienfait national, et, dès l'origine, elle déplut au clergé. Ce mécontentement ne pouvait pas échapper à Napoléon, qui, voulant former avant tout des citoyens français, et ne permettant pas qu'une portion de la jeunesse fût élevée dans un esprit hostile au gouvernement, compléta et fortifia par les décrets du 9 avril 1809 et du 15 novembre 1811, le décret organique qui créait l'Université. De l'ensemble de ces décrets il résulte que les petits séminaires furent alors soumis au régime et à la direction de l'Université, que les élèves admis dans ces maisons durent suivre les cours des colléges, et qu'on obligea les élèves des grands séminaires à se munir d'un diplôme de bachelier ès lettres. Ces diverses prescriptions montrent que Napoléon avait bien compris quels étaient les ennemis de l'Université, et contre quelles attaques il fallait la fortifier.

Comprimée tant que dura l'empire, l'animosité du clergé envers l'Université fit explosion à la restauration, et cette grande institution, dont M. Guizot disait en 1816 que de toutes les œuvres du gouvernement impérial elle était peut-être celle qui convient le mieux

à un Etat constitutionnel (1), fut frappée et mutilée sans pitié. Seize facultés des lettres et trois facultés des sciences furent supprimées en un seul jour (2); on bannit presque entièrement les sciences des colléges (3): sept proviseurs, six censeurs, cinquante-sept professeurs, dix-huit principaux, cent quatre régents, et un très-grand nombre de maîtres d'études, furent destitués ou suspendus : et dès les premiers mois de 1816, plus de six cents ecclésiastiques avaient fait irruption dans les établissements de l'Université (4). Les petits séminaires, soustraits tout d'abord à l'autorité universitaire (5), furent exemptés de la rétribution, et soumis exclusivement aux évêques, qui en nommèrent les chefs et les instituteurs. Les élèves des séminaires purent néanmoins obtenir le grade de bachelier ès lettres comme les élèves des colléges; et de plus ils furent affranchis de tout droit d'examen. Satisfait par ces diverses ordonnances, qui plaçaient l'instruction publique entre ses mains, le clergé se garda bien à cette époque de réclamer la liberté d'enseignement. On remit en vigueur au contraire

(1) *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'instruction publique en France, par M. Guizot*, Paris, 1816, in-8°, p. 79. — Dans cet ouvrage, que nous aurons l'occasion de citer encore, l'auteur prenait déjà la défense de l'Université contre les attaques du clergé.

(2) Arrêté du 31 octobre 1815; ordonnance royale du 18 janvier 1816.

(3) Arrêté du 30 septembre 1815.

(4) On peut consulter à ce sujet l'excellent *Tableau historique sur l'instruction secondaire en France* (Paris, 1841, in-8°), rédigé d'après les documents officiels, par M. Kilian (p. 145).

(5) Ordonnance royale du 5 octobre 1814.

les anciens règlements, et on en ajouta de plus sévères encore afin que les chefs d'établissements particuliers (forcés de solliciter de nouvelles autorisations) n'eussent que des maîtres brevetés et pourvus des grades (1) prescrits par le décret impérial de 1808. Enfin, on prit des mesures coercitives pour que tous les élèves des institutions particulières (sauf, bien entendu, les séminaristes) suivissent les cours des colléges (2). Par cet ensemble d'ordonnances et de règlements, l'Université fut de nouveau soumise au pouvoir ecclésiastique, des mains duquel les anciens rois de France avaient eu tant de peine à l'arracher.

Si le mal ne fut pas plus grand encore, si même pendant quelque temps l'Université put voir réaliser un certain nombre d'améliorations, c'est à M. Royer Collard qu'on le doit. Il présida la commission de l'instruction publique, et son administration a laissé d'honorables souvenirs dans l'Université. Mais bientôt la réaction reprit son cours, et, par une ordonnance du 27 février 1821, les évêques furent appelés à exercer un droit de surveillance et d'inspection sur tous les colléges situés dans leurs diocèses. Enfin, sous M. de Frayssinous, l'Ecole normale fut supprimée (3), on soumit les écoles primaires à l'autorité exclusive des évêques (4), et il fut permis aux jésuites de fonder un grand nombre d'établis-

(1) Instruction du 27 février 1818.
(2) Arrêté du 12 octobre 1816; décision du 2 novembre suivant.
(3) Ordonnance royale du 3 septembre 1822.
(4) Ordonnance royale du 8 avril 1825.

sements d'instruction publique sans avoir rempli aucune des conditions prescrites, sans être soumis à aucune surveillance, tandis que toutes les rigueurs universitaires étaient exercées sur les établissements privés. Ce fut aussi sous l'administration de M. l'évêque d'Hermopolis qu'on procéda à une grande *épuration* de l'Université, c'est-à-dire à la destitution d'une multitude d'excellents professeurs, qui avaient seulement le tort de ne pas aimer les jésuites. Dans des circulaires qui resteront à jamais célèbres, on s'appliquait alors à prémunir les élèves des collèges *contre l'abus des lumières et des talents* (1)!

Les jésuites étaient victorieux; ils avaient asservi l'Université, ils étaient tout-puissants dans le gouvernement et à la cour. Les places principales dans toutes les administrations étaient occupées par leurs créatures; ils avaient le cœur du vieux monarque et l'appui des puissances étrangères; ils étaient partout, et néanmoins ils dissimulaient leur existence, lorsqu'une pétition, adressée par M. de Montlosier, à la chambre des pairs, suffit pour arracher le masque aux disciples de saint Ignace, et pour leur montrer qu'ils s'étaient emparés de tout, excepté des sympathies de la nation. Malgré l'opposition désespérée du ministère et du parti ultra-catholique, cette pétition célèbre fut renvoyée au ministre des cultes le 19 janvier 1827, par les efforts combinés de MM. de Ségur, de Choiseul,

(1) Circulaires du 17 juin 1822 et du 12 juillet suivant.

Lainé, de Barante, Pasquier et Portalis, qui, dans l'intérêt de l'Etat et de la constitution, combattirent victorieusement contre les entreprises d'une *société si pernicieuse* (1). Cette discussion mémorable compte dans les fastes de la chambre des pairs, et le rapport si savant de M. Portalis sur la pétition de M. de Montlosier doit être lu par tous ceux qui veulent connaître à fond les motifs et les lois qui s'opposent au rétablissement des jésuites en France (2).

Vous savez, monsieur, ce qui arriva. L'esprit public s'émut, la presse, soutenue par la magistrature, prêcha la croisade contre la congrégation, et les élections faites aux cris d'*à bas les jésuites* renversèrent le ministère de M. de Villèle et préparèrent la chute de la plus ancienne dynastie de l'Europe.

Le ministère Martignac comprit que son premier besoin était de donner satisfaction à l'opinion publique au sujet du clergé. Pour résister avec avantage à de si puissants ennemis, il fallait constituer fortement le ministère des cultes, qui était réuni au ministère de l'instruction publique. On nomma donc M. l'abbé Feutrier, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques, et M. de Vatismenil fut placé à la tête de l'Université. Ils répondirent tous les deux à l'attente du pays. Par diverses ordonnances, dont les plus célèbres sont celles du 16 juin 1828, relatives aux jésuites et aux petits séminaires, le droit de sur-

(1) Paroles du duc de Choiseul.

(2) On trouvera ce rapport à la suite de ces *Lettres*.

veillance sur l'instruction primaire fut rendu à l'Université, les établissements formés par les jésuites en dehors de l'Université furent supprimés, les séminaires ne durent plus recevoir qu'un nombre déterminé d'élèves destinés uniquement à l'état ecclésiastique, et les maîtres ou les directeurs de toutes les institutions, ecclésiastiques ou autres, furent obligés d'affirmer par écrit qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse. On sait que ces diverses ordonnances rendues sur la proposition de M. Feutrier, de M. Vatismenil et de M. Portalis, qui était alors garde des sceaux, furent précédées d'un rapport adressé au roi par une commission dont M. Quélen, archevêque de Paris, était le président, et qui comptait parmi ces membres MM. Dupin, Lainé, Mounier et Séguier. Ce rapport (1), qui produisit un grand effet, montra l'urgence d'une réforme dans les établissements ecclésiastiques d'instruction secondaire, et rendit nécessaires les ordonnances du 16 juin, qui furent attaquées par le parti ultra-religieux, mais qui trouvèrent d'éloquents défenseurs. Le gouvernement sut alors repousser énergiquement les prétentions des évêques, qui tentèrent de protester collectivement, et dont Charles X refusa positivement de recevoir les doléances (2). Malheureusement le vieux roi ne persista pas longtemps dans ces dispositions. Les idées réactionnaires reprirent bientôt le dessus, et la révolution

(1) On peut le lire à la fin de ce volume.

(2) Consultez, à ce sujet, le *Journal des Débats* du 8 mars 1844.

de 1830 suivit de près ce nouveau triomphe de la congrégation.

Vous avez vu, monsieur, avec quel acharnement le clergé avait frappé l'Université au commencement de la restauration; cependant après les journées de juillet, aucune réaction ne s'opéra contre le clergé. On se borna à effacer de la Charte l'article 6 sur la religion de l'Etat, parce que, disait M. Dupin dans son rapport à la chambre des députés sur la charte de 1830, c'est celui *dont on a le plus abusé* et qui a *réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive,* et l'on demanda au gouvernement de pourvoir à la liberté de l'enseignement. Tous ceux qui ont présent à l'esprit les dispositions du public à cette époque connaissent les motifs qui engagèrent les chambres à inscrire ce principe dans la nouvelle charte. Ce fut le souvenir de l'abus intolérable que le clergé avait fait, sous la restauration, de son ascendant sur l'Université, qui fit penser à la liberté d'enseignement; mais personne ne songea que l'Etat pût être dépouillé de la direction de l'instruction publique, que tant de travaux et d'efforts persévérants lui avaient assurée. Si une telle vérité avait besoin d'être démontrée, il serait facile de multiplier les preuves. Il suffira, à cet égard, de citer le rapport (1) que M. de Vatismenil présenta vers la fin

(1) *Réponses aux questions proposées au comité français par le comité anglais sur le système général d'instruction suivi en France, faites au nom d'une commission spéciale,* par M. de Vatismenil, Paris, 1830, in-8°. (Extrait du *Bulletin universel des sciences*, publié par M. de

de 1830 à un comité présidé par le duc de Doudeauville et par M. de Martignac. Dans cet écrit remarquable, l'ancien ministre commente l'article de la nouvelle charte qui concerne la liberté de l'enseignement: il établit que, suivant cet article, l'Etat exercera toujours sa surveillance dans tous les établissements particuliers, et qu'il devra exiger des conditions de capacité pour ceux qui voudraient ouvrir des *écoles privées*. Un paragraphe de ce document, relatif aux petits séminaires, et où le rapporteur insiste sur la nécessité de les consacrer uniquement à l'enseignement ecclésiastique, mérite une attention particulière (1). Il est

Férussac, novembre 1830, section VI.) — On lit à la page 9 de ces *Réponses* : « La nouvelle charte porte qu'il sera fait des lois pour établir la « liberté d'enseignement,... Des dispositions législatives seront, sans doute, « proposées aux chambres.... pour régler cette liberté. Quelles seront ces « dispositions ? On ne peut former, à cet égard, que des conjectures. Voici « les plus raisonnables. — On exigera, sans doute, de ceux qui voudront « créer des écoles privées des conditions de capacité.... On pourra être chef « d'institution, maître de pension, directeur de collége particulier, comme « on peut être avocat ou médecin ; il suffira de justifier de son aptitude.— A la page 39, on déclare : « Que la liberté d'enseignement proclamée par « la nouvelle charte ne doit pas empêcher que le gouvernement ne conserve « des moyens de surveillance et de répression. »

(1) Voici ce paragraphe, qui se trouve à la page 8 des *Réponses* de M. de Vatismenil « En 1814, le régime des *petits séminaires* fut réglé par une « ordonnance. Cette ordonnance contenait diverses dispositions qui avaient « pour objet d'empêcher que les jeunes gens qui n'avaient pas de vocation pour « le sacerdoce fussent admis dans ces maisons. Mais le clergé, dont le plan « favori était de s'emparer de l'éducation de la jeunesse français, éluda de « toutes les manières possibles ces dispositions. Bientôt des élèves laïques furent reçus dans les *petits séminaires* en nombre souvent plus considérable que les élèves ecclésiastiques. On alla même jusqu'à former, sous le « nom de *petits séminaires*, huit colléges de jésuites qui n'avaient presque

vrai que depuis M. Vatismenil a changé d'opinion, et qu'actuellement il est partisan des jésuites; mais il faut jeter un voile sur ces faiblesses et se rappeler seulement le bien que cet homme d'Etat fit, il y a seize ans, lorsqu'il était dans toute la vigueur de son corps, dans toute la force de son esprit.

Je reviendrai prochainement, monsieur, sur les divers projets de loi relatifs à l'instruction secondaire, qui ont été présentés aux chambres depuis 1830, par M. Guizot d'abord, et ensuite par M. Villemain. Pour le moment, je me bornerai à vous faire remarquer que les lois et les ordonnances qui règlent les rapports de l'Université avec le clergé sont antérieures à 1830, et que les ecclésiastiques qui se plaignent si amèrement se trouvent protégés encore comme dans les derniers temps de la restauration. Cependant, après un silence de plusieurs années, ils

« que des élèves ecclésiastiques. Les écoles ordinaires payent un impôt connu « sous le nom de *rétribution universitaire*, et qui consiste dans le vingtième du prix de la pension de chaque élève. Les écoles ecclésiastiques « avaient été exemptées de la *rétribution universitaire*, dans l'idée qu'elles « n'admettraient que des élèves ecclésiastiques. On voit qu'elles abusèrent « de ce privilége en recevant des élèves laïques, qui, par là, jouissaient illégalement de la dispense de cette rétribution. Les écoles ordinaires n'auraient pu soutenir la concurrence, et, au lieu du monopole universitaire, « on aurait eu le monopole de l'éducation cléricale, dont il est facile de « comprendre que la direction eût été peu conforme a l'esprit de la charte. « Le gouvernement remédia à ces graves inconvénients par les célèbres ordonnances du 16 juin 1828, qui défendirent aux individus appartenant « à des congrégations religieuses non autorisées en France, de tenir école, « et qui introduisirent de nouvelles précautions pour empêcher les *petits « séminaires* de recevoir des élèves laïques. »

ont recommencé à s'agiter plus vivement que jamais. Il faut remonter au temps de la Ligue pour trouver une violence et une amertume de langage semblables. Leurs plaintes, qui étaient d'abord plus mesurées, ont pris, depuis la mort déplorable du duc d'Orléans, et surtout après les scènes de Belgrave-Square, un caractère d'hostilité qui ne respecte plus rien. Dans les premiers temps, c'était à la philosophie qu'ils s'en prenaient; actuellement, c'est à l'Université en masse, c'est au concordat, en vertu duquel pourtant ils sont rentrés en France, c'est à notre constitution tout entière qu'ils en veulent. Ils repoussent les lois et le droit commun; ils demandent à grands cris le rétablissement des sociétés religieuses les plus incompatibles avec l'esprit de liberté. L'année dernière, quand je vous écrivis, monsieur, une lettre qui avait pour épigraphe: *Y a-t-il encore des jésuites?* il semblait que j'évoquasse des fantômes. Aujourd'hui, M. l'évêque de Châlons s'écrie au nom du clergé : *Nous sommes tous jésuites;* M. le cardinal de Bonald s'indigne de voir exclus de l'Université des hommes qui possèdent *une perfection* de plus (les disciples de saint Ignace!); M. l'évêque de Marseille demande s'il faut les punir parce qu'ils sont *plus saints que les autres*, et M. l'abbé Ravignan s'intitule publiquement *membre de la compagnie de Jésus*, ce qu'on n'avait jamais osé faire sous la restauration. On invoque hautement l'exemple de la Belgique, où le clergé règne en maître, et l'on déclare que, si la loi

présentée à la chambre des pairs sur l'instruction secondaire n'est pas abandonnée, le clergé retirera son concours au gouvernement. Outre ces démonstrations publiques, on dit qu'il se passe beaucoup d'autres choses à huis clos. Ainsi, par exemple, on assure que le clergé aurait demandé purement et simplement le retrait des ordonnances de 1828, et que cette proposition insensée n'aurait pas été repoussée par tout le monde avec le dédain qu'elle méritait. Le public s'inquiète, la presse s'agite, la cour de cassation retentit des paroles de son procureur général, les chambres s'émeuvent, et les vieux champions des libertés de l'Église gallicane, M. de Lacretelle, M. Isambert, M. Dupin, rappellent au pays les dangers qu'à une autre époque lui ont fait courir les sociétés religieuses.

En cet état de choses, chacun veut savoir ce que fait le gouvernement. On se préoccupe, peut-être à tort, de son attitude; on se demande si tous les ministres sont d'accord sur cette question, s'ils ont tous la même résolution. Il faut l'avouer, malgré les explications données à la tribune, la nomination à l'archevêché de Rouen de M. l'évêque de Versailles, qui avait signé ce *Mémoire au roi* dont M. le garde des sceaux a dû blâmer énergiquement le fond et la forme, n'a pas obtenu l'assentiment du public. On ne comprend pas non plus comment, après avoir repoussé (moins fièrement peut-être que ne l'avait fait la restauration) les démarches collectives des

évêques de la *province de Paris*, on se tait devant des manifestations semblables faites depuis par les évêques des provinces de Tours et de Lyon. Bien plus, c'est le clergé qui ne craint pas d'accuser M. le garde des sceaux. Votre improbation, lui écrit M. l'archevêque de Paris, était une nécessité politique; mais nous savons qu'au fond vous pensez comme nous, et c'est pour cela que vous nous avez consultés! Lorsque plusieurs évêques félicitent l'abbé Combalot d'avoir été atteint par la condamnation du jury, le gouvernement déclare qu'il déplore ces manifestations, mais qu'il n'a pas d'armes pour les réprimer. S'il en est ainsi, sous peine de livrer le pays à de graves perturbations, il faut répéter avec M. Dupin, *nous sommes législateurs*, et demander de nouveaux pouvoirs. L'immense succès qu'a eu le dernier discours de M. Dupin à la chambre doit prouver aux plus timorés qu'on ne ferait pas en vain un appel au pays. D'ailleurs, si l'on avait toujours fait un usage ferme et vigoureux des moyens que l'on possédait déjà, peut-être les choses ne seraient-elles pas arrivées à cette extrémité. Un gouvernement doit-il se croire désarmé lorsqu'on lit à l'article 201 du code pénal, que « les « ministres du culte qui prononceront, dans l'exer« cice de leur ministère et en assemblée publique, « un discours contenant la critique ou censure du « gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, « ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront « punis d'un emprisonnement de trois mois à deux

« ans? » — Est-on si faible devant les évêques, lorsqu'on peut appliquer l'article 204 du même code, qui porte que : « Tout écrit contenant des instructions « pastorales en quelque forme que ce soit, et dans « lequel un ministre du culte se sera ingéré de criti- « quer ou censurer soit le gouvernement, soit tout « acte de l'autorité publique, emportera la peine de « bannissement contre le ministre qui l'aura pu- « blié (1)? » Nous savons bien que les évêques s'imaginent qu'ils sont en dehors du droit commun, mais ils penseraient autrement si, au lieu de les combler de faveurs, d'accorder, par exemple (comme on l'a fait récemment), la franchise à leur correspondance destinée trop souvent à concerter les attaques qu'ils veulent diriger contre le gouvernement, on avait eu soin de leur prouver par des faits que les lois s'appliquent, en France, à tout le monde, et que personne ne les enfreint impunément.

De tous côtés, on entend dire que la question est grave, et pourtant on ne voit prendre aucune mesure pour la résoudre promptement. Cependant, plus on attendra, plus elle grandira. Le public désire avec impatience voir s'ouvrir à la chambre des pairs la discussion sur la loi de l'instruction secondaire; et, malgré tous les bruits que la malveillance se plaît

(1) Ceux qui veulent connaître les lois et les ordonnances destinées à réprimer les tentatives du clergé doivent lire l'excellent *Manuel du droit public ecclésiastique français*, que vient de faire paraître M. Dupin.

[illegible] qui déjà [illegible] la restauration [illegible] concouru à repousser [illegible] du clergé. Si le gouvernement [illegible] encore [illegible] la réaction [illegible] concours du gouvernement [illegible] contre [illegible] des prochaines élections [illegible]

Lorsqu'en 18[illegible] la restauration sentit le besoin de réprimer les envahissements du clergé, elle sépara les cultes de l'instruction publique et en fit deux ministères séparés. Est-il sage, dans l'état actuel des choses, de laisser les affaires ecclésiastiques comme une espèce d'appoint donné au ministre de la justice, et le temps n'est-il pas venu de choisir un homme modéré, mais ferme, pour le charger uniquement du ministère des cultes? Nous pensons qu'une telle mesure recevrait l'approbation de la très-grande majorité du pays.

Dans ma prochaine lettre, monsieur, je vous parlerai du projet de loi sur l'instruction secondaire, que M. Villemain a présenté à la chambre des pairs.

CINQUIÈME LETTRE.

DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Paris, 20 avril 1844.

Vous savez, monsieur, que l'article 69 de la charte de 1830, porte qu'il sera « pourvu par des lois séparées et dans le plus court délai possible à divers « objets, notamment à l'instruction publique et à la « liberté d'enseignement. » — Malgré tout ce qu'on a fait pour l'obscurcir, le texte de cet article est bien clair. Il ne s'agit pas ici d'une liberté illimitée, ni du droit d'enseigner accordé sans aucune restriction et sans garantie au premier venu ; car alors il aurait suffi de proclamer purement et simplement la liberté illimitée de l'enseignement. La charte annonce que ce droit sera réglé par des lois ; qu'il sera par conséquent défini et circonscrit de manière à pouvoir prendre sa place dans nos institutions sans amener de graves perturbations. Or, on ne saurait être investi

d'un droit nouveau sans s'imposer de nouveaux devoirs, et il a été bien entendu qu'il ne s'agissait pas d'un droit absolu et sans limites, mais bien d'une faculté dont l'exercice devait être soumis à certaines règles, à certaines conditions, comme tous les droits que la nature ou une charte ont pu accorder aux hommes. Comme le droit de marcher et de se promener, par exemple, droit naturel, imprescriptible s'il en fut jamais et qui cependant chez les peuples civilisés a été imité par des conditions d'habillement et de passe-port qui n'ont jamais donné lieu contre l'Etat à aucune accusation de monopole ou de tyrannie. Les ecclésiastiques qui demandent une liberté illimitée pour l'enseignement, et qui voudraient que le premier venu pût se faire instituteur, se garderaient bien cependant d'appeler au lit d'un malade un médecin qui n'aurait pas son diplôme de docteur. Doit-on conclure de là que de notre temps le clergé se préoccupe plus de la vie physique que de la vie morale des hommes? Ou bien, faut-il croire que toutes ces déclamations ne sont qu'un prétexte et un moyen d'opposition?

Au reste, dans son beau rapport présenté ces jours-ci à la chambre des pairs, M. de Broglie a fait justice de ces prétentions extravagantes qui, comme il l'a si bien dit, tendraient à transformer les plus nobles, les plus délicates fonctions, en un commerce ignoble et dangereux. Ce sont les véritables principes de la concurrence sous la surveillance de l'État qu'il faut introduire dans l'enseignement secondaire et qui, déjà ap-

pliqués à l'instruction primaire par M. Guizot, ont réalisé la première partie de la promesse de la charte. La loi qui a doté la France d'un système complet d'instruction populaire et libre, en soumettant les maîtres à des conditions de certificats et d'examens et en maintenant au gouvernement son droit d'inspection, est un des plus grands résultats de la révolution de juillet. Si une telle loi n'a pas encore produit tout le bien qu'on en attend, ce n'est pas parce qu'elle manque de libéralité, c'est au contraire parce que l'action du gouvernement n'étant pas assez efficace sur les communes, dans un grand nombre de localités on a cherché par divers moyens à se débarrasser des charges imposées par l'instruction élémentaire. Cependant cette loi est partout exécutée, et quoiqu'il fût vivement à désirer que l'on parvînt à améliorer encore la condition des instituteurs communaux, à la rendre partout aussi indépendante et aussi honorée qu'elle doit l'être, il faut reconnaître qu'il existe actuellement en France un enseignement populaire plus complet et mieux organisé que dans aucune contrée de l'Europe.

Absolument parlant, il était bien plus difficile de fonder un système général et uniforme d'instruction populaire que de faire une loi sur l'instruction secondaire; et pourtant c'est le contraire qui est arrivé. Sauf quelques difficultés de détail, l'instruction populaire est en vigueur partout, tandis qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de faire adopter une loi sur l'instruction secondaire. Le projet présenté cette année

par M. Villemain à la chambre des pairs sera-t-il plus heureux? nous le désirons plus que nous n'osons l'espérer.

Dès l'origine la question a été posée entre l'Université et le clergé. Dans un débat auquel se rattachaient de si graves intérêts moraux et intellectuels, et qui rentrait par un côté dans le domaine de l'industrie, on aurait dû penser que la nation tout entière se serait levée pour réclamer l'exécution des promesses de la charte; mais il n'en a rien été : la France est restée à peu près muette, et tandis que par exemple on réunissait si facilement des milliers d'adhésions pour demander la réforme électorale, c'est à peine si l'on a pu obtenir de temps en temps quelques signatures pour appuyer des pétitions dans lesquelles l'œuvre de la congrégation se décelait toujours. Quel est le motif de cette tiédeur, de cette apathie?

Faut-il penser que les pères de famille sont tout à fait indifférents à une question de cette nature? Doit-on supposer que les personnes qui seraient dans le cas d'ouvrir des établissements privés d'instruction secondaire négligent à tel point leurs intérêts? A défaut de l'amour paternel, l'esprit mercantile ne suffirait-il pas pour faire crier contre le monopole universitaire, contre l'esclavage qui pèse, à ce qu'on prétend, sur toutes les familles de France? Si un tel cri ne s'élève pas, si c'est seulement une faction qui se remue et qui cherche à ameuter le pays, n'est-il pas assez naturel de penser, monsieur, que cette faction seule a quelque intérêt

à préparer un changement que le pays ne réclame guère? Examinons les faits avant de décider.

Depuis plusieurs années, les écrivains de la congrégation ne cessent de protester contre cet *infâme monopole*, qui opprime la jeunesse et qui doit amener, à ce qu'ils assurent, la ruine de la France. A les entendre, jamais tyrannie semblable n'avait pesé sur un pays. Le seul exemple qui leur semble pouvoir être cité en cette circonstance est, à leur avis, celui du roi Hérode faisant massacrer les innocents. C'est un massacre semblable qui, disent-ils, a lieu tous les jours dans les colléges. Avant d'aller plus loin, monsieur, et pour ne pas nous égarer, commençons par définir ce qu'on entend par *monopole*. Tout le monde sait que, d'après les lois et les règlements existants, l'État a la haute direction de l'enseignement, et nous avons vu qu'à toutes les époques l'instruction publique dépendait de l'État. Mais cet *odieux monopole* qu'exerce l'Université ne l'empêche pas d'accorder très-facilement la faculté de fonder un établissement destiné à l'instruction. Cette Université si oppressive a l'audace, qui le croirait? d'exiger de celui qui veut fonder une maison d'éducation, le plan du bâtiment où il veut s'établir, un certificat de moralité délivré par le maire, un diplôme de bachelier èslettres, et la déclaration de n'appartenir à aucune congrégation. Il est vrai qu'à la rigueur, après avoir reçu ces pièces, l'Université peut refuser l'autorisation; mais cela n'arrive presque jamais.

Ainsi, par exemple, du 1er janvier 1830 au 1er janvier 1844, il a été accordé 2,118 autorisations, et il en a été refusé 198. On a prononcé en outre 57 ajournements. Ces chiffres prouvent mieux que tous les discours du monde que l'Université n'use qu'avec une très-grande sobriété de son droit de veto. Elle se conduit comme un tuteur envers des mineurs : parfois elle empêche des industriels de courir à leur propre ruine. Dans certaines occasions elle agit aussi dans l'intérêt du clergé qui, pendant qu'il réclame tout haut la liberté de l'enseignement, sait à l'occasion écarter sous main la concurrence.

Si nous voulions initier le public à certains détails, il nous serait facile de prouver par des faits positifs que certains membres du clergé entendent fort bien les transactions commerciales. Nous pourrions, au besoin, nommer des aumôniers qui ont demandé une part notable dans les bénéfices que font les chefs de quelques établissements d'instruction, sous la menace, en cas de refus, de se retirer et de proclamer partout l'immoralité de ces établissements!

Les charges que l'Université impose à ceux qui veulent avoir une maison d'éducation ne lui semblent plus assez rigoureuses lorsqu'il s'agit de ses propres établissements, dans lesquels les conditions d'examen et de grades sont devenues tous les jours plus sévères. Quant au clergé, c'est autre chose. Non-seulement il veut gouverner exclusivement les grands et les petits séminaires comme il l'entend, et sans

que l'Etat puisse intervenir d'aucune manière dans ce qui s'y fait, mais il n'a jamais toléré aucun autre établissement destiné à l'instruction ecclésiastique. Quoiqu'il soit forcé de reconnaître que pour les autres établissements la surveillance du gouvernement est indispensable, il a eu toujours soin de repousser pour les grands et petits séminaires la moindre intervention de l'État, excepté quand il s'agit d'en recevoir de l'argent. Approfondissons, monsieur, cette matière et étudions un peu le régime des grands et des petits séminaires.

Le concordat de l'an IX ne suffisait pas pour relever la religion en France. Beaucoup d'ecclésiastiques avaient péri dans la tourmente révolutionnaire; d'autres, en plus grand nombre, étaient morts dans l'exil; plusieurs étaient rentrés dans la vie civile. Les prêtres manquaient partout. Et comme Napoléon se flattait de l'espoir que l'Église serait reconnaissante de ce qu'il faisait pour elle, il voulut former un nouveau clergé digne de la mission qu'il lui destinait. L'instruction était surtout nécessaire aux prêtres pour qu'ils fussent honorés. Dans cette vue, Napoléon, en l'an XII, fit adopter par le corps législatif une loi relative aux séminaires métropolitains, destinés à l'instruction des jeunes ecclésiastiques. Cette loi porte en substance : 1° qu'il y aura un séminaire pour chaque arrondissement métropolitain; 2° qu'on y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée et les *maximes de l'Eglise gallicane*; 3° qu'il y aura des

examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement; 4° qu'à l'avenir on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un examen public et rapporté un certificat de capacité sur toutes les matières énoncées au deuxième article; 5° qu'un examen public et un certificat sont également nécessaires pour toutes les autres fonctions ecclésiastiques; 6° que les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications données par les archevêques et par les évêques; 7° qu'il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chaque séminaire, et qu'il sera alloué une somme convenable pour l'entretien et les frais de ces établissements.

Les dispositions de cette loi (du 23 ventôse an XII) furent étendues successivement aux séminaires diocésains formés depuis. Aujourd'hui, non-seulement les professeurs et les directeurs de ces établissements sont salariés par l'État, qui ne fait que ratifier la nomination de ces fonctionnaires, mais de plus il est inscrit annuellement au budget une somme de 995,000 francs pour bourses gratuites destinées aux élèves des séminaires. Si l'on ajoute à tout cela l'exemption de service militaire accordée aux séminaristes, on verra quelle charge énorme les séminaires diocésains sont pour l'État. Dans le rapport qu'à la séance du corps législatif du 12 ventôse an XII, Portalis fit sur la loi relative aux séminaires, il disait

« que la circonstance de la dotation est un nouveau « motif de mettre les établissements dont il s'agit sous « la surveillance du gouvernement. » — Nous ignorons si cette surveillance est aujourd'hui bien active et bien efficace. Dans le public, on croit généralement que les séminaires ont fini par se soustraire entièrement à l'action de l'État; et les publications qui depuis quelque temps émanent du clergé semblent prouver qu'au lieu d'apprendre dans ces établissements les maximes de l'Église gallicane, comme le veulent la loi et l'intérêt du pays, les jeunes ecclésiastiques n'y entendent trop souvent que des paroles ultramontaines. On affirme que le gouvernement a cessé d'exiger des personnes qui doivent remplir des fonctions ecclésiastiques, les certificats et les examens prescrits par les articles 4 et 5 de la loi déjà citée. On ajoute même que les évêques ne prêtent plus le serment (1) contenu dans l'article 6 du *Concordat*, et rappelé par le paragraphe 18 des *articles organiques*. Tout ceci est fort grave, et exigerait des

(1) Voici le texte de ce serment, qui, d'après les articles organiques, devait être prêté entre les mains du premier consul :

« Je jure et promets à Dieu, sur le saint Evangile, de garder obéissance « et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république « française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à « aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au de« hors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon dio« cèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de « l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

On sait qu'aujourd'hui ce serment doit être prêté à la constitution de 1830, entre les mains du roi.

à des conditions de plus en plus rigoureuses. Les jésuites ouvrirent huit grands établissements d'éducation qui reçurent la qualification mensongère d'*écoles secondaires ecclésiastiques*. C'était là véritablement le *monopole du clergé*. Enfin, cet état de choses amena une grande réaction, et les ordonnances de 1828 vinrent mettre un terme à des entreprises si répétées. Par ces ordonnances, on rendit les écoles secondaires ecclésiastiques à leur destination primitive, sans qu'elles pussent recevoir d'externes. Le nombre des élèves fut limité, et on les obligea à porter l'habit ecclésiastique. Les jésuites furent expulsés des établissements qu'ils dirigeaient, et il fut déclaré qu'à l'avenir nul ne pourra être chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une maison d'éducation quelconque ou dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement autorisée en France. Cette dernière disposition concernait spécialement les jésuites. On assure, et nous le regrettons vivement, qu'on cesse d'exiger des professeurs et des chefs des petits séminaires une déclaration si essentielle.

Ces ordonnances avaient pour objet de diminuer les abus, mais il est resté toujours aux petits séminaires des priviléges très-considérables. Ainsi, à l'exclusion des autres établissements d'instruction, ils se sont soustraits à toute inspection, à toute surveillance de la part de l'Etat. Les directeurs et les professeurs

sont choisis par l'autorité ecclésiastique sans être astreints à aucune de ces conditions de grade, imposées aux professeurs et aux directeurs des établissements particuliers. En outre, les directeurs sont affranchis du droit annuel que payent les chefs d'institution et qui varie de 50 à 150 francs. Les élèves de ces établissements sont également exemptés de la rétribution universitaire imposée aux élèves des pensions, et qui estde 15 à 116 frans par tête. Le nombre des élèves dans les petits séminaires étant à peu près de vingt mille, ce dernier article représente, à lui seul, près d'un million dont l'Etat gratifie annuellement ces établissements. Enfin, si les élèves des petits séminaires obtiennent le diplôme de bachelier ès lettres, ils sont dispensés d'acquitter le droit d'examen et le droit de diplôme, qui montent ensemble à 60 francs.

Ces priviléges sont vraiment énormes, et pourtant c'est le clergé qui, comblé de faveurs, ose crier au monopole et se plaindre d'être réduit en esclavage!

Que penser de la sincérité de ces plaintes? Si le clergé veut qu'on croie à son amour pour la liberté d'enseignement, il a un moyen bien simple de convaincre les plus incrédules : qu'il se hâte de renoncer aux priviléges dont on l'a comblé et qu'il accepte le droit commun! S'il désire véritablement la liberté d'enseignement, s'il est convaincu que l'éducation de la jeunesse peut être confiée sans inconvénient au premier venu, qu'il donne l'exemple, qu'il se hâte d'admettre la libre concurrence pour l'enseignement

ecclésiastique. Ce qu'il proclame excellent dans un cas ne saurait être mauvais dans l'autre; former de bons citoyens est encore plus important que de faire de bons prêtres, et l'on ne conçoit pas qu'on bannisse de chez soi cette liberté, cette concurrence, qu'on trouve si excellente pour les autres. Pour ma part, je me défierai toujours d'un système préconisé par des gens qui ne veulent pas l'adopter chez eux. Tant que le clergé voudra garder les priviléges qu'on lui a accordés, tant qu'il repoussera le droit commun et s'efforcera de perpétuer le monopole dans les études ecclésiastiques, il sera impossible de croire à la bonne foi de ses réclamations. Oui, le monopole existe; mais il existe chez le clergé, qui ferme les portes et repousse toute concurrence, et non pas dans l'Université, qui, depuis 1830, a autorisé 2118 établissements particuliers d'instruction secondaire, et dont les chefs ont fait plusieurs tentatives infructueuses pour établir la liberté de l'enseignement.

Vous savez, monsieur, que depuis huit ans il a été présenté aux chambres trois projets de lois sur l'instruction secondaire. Sans s'arrêter particulièrement à l'examen de chacun de ces documents, il suffira de rappeler qu'au moment où l'État allait perdre le pouvoir discrétionnaire dont il jouissait à l'égard des établissements d'instruction secondaire, les ministres qui ont rédigé ces projets ont senti le besoin de demander de nouvelles garanties aux

maîtres et aux directeurs de ces établissements. C'est là une condition essentielle et qui pourtant a donné lieu à de vives réclamations, de la part de gens étrangers à toute idée de véritable liberté. La charte de 1830 a voulu que l'enseignement qui, pendant toute la durée de la restauration, et tant que le clergé a été le maître, ne pouvait être donné par des particuliers qu'avec la permission de l'Université, fût réglé par la loi et que personne désormais ne dépendît plus du bon vouloir d'un ministre. Mais précisément parce qu'une action facultative devait se changer en un droit inattaquable, il fallait multiplier les conditions, et exiger de nouvelles garanties de candidats qu'on ne pouvait plus éconduire. Ce sont là les premiers éléments de la question, et ces idées bien simples s'appliquent généralement toutes les fois qu'on investit les citoyens d'un droit nouveau, et qu'on enlève au gouvernement un pouvoir discrétionnaire, à l'aide duquel il peut remédier à l'instant aux abus et aux inconvénients.

Le premier des projets de loi dont il s'agit, rédigé par M. Guizot, fut discuté et adopté par la chambre des députés en 1836, mais il ne fut pas porté au palais du Luxembourg. Cinq ans plus tard, M. Villemain en présenta à la même chambre un second qui s'arrêta dans les bureaux, et il y a peu de temps que la chambre des pairs vient d'être saisie par le même ministre, d'un troisième projet de loi qui doit être prochainement discuté. On connaît aussi un projet rédigé par

M. Cousin et dont nous aurons aussi quelques mots à dire, quoiqu'il n'ait jamais été présenté aux chambres.

Ces divers projets se ressemblent dans les dispositions générales. Ils exigent des grades académiques pour les maîtres des établissements particuliers d'instruction secondaire, des brevets spéciaux de capacité pour les directeurs de ces établissements, et en outre des certificats de moralité délivrés par les autorités municipales. Ils confèrent au ministre de l'instruction publique le droit de faire visiter et inspecter toutes les maisons particulières d'éducation. Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas sur ces points que portaient les difficultés ; c'est dans les relations qui, à propos de l'instruction secondaire, pouvaient s'établir entre l'Université et le clergé, qu'était le nœud de la question.

Dans son projet, M. Guizot avait pris un parti décidé, en laissant les petits séminaires hors de la loi et en traçant une ligne de démarcation entre l'instruction civile et l'instruction ecclésiastique. C'était à cette époque le parti le plus sage ; pourvu que l'on eût pris les précautions nécessaires pour éviter les faux certificats d'étude et pour empêcher, ce qui était assez difficile, les petits séminaires de faire une concurrence occulte aux autres établissements.

Mais s'il était permis à M. Guizot de passer sous silence les petits séminaires, lorsque le clergé n'avait pas encore levé la tête, cela n'était plus praticable en 1841, et M. Villemain fut forcé de com-

prendre les écoles secondaires ecclésiastiques dans son projet de loi. Il les soumit au droit commun, et permit aux écoles déjà existantes de continuer sur le même pied tant que vivraient les professeurs actuels, sous la condition qu'on n'y recevrait pas d'externes avant que les professeurs fussent gradués. En même temps les élèves des écoles ecclésiastiques furent, jusqu'au nombre de vingt mille, dispensés de la rétribution universitaire.

Dans ces dispositions relatives aux petits séminaires, se reproduisait la difficulté que nous avons déjà signalée. Comment s'assurer en effet que ces établissements, profitant du *statu quo* qu'on leur offrait, ne changeraient pas de caractère et ne se transformeraient pas immédiatement en pensionnats ordinaires, sans satisfaire à aucune des conditions exigées par la loi? Est-il si difficile de se procurer de faux certificats d'études? Cependant il faut reconnaître que ce n'était là qu'une difficulté d'exécution dans la loi, et que le principe du droit commun qu'elle proclamait était bien propre à satisfaire l'opinion publique. A cet égard, ce projet de loi a semblé préférable à celui qu'avait préparé en 1840 M. Cousin, et dans lequel, tout en exemptant des examens et des certificats, pendant la durée de leur vie, les directeurs et les maîtres actuels des petits séminaires, on permettait à ces écoles de recevoir un nombre indéfini d'externes et de devenir par le fait de véritables maisons séculières d'éducation. A ce privilége viager déjà si exorbitant, et qui aurait rendu en peu de

temps la congrégation maîtresse de l'instruction publique, M. Cousin en avait ajouté un autre auquel le clergé tient infiniment, savoir : d'admettre pour les ecclésiastiques les certificats des évêques à la place des attestations des maires exigées par les lois (1).

Le premier projet de M. Villemain excita les rumeurs du clergé, et ce fut alors que parut cette *Protestation de l'épiscopat français*, dont j'ai déjà eu l'occasion de vous parler, et qui, comme demande collective contraire aux lois, aurait dû d'abord être blâmée sévèrement par M. le ministre des cultes. Il est à présumer qu'averti et arrêté à temps, le clergé français n'aurait pas donné plus tard cet exemple d'indiscipline et de blâmable concert que M. Martin (du Nord) a vainement tenté de réprimer, par sa lettre du 8 mars dernier à M. l'archevêque de Paris. Je vous ai fait connaître, monsieur, les principaux griefs articulés dans cette *Protestation*. Le clergé y repoussait le droit commun, et méconnaissait les droits de l'État sur les ec-

(1) Voici, dans le projet de loi rédigé par M. Cousin, les paragraphes dont nous parlons :

« Les établissements appelés écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions de la présente loi. »

« Les directeurs et les maîtres desdits établissements actuellement en « exercice seront considérés comme ayant satisfait aux conditions de la pré« sente loi. »

« Les certificats de moralité délivrés par les évêques remplaceront, pour « les ecclésiastiques, les certificats de moralité qui, aux termes des articles « 1, 4 et 6, doivent être demandés aux maires. » (*Recueil des principaux actes du ministère de l'instruction publique du 1er mars au 28 octobre 1840*, par M. Cousin, Paris, 1841, in-8°, p. 125.) Dans ce projet de loi il n'était nullement question de la déclaration d'appartenir à aucune congrégation.

clésiastiques. Exiger d'un prêtre qu'il demandât au maire de sa commune un certificat de moralité nécessaire à tous les autres citoyens, semblait un sacrilége aux yeux des évêques. Au milieu d'une foule de banales déclamations, il se rencontre çà et là dans cette protestation quelques histoires piquantes. Ainsi, M. l'archevêque de Bordeaux nous rappelle le sort de ce vertueux assassin appelé Eliçabide qui avait été nourri dans un séminaire, et M. l'évêque de Chartres reproduit la courageuse réponse de saint Basile disant à Modeste : *C'est que vous n'avez jamais rencontré un évêque* (1). C'est là, pour le dire en passant, que l'érudit M. de Montalembert a puisé le récit qu'il a fait ces jours-ci à la chambre des pairs, des démêlés de saint Basile avec le *ministre des cultes* de l'empereur Valère. Enfin le tout est couronné de tirades contre Pascal et contre d'autres grands écrivains (2). Ces invectives ne sont pas nouvelles : elles remontent aux premières années de la restauration. A ces détracteurs des gloires nationales, on peut répondre ce que déjà en 1816 M. Guizot disait aux ennemis de l'Université : « Plus d'une fois « l'esprit de parti a trouvé mauvais que les ouvrages « de Bossuet, de Pascal, de Fénélon, de Massillon, « fussent mis habituellement sous les yeux des élèves ; « il redoutait l'influence que le génie de ces grands « hommes pouvait exercer sur des générations nais-

(1) *Protestation de l'épiscopat français*, p. 45.
(2) *Protestation de l'épiscopat français*, p. 59.

« santes; mais ce que redoutait l'esprit de parti « était précisément ce que désirait l'Université (1). »

La *Protestation de l'épiscopat français* n'était qu'un essai. Voyant que le gouvernement se laissait injurier d'assez bonne grâce, le clergé s'enhardit davantage, et ce fut alors que commença cette série d'attaques et de calomnies dirigées d'abord contre l'Université, et qui peu à peu se sont étendues à toutes nos institutions, à toutes les conquêtes de la révolution. Ces attaques, ces calomnies sont une répétition de celles que depuis six siècles les congrégations religieuses ne cessent de diriger contre le corps enseignant.

A ce sujet, je ne puis mieux faire, monsieur, que de reproduire un passage d'un écrit que j'ai déjà cité, et que l'autorité d'un nom célèbre recommande grandement à l'attention du public.

« Il serait étrange, en vérité, qu'*à propos de l'Uni-* « *versité*, sans se borner à ne lui tenir aucun compte « du bien qu'elle a fait, on lui demandât compte de « celui qu'elle n'a pu faire; il serait étrange qu'une « conduite, qui lui a attiré sous Bonaparte tant d'ac- « cusations, devînt aujourd'hui l'objet d'accusations « directement contraires, et qu'on regardât mainte- « nant comme révolutionnaire et irréligieuse une in- « stitution que les révolutionnaires et les impies ont

(1) *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'instruction publique en France*, par M. Guizot, p. 103.

« si souvent taxée d'être trop favorable à la réaction « politique et religieuse contre la révolution. De « telles imputations ne peuvent être que le résultat « de l'esprit de parti et de l'ignorance ; elles se dé- « truisent réciproquement, et sont également démen- « ties par les faits. Peut-être même, en pénétrant « dans le fond des choses, trouverait-on que les « plaintes qui se sont élevées récemment contre l'Uni- « versité ont des causes aussi peu honorables que « celles dont elle avait été l'objet avant la restaura- « tion. Il est des gens qui voudraient que l'éducation « publique fût, non pas religieuse, mais supersti- « tieuse, non pas forte et morale, mais asservie aux « plus misérables préjugés; ces hommes-là pen- « sent que la science ruine les mœurs, que les lu- « mières perdent les états, que la raison tue la reli- « gion ; que, hors de la servitude d'esprit et d'igno- « rance, il n'y a de salut ni pour la morale, ni pour « l'autel, ni pour le trône; et que, pour prévenir le « retour des révolutions, il faut revenir sans réserve « aux lois et aux usages des temps passés, qui, ce- « pendant, les ont amenées. Aux yeux de ces hommes, « l'Université est, en effet, très-coupable; car elle n'a « point voulu ce qu'ils veulent, elle n'a point fait ce « qu'ils désirent, elle n'a pas cru que l'instruction « publique eût pour objet de maintenir et de propa- « ger l'ignorance, que les chaires de philosophie et « de logique fussent instituées pour asservir la rai- « son; elle n'a point interdit aux mathématiciens

« l'enseignement des mathématiques; aux physiciens, « celui de la physique; aux jurisconsultes, celui du « droit des gens; aux médecins, celui de l'anatomie; « elle n'a point travaillé à ressusciter la superstition et « le fanatisme; elle a favorisé les progrès de toutes « les sciences, de toutes les lumières. Si c'est là ce « qu'on lui reproche, elle peut avouer et proclamer « elle-même ses torts; elle n'a pas besoin de s'en dé-« fendre (1). »

Ces paroles courageuses s'adressaient, en 1816, à une faction victorieuse et dominante qui paraissait alors n'avoir rien à craindre, et qui néanmoins quatorze ans plus tard s'était cachée dans la poussière. Pouvons-nous douter un instant du succès, maintenant que la discussion est libre, et qu'il ne s'agit que de dissiper des fantômes?

Vous n'attendez pas de moi, monsieur, que j'examine en détail le projet de loi présenté à la chambre des pairs par M. Villemain. Reproduit et commenté de mille façons par les journaux, ce projet est aujourd'hui trop connu du public pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à chacun des articles qu'il renferme. Etudier les dispositions essentielles de cette loi, surtout en ce qui concerne les rapports de l'Université avec le clergé, examiner les principales modifications que la commission de la chambre des pairs a intro-

(1) *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'instruction publique en France*, par M. Guizot, p. 100-102.

duites dans le projet du gouvernement, indiquer les points sur lesquels la loi semblerait pouvoir être améliorée ; voilà ce que nous essayerons de faire avec franchise et sans hostilité.

Commençons d'abord par constater ce fait, que la loi dont il s'agit a donné lieu à deux écrits très-remarquables, quoique d'une nature différente. Se plaçant au point de vue du gouvernement, M. Villemain, dans l'*exposé de motifs* qui précède le projet de loi, a réuni toutes les preuves historiques et logiques qui tendent à démontrer que l'action de l'Etat sur l'instruction publique a été toujours très-grande, et qu'il ne saurait en être dépouillé tout à coup sans danger. S'appuyant sur la définition de l'Université, que M. Royer-Collard appelait *le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique*, M. Villemain, tout en admettant la concurrence et la liberté d'enseignement, s'est appliqué prudemment à conserver à l'Etat la haute direction et la surveillance des établissements d'instruction. Dans son rapport, M. de Broglie, fort des promesses de la Charte, a exposé avec une grande supériorité de vues les avantages de la liberté d'enseignement ; mais d'une véritable liberté, limitée et soumise à des épreuves et à des conditions rigoureuses, et bien différente de la licence et de l'anarchie que réclament certains partis. On aime à voir la même question traitée sous différents aspects par deux esprits éminents, que l'Université s'honorera toujours d'avoir eus

à sa tête. Le rapport de M. de Broglie, l'exposé de motifs de M. Villemain, ont obtenu tous les genres de suffrages : l'approbation de la grande majorité du public, et les injures de la faction ultra-catholique, que ce projet de loi a exaspérée au dernier point.

Le projet du gouvernement a été amendé notablement par la commission ; et quoique les bases soient au fond les mêmes dans les deux rédactions, cependant il faut avouer que l'esprit en est différent. Dans l'*exposé de motifs* comme dans le projet de loi, M. Villemain avait montré la résolution de s'opposer aux entreprises du parti ultra-catholique, entreprises dont il signalait les dangers. C'est par suite de ces tentatives que, pour la première fois, il demandait, dans la loi, que tout directeur d'un établissement d'instruction secondaire affirmât par écrit qu'il n'appartient à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France, et que, sauf une dérogation sur un point spécial, il faisait entrer dans le domaine de la loi les ordonnances de 1828. Ces dispositions importantes, motivées par les entreprises récentes des jésuites, forment le caractère essentiel de la loi dont il s'agit. Tout en faisant de l'instruction religieuse la base de l'enseignement en général, M. Villemain avait soin de résister aux prétentions déraisonnables du clergé. La commission de la chambre des pairs (et nous disons à dessein la commission, et non le noble rapporteur) a introduit dans ce projet des modifica-

tions et des déclarations qui semblent impliquer une sorte de méfiance contre l'Université, et qui, mal interprétées, pourraient plus tard fournir des arguments à la congrégation. D'abord le rapport contient une critique de l'enseignement philosophique : critique modérée, il est vrai, mais que nous regrettons d'avoir vue publiée au moment où l'Université est précisément, à cause de cet enseignement, en butte aux calomnies des ultra-catholiques. Un passage qui a été fort remarqué est celui dans lequel la commission, après avoir réglé la composition des comités d'arrondissement, chargés de délivrer les certificats de moralité et dans lesquels se trouve un ecclésiastique, a soin d'ajouter : « La chambre voudra bien remarquer qu'aucun membre du corps enseignant ne figure dans « le comité d'arrondissement. » Je suis certain que la commission, et surtout le savant rapporteur, n'a voulu manifester aucune intention blessante contre l'Université ; mais il n'en est pas moins vrai que ce passage peut donner lieu à des interprétations fâcheuses, et il est à désirer que M. le ministre de l'instruction publique insiste pour que les fonctionnaires de l'Université ne soient pas exclus d'une commission qu'ils seraient appelés à éclairer de leurs lumières.

On a vivement regretté dans le public de voir la commission écarter l'article qui servait à transformer en loi les ordonnances du 16 juin 1828. Nous savons

que le clergé a déjà demandé avec instance le retrait de ces ordonnances. S'il l'obtenait jamais, ce serait là, à mon avis, un événement des plus funestes pour la dynastie de juillet, et il aurait été à désirer qu'une loi eût pour toujours mis le gouvernement à l'abri de telles réclamations.

Un autre point sur lequel je prends, monsieur, la liberté de différer d'avis avec la commission, c'est la faculté qu'elle accorde, par l'article 3 du projet de loi, aux pères de famille, de pouvoir faire instruire leurs enfants dans les établissements d'instruction secondaire, par un ecclésiastique ou un ministre de leur choix. A-t-on suffisamment réfléchi aux embarras graves que peut amener une telle disposition? Le gouvernement (on ne le sait que trop) se trouve souvent fort empêché par la présence, dans les colléges, d'un prêtre dont il peut à la rigueur se débarrasser. Qu'arrivera-t-il lorsque vingt ou trente ecclésiastiques s'introduiront, la loi à la main, dans un collége? Comment veut-on qu'un chef de pension puisse maintenir son autorité, sans compromettre l'existence de son établissement, au milieu de plusieurs prêtres introduits peut-être malgré lui dans sa maison et qui vraisemblablement voudraient tous être les maîtres?

Si sur ces divers points l'opinion de la commission ne me semble pas préférable au projet du gouvernement, il est un article (le paragraphe 17 du projet primitif) pour lequel on donne généralement l'a-

vantage au projet de la commission. Après avoir déclaré que les petits séminaires pouvaient se transformer en maisons de plein exercice, mais toujours avec un nombre limité d'élèves, à l'aide de trois professeurs munis des grades exigés pour les autres établissements, M. Villemain admettait que pour les petits séminaires, où la condition des grades ne serait pas remplie, la moitié des élèves sortant de ces établissements serait admise aux épreuves du baccalauréat ès lettres d'après une liste nominative transmise annuellement par les chefs de ces écoles. Comme l'a remarqué la commission, une telle disposition aurait amené des réclamations et des conflits continuels de la part du clergé qui devait dresser la liste nominative, ainsi que de la part des chefs des établissements particuliers, qui auraient accusé sans cesse le clergé de dépasser le nombre qui lui était accordé. Ce privilége accordé aux petits séminaires a été rayé du projet de loi par la commission, qui a cependant donné au gouvernement la faculté d'accorder pendant trois ans des dispenses aux élèves des petits séminaires où ne se trouvent pas encore les trois professeurs gradués.

Tout en reconnaissant que dans ce paragraphe le projet de la commission l'emporte sur celui du gouvernement, il me paraît regrettable qu'on ait introduit dans cet article une disposition facultative qui ne peut que compliquer et rendre plus difficiles encore les relations entre l'Université et le clergé. Quant à la première partie de l'article 17 qui suppose

que les petits séminaires ne sont pas astreints au même régime que les institutions particulières, je ne pense pas que les critiques dirigées contre ce paragraphe aient une portée réelle, attendu que le nombre des élèves dans ces établissements est toujours limité par la loi, et que dès lors, pourvu qu'on prévienne la fraude, le privilége se trouve borné par la loi même et rendu presque illusoire. Cependant, je ne saurais admettre les dispositions du projet de loi qui tendent à multiplier les rapports de l'Université avec le clergé, dans la conviction où je suis qu'elles ne peuvent qu'amener des complications et des conflits.

Il est impossible de lire ce projet sans y apercevoir une lacune qui n'a pas été comblée par la commission et que certaines dispositions introduites par elle tendent même à rendre plus considérable. Dans plusieurs articles il est parlé des prêtres à propos de l'instruction secondaire. Des aumôniers dans les colléges; des ecclésiastiques qui doivent faire partie du jury destiné à délivrer les brevets de capacité ou de celui qui doit accorder les certificats de moralité (1). Ces ecclésiastiques sont inamovibles; le gouvernement, surtout en ce qui concerne le jury, n'a aucune action sur eux; ils entrent dans ce jury par droit d'ancienneté ou sont nommés par

(1) Voyez les articles 5, 10, 40, etc., du projet de loi amendé par la commission.

les évêques; leur présence dans certains cas est jugée indispensable, et il ne paraît pas qu'on se soit arrêté un seul instant à l'idée que ce concours pourrait manquer. C'est là, ce semble, poser en principe ce qui est précisément en question. Les évêques ne l'ont que trop répété : ils ne veulent point du projet de loi. A plusieurs reprises déjà ils ont annoncé qu'ils retireraient les aumôniers des colléges, qu'ils refuseraient leur concours si ce projet était adopté. Comment n'a-t-on pas prévu ce cas, qui se réalisera dans certains diocèse si la loi est votée? Comment n'a-t-on pas senti, par exemple, que si les évêques s'abstenaient de nommer un ecclésiastique pour prendre part aux examens relatifs au brevet de capacité, la commission ne pourrait plus agir et que toute l'économie de la loi serait détruite? Le gouvernement avait demandé l'autorisatiou de choisir cet ecclésiastique, et une telle faculté diminuait les inconvénients : mais en laissant exclusivement ce choix aux évêques, on leur fournit le moyen de paralyser tout à fait l'action de la loi. Je le répète, si ces articles sont adoptés, il faudra examiner ce qu'il y aurait à faire dans le cas où un évêque refusant son concours mettrait la commission des brevets de capacité dans l'impossibilité d'agir, et priverait ainsi une portion notable du pays du bienfait de la loi.

L'illégalité de l'existence des congrégations non autorisées en France a été reconnue par la commission de la chambre des pairs, qui a traité cette ques-

tion de la manière la plus satisfaisante. Dans son rapport, M. de Broglie a prouvé lumineusement que les lois relatives à ces congrégations n'ont pas cessé d'être en vigueur, et il a montré les chambres et la magistrature parfaitement d'accord sur ce point. Faisant bonne justice de certaines assertions d'après lesquelles ces lois seraient contraires à la liberté de conscience, il a engagé ceux qui se prétendent opprimés à demander, s'il y a lieu, l'abrogation de ces lois auxquelles il faut obéir tant qu'elles n'auront pas été rapportées. Nous ne pensons pas que les jésuites aient l'audace de faire une expérience qui pourrait avoir de tristes résultats pour eux.

A cet égard, la commission a sagement *rappelé* au gouvernement que la restauration, si imprévoyante, n'osa pourtant jamais tenter de rétablir ouvertement ces congrégations, qui, même à demi cachées, suffirent pour causer sa ruine. Ces conseils ne sont pas inopportuns et ils ne peuvent manquer d'être entendus. On doit regretter cependant que sur ce point la commission ait affaibli la rédaction du gouvernement. M. Villemain demandait que les personnes qui voudraient établir une maison destinée à l'instruction secondaire affirmassent par écrit n'appartenir à aucune *association ni congrégation* religieuse non légalement établie en France. La commission a rayé le mot *association*. Est-elle bien sûre que les gens qui ont si habilement exploité la doctrine des restrictions mentales ne sont pas capables de soutenir que la

compagnie de Jésus est une association et non pas une congrégation, et qu'ainsi la loi ne l'atteint pas?

Dans son rapport la commission de la chambre des pairs a cru devoir donner plusieurs conseils à l'Université. L'instruction religieuse lui a semblé insuffisante, l'enseignement philosophique poussé trop loin. Je vous ai fait déjà remarquer, monsieur, tous les inconvénients qu'entraînerait, pour les colléges et pour les institutions particulières, l'intervention de cette multitude d'ecclésiastiques chargés par les pères de famille d'instruire leurs enfants : c'est là, selon moi, un article qui doit être rejeté ou modifié grandement, car s'il était adopté toute discipline deviendrait bientôt impossible dans les colléges. Mais sans revenir sur ce point je dirai qu'il a semblé qu'ici la commission avait prêté trop facilement l'oreille aux ennemis de l'Université. Si ces griefs sont véritables, comment se fait-il qu'ils ne soient articulés que depuis peu de temps; qu'ils ne le soient surtout que par les catholiques? Est-ce que l'enseignement a reçu, dans ces derniers temps, quelque notable modification? Les protestants, par exemple, sont-ils moins sévères sur la morale ou moins fervents dans leurs croyances que les catholiques? Personne n'oserait le soutenir, et pourtant nous avons sous les yeux une lettre adressée à M. l'archevêque de Lyon par M. Athanase Coquerel, pasteur de l'Église réformée de Paris, qui affirme que les plaintes contre l'Université ne sont pas fondées.

« Si les plaintes du clergé romain étaient fondées « (dit M. Coquerel dans cet écrit remarquable), si « l'Université donnait à la jeunesse française *une éducation athée*, si le panthéisme et l'impiété étaient à « l'ordre du jour dans les colléges, le clergé romain « ne se plaindrait pas seul; nous élèverions la voix « au moins aussi-haut que lui, et, sans nous engager « à imiter le style des protestations du *Monopole universitaire*, nous réclamerions, au nom du livre divin, « notre seule règle de foi, qui a placé parmi les re« commandations les plus saintes ce devoir : Que le « jeune homme se souvienne de son Créateur aux « jours de sa jeunesse.

« C'est un fait curieux sans contredit que de huit « cents Pasteurs protestants et plus que notre pays voit « en fonctions, pas un ne s'est rallié aux plaintes du « clergé catholique, pas un n'a aidé à déverser sur « l'Université le blâme de cette irréligion profonde « qu'on lui reproche avec fureur, pas un ne s'est fait « l'auxiliaire de cette croisade de nouvelle espèce..... « N'est-ce pas là un préjugé assez fort que les lieux « saints n'ont pas été violés?

« Et ce préjugé favorable prend une force nouvelle, « si l'on se souvient que nous avons bien su, nous « humbles ministres du Christ, qu'aucune tiare « étrangère ne protége et ne couvre des reflets de sa « lointaine inviolabilité, nous avons su nous réunir « au nombre de près de deux cents pour reprocher « à l'Université un tort très-grave envers nous, la

« vacance prolongée d'une chaire de la faculté de « théologie de Montauban, et l'état où elle laisse un « établissement d'utilité supérieure. L'occasion était « heureuse, et la tactique peut-être eût été habile, « de donner à notre pétition un léger vernis d'ana- « thème, et d'attribuer les hésitations et les délais à « des velléités d'irréligion. Personne de nous n'y a « songé.......... Il est acquis au procès que l'épiscopat « romain déclare à la France que la jeune génération « est sous le joug d'*une éducation athée*, et que le clergé « protestant, qui pour juger de près la question a un « intérêt et un moyen de plus que le clergé catho- « lique, puisqu'il est père de famille, ne partage nul- « lement vos pieuses inquiétudes, et ne voit nulle « part cette irréligion profonde que vous voyez, mon- « seigneur, partout. Ou je me trompe fort, ou notre « tranquille silence rassurera plus que les vives cen- « sures n'alarmeront, et l'on tirera de ce contraste « cette irrésistible conséquence, que le protestantisme « n'a nulle peur de la philosophie, et que le catholi- « cisme, au contraire, dès qu'il se fait ultramontain « et jésuite, ne peut rien avec elle.

« Ce rapprochement m'amène naturellement à re- « chercher ce qui me paraît le point en litige, le « nœud de la question.

« L'épiscopat, dans la guerre qu'il a déclarée à l'U- « niversité, s'est fait un triple plan de campagne qui « sera suivi jusqu'au bout, selon la chance de la lutte; « il s'agit : 1° de confisquer l'instruction publique et

« de la rendre tout ecclésiastique, en la remettant à « des prêtres ou des congrégations, sous la haute « inspection des évêques. Si ce comble de succès « semble difficile à atteindre, après 1789 et 1830 et « en présence des chambres, il s'agit : 2° d'abandon- « ner l'Université à ses mauvais destins laïques, et de « fonder, à côté d'elle et en dehors d'elle, un ensei- « gnement pour tous les âges, sur lequel *l'État* « n'exercera aucune inspection. Enfin, le cas échéant, « que ce moyen terme, ce double emploi, déplaise au « pays et qu'il se déclare contre, il s'agit : 3° comme « pis aller, de garder ce qu'on a, les grands sémi- « naires bien fermés pour ruiner les facultés de théo- « logie universitaires, les petits séminaires bien fer- « més pour rivaliser avec les colléges royaux et com- « munaux, et pour mieux les faire prospérer, petits « et grands, il s'agit d'entraver par tous les moyens, « y compris le confessionnal, les progrès de l'Uni- « versité ; et de ces moyens, le plus sûr est de la dé- « clarer immorale, impie, panthéiste, athée (1). »

Il est vivement à regretter, monsieur, que ce document important ait été négligé par la commission de la chambre des pairs. Elle aurait vu, en lisant la lettre de M. Coquerel, comment un homme grave et justement estimé, comment un appréciateur éclairé de la morale chrétienne juge les traités de morale adoptés dans les séminaires. Si la commission avait jeté

(1) *Lettre à M. le cardinal archevêque de Lyon*, par M. Coquerel, pasteur de l'Église réformée de Paris. Paris, 1844, in-8°, p. 10-12.

les yeux sur les livres de MM. Rousselot et Moullet, que cite M. Coquerel et dont j'ai donné quelques extraits ; si elle avait lu les ouvrages licencieux de M. Bouvier, évêque du Mans (1), ou les *Collectiones practicæ* rédigées par ordre de M. l'évêque de Saint-Flour pour l'usage de son séminaire ; si elle avait entendu M. Coquerel *affirmer devant Dieu* que si ce livre était connu du public, *pas une mère ne souffrirait que sa fille s'agenouillât dans un confessionnal* (2), nous pensons que dans le rapport présenté à la chambre des pairs, les conseils donnés aux directeurs des grands et petits séminaires auraient occupé beaucoup plus de place que ceux qu'on a adressés à l'Université.

Quoique je me sois déjà beaucoup étendu sur ce sujet, je ne saurais le quitter, monsieur, sans dire un mot du comité chargé de délivrer les certificats de moralité. Suivant le projet de la commission, ce comité, composé de cinq personnes (3), juge en der-

(1) M. Bouvier enseigne aussi la théorie du régicide. Il dit qu'à la voix du *prince légitime* les sujets doivent *assassiner l'usurpateur !* Ce prélat se propose probablement d'indiquer *au moment opportun* la manière de distinguer le prince légitime de l'usurpateur. A ce sujet, on peut consulter avec grand profit *les Jésuites et l'Université*, par M. Génin. (Paris, 1844 in-8°, p. 386-461.)

(2) « Nous l'affirmons devant Dieu.... si ce livre était lu, pas une mère « ne souffrirait que sa fille s'agenouillât devant un confessionnal ; pas un « mari ne permettrait à sa femme de retourner à confesse ; pas un fiancé n'ou- « blierait de mettre pour condition à son mariage que sa future n'allât pas « porter à ce tribunal sans appel les pudiques prémices de sa confiance. » (*Lettre de M. Coquerel*, p. 25.)

(3) Du président du tribunal civil, du procureur du roi, du plus ancien curé du chef-lieu de l'arrondissement, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement. — Est-il certain que les membres

nier ressort et sans appel de la moralité d'un citoyen. Sans doute la composition de ce jury offre beaucoup de garanties au pays; cependant je trouve que la loi attribue un pouvoir exorbitant à une commission, dont les décisions seront d'autant plus rigoureuses qu'on l'aura composée avec plus de soin. Sur ce point, je préférerais le projet du gouvernement qui, en cas de refus, renvoyait l'affaire aux tribunaux. On ne peut se le dissimuler, le refus d'un certificat de moralité est un outrage sanglant que l'esprit de coterie ou de localité, que des passions politiques pourraient même vouloir infliger à un citoyen probe et honorable. On s'est fort diverti ces jours-ci à Paris d'une loi promulguée en Prusse, et d'après *laquelle* les conseils municipaux peuvent déclarer un citoyen *méprisable* et lui interdire les fonctions de marguillier. Evitons qu'on puisse rire de l'autre côté du Rhin, et songeons aux suites funestes qu'aurait le refus d'un certificat de moralité, par une commission qui procède dans l'ombre et sans contrôle. D'ailleurs, qui veut-on atteindre? l'homme dissolu, le mauvais père de famille? Malgré tous les refus du monde, on n'empêchera pas un homme taré, s'il est riche, d'avoir un prête-nom, et l'on parviendra tout au plus à établir un commerce de brevets de moralité, comme déjà il en existe un, à ce qu'on dit, pour les grades acadé-

de cette commission, gens pour la plupart très-occupés, pourront donner beaucoup de temps aux fonctions qu'on leur impose? La même objection se reproduit avec plus de force encore au sujet du conseil académique, chargé de réprimander, s'il y a lieu, les chefs d'institutions, et composé des fonctionnaires les plus élevés de l'Etat.

miques qu'exige l'Université. Ces informations secrètes, ces jugements suprêmes pouvaient réussir à Rome, lorsqu'à côté des censeurs il y avait des dictateurs qui commandaient à leur lieutenant d'aller passer son épée au travers du corps des citoyens qui troublaient l'ordre. Mais à une époque d'égalité et de liberté, à une époque où l'homme auquel on serait tenté de refuser un certificat de moralité reste électeur et peut, huit jours après, être appelé à concourir à la nomination d'un député; où il peut même se faire élire lui-même, nous ne pensons pas que les fonctions de censeurs soient prises jamais trop au sérieux, à moins (ce qui serait par trop déplorable) qu'elles ne deviennent une arme entre les mains d'un parti. C'est ce qui arrive, comme on sait, en Belgique où la politique donnant des juges aux étudiants au profit du clergé, la liberté d'enseignement devient illusoire. D'ailleurs, je le répète, on ne comprend pas l'exclusion des membres de l'Université. Est-ce qu'un homme qui s'occupe d'éducation pratique ne connaît pas mieux que personne les qualités morales que doit avoir un bon instituteur?

Maintenant, monsieur, la lice est ouverte, et la discussion va commencer. Ce sera un beau spectacle par le nombre et la célébrité des combattants, et je ne doute pas que la chambre des pairs ne sache, avec une prudente fermeté, triompher des difficultés que présente une telle loi. Qu'on fasse à la véritable liberté d'enseignement toutes les concessions désira-

bles, sans trop se préoccuper de principes abstraits, mais qu'on n'oublie pas que « lorsqu'un « pays a été déchiré par des factions, lorsque les « destinées publiques ont été longtemps en proie « au délire des esprits et à la lutte des intérêts, il est « indispensable, pour faire cesser ces divagations et « ces combats, que l'Etat influe sur l'éducation des « générations naissantes, et ne permette pas que les « factions se les partagent pour leur transmettre leurs « opinions et se perpétuer ainsi sans fin. Sans cette « précaution, on verrait s'élever d'une part des écoles « de révolte et d'athéisme, de l'autre des écoles de su- « perstition et de servitude (1). »

Ce n'est pas seulement contre les entreprises et les exigences du clergé qu'il faut se prémunir, c'est aussi contre l'esprit mercantile qui ne manquera pas de s'emparer de l'éducation, et qui offrira aux familles une mauvaise instruction au rabais. Cette détestable marchandise, la plus pernicieuse de toutes, prônée par le charlatanisme, empoisonnerait des générations entières, et l'on verrait bientôt les études s'affaiblir, les lumières briller d'un éclat moins vif en France, si, comme l'a fait vivement sentir M. de Broglie dans son rapport, l'Etat n'était pas toujours en mesure d'offrir une meilleure et plus solide instruction, et

(1) *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'instruction publique en France*, par M. Guizot, p. 78.

de faire tomber les établissements incapables de soutenir la concurrence. Ce n'est pas seulement pour les élèves que l'esprit industriel serait à craindre : il pervertirait bientôt les maîtres, si, comme cela n'arrive que trop souvent, l'industrie privée offrait de plus grands avantages que l'Etat. On ne sait pas assez combien il est difficile déjà de trouver de bons professeurs qui se renferment dans l'enseignement des colléges, et qui se consacrent exclusivement à l'instruction de leurs élèves. Presque tous s'usent dans les répétitions et y perdent leur talent et leur santé. Au lieu de se rendre dignes par des travaux originaux et d'être admis dans les facultés, quelques professeurs refusent parfois d'y entrer lorsqu'on leur en fait la proposition, ils désertent même les facultés des provinces pour venir donner à Paris des répétitions qui leur offrent des profits très-considérables. Tandis que l'Etat ne donne que trois mille francs aux professeurs de première classe dans les colléges de Paris et cinq mille francs aux professeurs de la première faculté des sciences du royaume, il est très-facile à un bon professeur de collége de se procurer par des répétitions six à huit mille francs par an, et l'on en connaît qui gagnent jusqu'à vingt mille francs : c'est quatre fois le traitement qu'avaient comme professeurs M. Cuvier et M. Poisson ! L'industrie s'introduit partout; elle saisit les jeunes professeurs au début de leur carrière. Cet état est inquiétant; il menace l'avenir scientifique de la France

et appelle toute l'attention du gouvernement et des chambres. Si l'on veut que l'Etat conserve la haute direction des études, et qu'il force par son exemple les établissements particuliers à se maintenir au niveau le plus élevé, il faut qu'on enlève les professeurs aux répétitions. En leur accordant un traitement plus considérable, on les arrachera aux répétitions et au cumul et on leur permettra de concourir activement au progrès des sciences et des lettres. C'est là un complément indispensable à la loi sur l'instruction secondaire qui va être discutée.

Un grand nombre de pairs se sont déjà faits inscrire pour soutenir ou pour combattre le projet. Le public connaît les opinions de M. de Montalembert, et il sait que cet ancien disciple de M. de Lamennais doit prendre encore la défense des jésuites. Les ennemis de la religion en France n'ont qu'à pousser M. de Montalembert à faire deux ou trois discours semblables à celui qu'il a débité ces jours derniers à la chambre des pairs. Car si les néo-catholiques méprisent les lois comme l'affirme M. de Montalembert ; s'ils répondent par l'insulte et l'ironie à la volonté du pays, il ne resterait plus que deux partis à prendre : se mettre à genoux devant les jésuites, ou se débarrasser de nouveau et à jamais des congrégations et de tout ce qui s'y rattache. Or, nous pensons que devant ce dilemme le choix de la France ne serait pas douteux. Il est vrai que M. de Montalembert nous parle de Grégoire VII et prétend

que l'Eglise n'a pas changé. Cet anachronisme, *par quelles mains et dans quelle bouche* (comme l'a si heureusement dit M. Villemain), ne soutient pas un instant l'examen. M. de Montalembert n'a pas remarqué que s'il a fallu, en 1830, trois jours de combats pour faire écrouler une ancienne dynastie, un balai a suffi pour chasser les gens dont il est aujourd'hui le champion.

Dans la discussion, M. de Montalembert, que M. Villemain a réfuté victorieusement, se retrouvera de nouveau en face de M. Rossi et de M. Charles Dupin qui lui ont déjà donné d'excellentes leçons d'histoire. Le discours de M. Rossi sur les libertés de l'Eglise gallicane a fait sensation et nous ne pensons pas que M. de Montalembert, qui affectionne les légendes, et qui étudie l'histoire de France dans les ouvrages du père Loriquet, ait le désir de reprendre cette question.

Un adversaire du projet de loi sur lequel on ne devait pas compter, c'est M. Cousin, qui s'est placé le premier sur la liste où s'est fait inscrire M. de Montalembert. On a peu compris dans le public une telle hostilité. Que M. Cousin eût demandé à parler *sur* la loi, qu'il eût combattu l'article 17 du projet de M. Villemain; que même à la rigueur il eût attaqué certains passages du rapport de M. de Broglie où l'enseignement philosophique se trouvait en cause, cela n'aurait pas surpris. Mais l'opposition de M. Cousin à l'ensemble de la loi semblera étrange aux personnes qui connaissent le projet préparé par

lui-même, et dans lequel on a cru voir beaucoup plus de concessions au clergé que n'en a fait M. Villemain (1). Sans doute le projet de loi qu'on va discuter n'est point parfait; mais les attaques violentes dont il a été l'objet de la part des ultra-catholiques doivent prouver que l'Université n'y a pas été sacrifiée. D'ailleurs M. Cousin a été ministre; il sait par expérience que lorsqu'il faut concilier tant d'intérêts opposés et compter avec des pouvoirs si divers le bien est très-difficile à faire. Que M. Cousin combatte pour l'indépendance et pour l'honneur de la philosophie; il en a le droit et la mission, et nous applaudirons à ses efforts. Qu'il demande même pour la philosophie spirituelle une tolérance qu'elle n'a pas toujours montrée à l'égard d'autres systèmes philosophiques, nous le comprendrons encore. Mais pourquoi voudrait-il par une hostilité manifeste donner lieu à de fausses interprétations et se priver du concours de ses alliés naturels? La philosophie, aujourd'hui, n'a déjà que trop d'adversaires; ses amis gardent le silence, et nous regrettons de voir le nom de M. Cousin en tête d'une liste où figurent les ennemis les plus acharnés de l'Université. Au reste, nous espérons qu'au moment de monter à la tribune, cet illustre philosophe réfléchira aux difficultés qu'il pourrait se créer s'il persistait dans son opposition contre toute la loi. Parmi les personnes qui se préparent à prendre part à la discussion et dont on croit

(1) Voyez ci-dessus, page 182.

connaître d'avance l'opinion, on cite M. de Barante, qui a demandé la parole sur l'article 17, relatif aux petits séminaires. Je vous ai déjà dit, monsieur, qu'il avait appuyé efficacement en 1827 la pétition de M. de Montlosier contre les jésuites. Après avoir relu le discours que M. de Barante prononça à cette époque je dois déclarer que ses arguments seraient encore aujourd'hui parfaitement applicables, et qu'à la place du noble pair, j'arriverais à la chambre tenant à la main le *Moniteur* du 23 janvier 1827 pour prononcer de nouveau ce discours (1). Comme ce brillant écrivain a trop de fécondité pour qu'on admette qu'il puisse se répéter, je crois qu'on lira ici avec plaisir les passages suivants.

« La société des jésuites (disait M. de Barante) ne « peut donc se présenter comme réclamant une tri- « bune ou comme l'ayant déjà obtenue... Trois or- « dres de motifs peuvent déterminer à donner la « préférence à cet enseignement sur les autres : des « motifs tirés de l'intérêt de la science, de celui de « la morale ou des considérations politiques. Voyons « auxquels de ces motifs les jésuites devaient la pré- « férence qui leur a été accordée. Serait-ce sous le « rapport de la science? Mais sommes-nous encore « au temps des Porée, des Larue, des Jouvency? et

(1) Le discours dont il s'agit me paraît très-calme et très-modéré. Le clergé attribue à M. de Barante ce propos moins inoffensif : *Pour orléaniser la France, il faut la protestantiser*. (Voyez *de l'État actuel du clergé en France*, par MM. Allignol, prêtres desservants. Paris, 1839, in-8°, p. 264.)

« depuis vingt ans que les jésuites sont rétablis en « France, quels sont les professeurs célèbres, soit « dans les sciences, soit dans les lettres, que l'on ait « remarqués dans leurs colléges? Quels élèves en sont « sortis dont les talents supérieurs prouvent en fa- « veur des maisons qui les auraient fournis! Dans « plusieurs de leurs établissements on fut obligé de « recourir à des laïques pour l'enseignement des « hautes classes. Assurément la prééminence ne sau- « rait leur appartenir sous ce rapport. Voyons main- « tenant ce qu'il faut en penser sous le rapport bien « plus important de la morale. Ici je ne chercherai « pas quelle fut autrefois la morale de cette société; « on assure qu'elle ne porte plus aujourd'hui *l'em- « preinte* de ce dérèglement dont on l'accusait autre- « fois. Peut-être ce changement lui-même dans une « chose qui, du reste, change moins que toute autre, « pourrait-il être un sujet de graves réflexions. Mais « je me bornerai à une seule considération. La mo- « rale de cet ordre est surtout fondée sur le principe « de l'autorité absolue de la part des supérieurs, et de « l'obéissance absolue de la part des inférieurs. Croit- « on que ce principe fût de nature à développer les « facultés de l'âme? Croit-on que la renonciation ab- « solue à l'usage de la volonté fût un bon moyen de « parvenir à la vertu? Reste la politique, dont la « morale devrait être moins séparée qu'elle ne l'est « quelquefois. Sous ce rapport, quel avantage la « France peut-elle retirer véritablement d'une so-

« ciété indépendante de toute autorité locale, même « de l'autorité spirituelle, et dont le régime inté- « rieur contraste d'une manière si frappante avec « nos institutions constitutionnelles? Aucun motif « donc, ni de science, ni de morale, ni de poli- « tique, qui puisse faire désirer en faveur des jésuites « une dérogation aux lois existantes, et qui puisse « surtout excuser la violation de ces lois tant qu'elles « existent. La chambre sentira la nécessité d'exécuter « ces lois tout entières. »

Je vous demande pardon, monsieur, de vous donner de si longs extraits d'écrits déjà connus, mais dans de si graves questions l'avis des hommes qui depuis longtemps jouissent de l'estime du pays doit être pris en grande considération. J'emprunte volontiers mes citations aux membres de la chambre des pairs, parce que c'est devant elle que la discussion doit s'engager. Quelques personnes auraient préféré que cette loi fût portée d'abord à l'autre chambre. Pour moi, monsieur, je pense que la maturité, la gravité du débat qui doit avoir lieu au palais du Luxembourg ne peut être que très-utile, et tout en tenant compte de la différente disposition des esprits aux deux époques, je ne saurais oublier que c'est là qu'en 1827 a commencé la réaction contre les jésuites. Car, il ne faut pas s'y tromper, c'est beaucoup moins de la liberté d'enseignement que de l'omnipotence du clergé qu'il s'agit. Si l'on cède actuellement sur un seul point, la con-

grégation envahira l'instruction publique, et les écoles de l'Etat seront *rongées jusqu'aux os*, comme l'avait bien prédit un bon connaisseur, M. Thiersch, au gouvernement belge. L'exemple de nos voisins, les tentatives impuissantes de M. Nothomb, doivent prouver que le clergé ne restitue pas facilement ce qu'on lui a donné de trop, et qu'il n'emploie le mot liberté que pour parvenir à une domination exclusive. Il est d'autant plus nécessaire de résister aujourd'hui à ses prétentions, que, plus tard, l'opinion publique saurait bien obliger le gouvernement à revenir sur ce sujet, et à improviser, au milieu d'une agitation croissante, des lois sévères contre les congrégations.

Au reste, quoique je sache qu'à notre époque on aime mieux les transactions que les solutions nettes et franches, je n'hésiterai pas à dire qu'à mon avis il n'y a que deux manières possibles de résoudre la question; savoir : la séparation complète et absolue de l'instruction publique et de l'enseignement ecclésiastique, ou bien le droit commun pour tous. Hors de là tout est mensonge et confusion : mensonge, parce que le clergé s'efforcera toujours d'enfreindre la loi; confusion, parce que chaque jour il surgira des conflits continuels entre l'Eglise et l'Université dès que ces deux pouvoirs se trouveront en présence. Je le répète : selon moi, la chambre des pairs est parfaitement apte à discuter de haut cette grave question. Une débat qui sera nécessairement dirigé par M. de Broglie d'un côté, par M. Villemain de l'autre,

s'annonce au public sous la double garantie de l'expérience des affaires et de l'amour éclairé de la liberté. M. Guizot ne manquera pas de prendre part efficacement à ce grand débat. Toutes les opinions pourront se faire jour. Il sera permis à des apologistes maladroits de nuire encore à la cause du clergé, et des ennemis de la philosophie fourniront sans doute l'occasion à M. Cousin de rappeler à ses collègues que l'esprit français s'est toujours distingué par l'indépendance et la liberté de la discussion, et que si l'on immolait aujourd'hui la philosophie au clergé, demain l'étude de l'histoire serait en cause. Car la congrégation doit craindre encore plus la connaissance des faits que l'étude des phénomènes psychologiques.

M. le ministre de la justice et des cultes aussi prendra part à la discussion, et s'il parle avec résolution, s'il se montre décidé à faire exécuter strictement les lois, nous ne doutons pas que ses paroles ne produisent le meilleur effet. M. Martin du Nord a besoin de convaincre le clergé, et peut-être une partie du public, qu'il ne parle pas contre sa conscience et seulement pour complaire à M. Villemain. J'ai déjà cité la lettre dans laquelle M. l'archevêque de Paris disait à M. le ministre de la justice que ses réclamations n'étaient qu'une nécessité politique. Un document fort curieux que je vous adresse aujourd'hui (1), vous pouvera, monsieur, que le clergé per-

(1) On le trouvera à la fin du volume.

[illegible]

[illegible] Les [illegible] de l'Université se trouvent [illegible] tous [illegible]. [illegible] la question politique est [illegible]. Les six prélats venus à Paris [illegible] le gouvernement sur la question politique. [illegible] Le clergé se montre [illegible]. Il repousse le droit commun et ne parle plus de liberté. Le paragraphe relatif à M. Villemain vous montrera que cet écrit, très-mal rédigé, n'est pas dépourvu de certaines finesses jésuitiques et fera sentir au ministère ce que valent les éloges du clergé. L'impression générale que pro-

duisent ces *Observations*, c'est que, malgré ses airs de bravade, le clergé a perdu, en réalité, de son assurance, et qu'il rentrera dans l'obéissance dès qu'on le voudra sérieusement.

On assure que le projet ne sera pas discuté cette année à la chambre des députés. Nous n'aurons donc qu'un débat préliminaire : mais un débat savant, profond et bien propre à former l'opinion du public. L'année prochaine, monsieur, je me propose, s'il y a lieu, de reprendre notre correspondance; car à la chambre des députés le projet de loi rencontrera d'autres adversaires contre lesquels il faudra combattre sur un autre terrain. C'est surtout avec les gens qui voudraient, comme l'a dit M. Broglie, faire de la France *un atelier*, *un comptoir*, *une fabrique...* et qui repoussant *ces études saines*, *solides*, *substantielles que la sagesse du siècle a si bien nommées les humanités*, *parce que c'est le fond même de la nature humaine* qu'elles *nourrissent et fortifient*, que nous devrons croiser le fer. C'est là que nous rencontrerons encore des hommes qui dédaignent le latin pour faire semblant de savoir les mathématiques. A la chambre des pairs, rien de pareil n'est à craindre; je m'arrête donc, et, en attendant les événements, je vous fais mes adieux pour cette année.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR M. LE COMTE DE PORTALIS,

SUR LA PÉTITION DE M. LE COMTE DE MONTLOSIER.

(Séance du 18 janvier 1827.)

NOBLES PAIRS,

M. François-Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, anciennement député de la noblesse d'Auvergne aux états généraux de 1789, usant du droit qui appartient à tout citoyen en vertu de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, et croyant remplir le devoir que cette loi impose, a adressé, le 16 juillet dernier, une dénonciation à la cour royale de Paris.

Cette dénonciation appelait l'attention de l'autorité judiciaire :

1° Sur l'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces, connues sous le nom générique de *congrégation*, paraissant toutes liées par le même esprit,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Toutefois [illegible] dans [illegible] de [illegible] Elle [illegible] d'abord [illegible] d'une [illegible] elle [illegible] le seul et même point [illegible] les trois [illegible] de la [illegible] et c'est sur des [illegible]

rents qu'elle a établi son incompétence à l'égard de tous.

Quant à l'établissement des jésuites qui lui était signalé, la cour royale a reconnu qu'il résultait de l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1760 et des autres arrêts conformes des différents perlements du royaume, de l'édit de Louis XV, de novembre 1764, de l'édit de Louis XVI, du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792, et du décret du 22 juin 1804 (3 messidor an XII), que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la compagnie de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter, que ces édits et arrêts sont fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette compagnie et l'indépendance de tout gouvernement; principes bien plus incompatibles encore avec la charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français; mais elle a déclaré, en même temps, que, selon cette législation, il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer les congrégations, les associations ou autres établissements de ce genre, qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets en vigueur.

En ce qui touche les autres chefs de la dénonciation, la cour royale a reconnu que, quelle que pût être leur gravité, ils ne constituaient, quant à présent, ni crime, ni délit, ni contravention dont la poursuite appartînt à la cour.

En conséquence de cet arrêt, M. le comte de Montlosier a adressé sa dénonciation à M. le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, lequel a dans ses attributions la haute police du royaume.

Ce ministre n'a point répondu au pétitionnaire, et, à sa connaissance, aucune suite n'a été donnée à sa dénonciation.

En cet état, M. de Montlosier a cru devoir faire usage du droit qui est acquis à tous les Français par l'art. 53 de

la Charte, et il a adressé une pétition à Vos Seigneuries.

Après avoir exposé les faits qui précèdent, il invite la noble chambre :

1° A prendre en considération le danger imminent qui résulte de l'état du délit flagrant où se trouvent en France les divers établissements de congrégations et de jésuites, et à aviser immédiatement aux mesures les plus promptes pour opérer leur dissolution ;

2° A prendre les moyens nécessaires pour faire reconnaître, de la manière la plus solennelle et dans toute son intégrité, la déclaration du clergé de 1682, et en assurer, sous la plus grave responsabilité, l'enseignement dans toutes les écoles et séminaires du royaume ;

3° A nommer une commission dans son sein, qui, indépendamment des mesures provisoires que la sagesse de Vos Seigneuries pourra leur suggérer, serait chargée de rechercher les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume, en tant qu'elles assuraient la liberté de la religion contre les entreprises et les procédés abusifs de ses ministres ;

4° Enfin, à proposer tels amendements à la législation existante qui seraient jugés nécessaires, dans le but de soumettre à l'action des tribunaux ordinaires ces sortes d'infractions à la paix publique.

C'est sur cette pétition que Vos Seigneuries sont appelées à délibérer.

Les divers chefs de conclusion qui la résument sont trop distincts pour que vous ne les examiniez pas séparément.

Et d'abord, il convient de distinguer ceux qui tendent à provoquer un changement dans la législation existante, en invitant la chambre à user du droit qu'elle tient de la Charte, et à supplier le Roi de proposer une nouvelle dispo-

sition législative sur une matière indiquée (1), de ceux qui auraient pour objet de réclamer l'exécution d'une loi non abrogée, ou le redressement d'un grief.

Les pétitions qui tendent à provoquer un projet de loi ne reçoivent qu'improprement ce nom : ce ne sont pas de véritables pétitions, et les chambres pourraient se dispenser de les examiner.

Sans doute tous les Français ont le droit de proposer leurs vues sur les améliorations à introduire dans la législation du pays et sur les changements dont elle est susceptible; mais ce droit, ils l'exercent en vertu de l'article 53 de la Charte. Sans doute ils ont la faculté d'adresser aux chambres l'expression écrite des opinions qu'ils ont le droit de publier et de faire imprimer; mais elles ne sont point obligées d'en délibérer. Autrement, la proposition du premier venu jouirait de la même faveur que la propo sition dun pair ou d'un député; elle en obtiendrait même davantage, puisqu'elle serait toujours renvoyée à l'examen d'une commission.

Lorsqu'un citoyen qui ne fait partie d'aucune des deux chambres signale à l'une d'elles la découverte d'une lacune ou d'un vice dans la législation en vigueur, et sollicite en même temps l'adoption d'une disposition nouvelle, que lui ont suggérée ses laborieuses méditations ou sa longue expérience, c'est un hommage qu'il rend à cette chambre, et non une pétition qu'il lui présente. Son mémoire peut commander l'attention de chacun de nous, mais non la délibération de la chambre.

S'il en était autrement, les règles posées par la Charte sur l'initiative des lois seraient renversées. L'initiative, cette

(1) Art. 19.

haute prérogative de la couronne, qui n'appartient aux chambres que par exception, descendrait des chambres à la tourbe des pétitionnaires : ils disposeraient du temps des deux premiers corps de l'Etat, et, par une double inconvenance, ils en disposeraient souvent d'une manière indigne d'eux.

Les véritables pétitions sont celles qui dénoncent aux chambres la violation d'un droit public ou privé, un déni de justice, un acte d'oppression ou un excès de pouvoir. Un citoyen qui a vainement réclamé le redressement d'un grief est autorisé par la Charte, après avoir épuisé les divers ordres de recours qui lui sont ouverts par la loi, à s'adresser aux chambres. En ce cas, elles doivent examiner sérieusement sa plainte. Souvent la discussion qui accompagne cet examen suffit pour éclairer l'autorité et procurer la réparation du tort dénoncé et souffert; quelquefois les pétitionnaires la doivent au renvoi qui est fait de leur pétition à ceux qui en peuvent connaître : toujours l'attention qui est accordée à leurs réclamations ranime la vigilance des dépositaires de l'autorité, et inspire à tous les citoyens sécurité et confiance.

Des quatre chefs de conclusion qui terminent la pétition de M. le comte de Montlosier, il y en a trois qui se résolvent en propositions de lois.

Par le premier Vos Seigneuries sont invitées à former une commission qui serait chargée de rechercher dans les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume les éléments d'une législation nouvelle pour assurer la répression des abus en matière ecclésiastique ; l'autre qui tend à provoquer la révocation des lois en vertu desquelles la juridiction administrative connaît des recours en cas d'abus, et à demander la proposition d'une loi nouvelle qui en attribue

la connaissance à la juridiction ordinaire; le troisième par lequel le pétitionnaire réclame une nouvelle disposition législative qui assure l'enseignement des quatre propositions de 1682, monument précieux de la doctrine et de la sagesse de l'ancien clergé de France.

D'après ce que nous venons de dire, votre commission aurait pu se contenter de caractériser ces trois demandes, et elle se serait crue fondée à proposer à Vos Seigneuries de les écarter par l'ordre du jour, sans examen ultérieur. Mais elles touchent à de si grands intérêts et à de si hautes questions, qu'il lui a paru indispensable de justifier son avis, en ajoutant à ce motif si concluant, quelque péremptoire qu'il puisse être, de nouveaux motifs tirés de l'état actuel de la législation du royaume. Nous aurions regretté de repousser par une pure fin de non-recevoir des propositions qui mériteraient toute votre attention, s'il était vrai que l'imperfection de nos lois rendît leur examen nécessaire.

Ce serait inutilement qu'une commission nommée par Vos Seigneuries s'emparerait des anciennes lois du royaume et de la jurisprudence des cours souveraines, afin d'en extraire laborieusement les dispositions nécessaires *pour protéger la liberté de la religion de l'État contre le prêtre lui-même, s'il arrive que le désordre émane de lui*, comme parle le pétitionnaire. Ce travail a été fait, et il a été fait avec soin; il a reçu la puissante sanction de la loi.

En effet, l'article 6 de la loi du 8 avril 1802, en consacrant l'action qui appartient à toutes les parties intéressées contre les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, en cas d'abus de leur part, déclare, conformément aux anciennes lois et à la jurisprudence constante des diverses cours du royaume, que les cas d'abus sont *l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et aux règlements du*

royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Cette définition pourvoit à tout dans sa généralité, il ne reste qu'à l'appliquer. Elle est extraite des monuments législatifs et juridiques de l'ancienne monarchie : elle en renferme la substance : elle en est en quelque sorte l'abrégé.

Le gouvernement du Roi en a reconnu et proclamé solennellement lui-même l'exactitude et l'énergie. « Tout se réduit, en matière d'appels et d'abus, disait, le 22 novembre 1817, à la chambre des députés, en lui présentant un projet de loi relatif au concordat récemment conclu entre le Roi et le Saint-Siége, M. le ministre de l'intérieur (1), tout se réduit, en matière d'appels comme d'abus, à trois chefs très-distincts : « l'excès de pouvoir en matière spirituelle, ou la violation des saints decrets, maximes et canons reçus en « France, l'abus en matiere mixte, ou la violation des lois « et règlements du royaume et des droits des citoyens, l'outrage, les violences, les voies de fait dans l'exercice des « fonctions ecclésiastiques. » Et la disposition que réclame aujourd'hui le pétitionnaire paraissait alors si peu nécessaire, que l'article 8 du projet de loi proposé portait que les *cours royales*, auxquelles il attribuait la connaissance des appels comme d'abus, devaient *statuer dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume.*

(1) M. le vicomte Lainé.

C'est qu'on reconnaissait à cette époque, comme on l'a reconnu dans tous les temps, que tous les efforts qui tendaient à spécifier les cas d'abus menaçaient essentiellement les droits du magistrat politique. Il n'y a rien de plus contraire aux lois du royaume, déclarent, de concert, M. le chancelier Seguier et M. le premier président de Lamoignon à M. Pussort, dans les conférences de l'ordonnance de 1667, que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas; et l'on ne peut autrement définir cette matière qu'en déclarant que tout ce qui est contraire aux libertés de l'Église gallicane, aux canons reçus en France, à l'autorité du Roi et aux lois du royaume, est un moyen d'abus. La raison en est, ajoutent-ils, qu'en déterminant certaines hypothèses, on donnerait occasion de soutenir qu'on en a omis, à dessein, une infinité d'autres qui naissent tous les jours et qui réclament non moins nécessairement l'interposition de l'autorité royale.

Les arguments de ces deux grands magistrats conservent toute leur force; ils repoussent victorieusement la demande du pétitionnaire. La puissance politique est suffisamment armée, parmi nous, pour réprimer tous les abus que peuvent commettre les supérieurs ou de toutes autres personnes ecclésiastiques.

Mais M. le comte de Montlosier propose, ainsi que l'avait fait le Roi lui-même en 1817, d'attribuer la connaissance de l'abus aux tribunaux ordinaires.

Cette question est importante; elle a besoin d'être mûrie. Les causes qui firent attribuer au conseil d'État, en 1802, la reconnaissance des recours en cas d'abus, n'existent peut-être plus dans toute leur force, et l'on peut ajouter que ce tribunal, à cette époque, et tel qu'il était constitué avant la

restauration, était bien plus propre à exercer une si haute et si délicate juridiction, qu'il ne l'est aujourd'hui.

D'un autre côté, on peut induire de ce qui vient d'être dit touchant l'impossibilité de définir les cas d'abus et la nature purement démonstrative des dispositions des lois qui s'y rapportent, qu'il est bien difficile, dans l'état actuel de notre droit public, d'attribuer la reconnaissance de ces sortes d'affaires aux tribunaux ordinaires.

Il existe une différence immense entre les anciens parlements et nos cours royales.

Les parlements, associés en quelque sorte au pouvoir législatif, et dépositaires d'une partie importante de la puissance exécutive, ne constituaient pas seulement les corps judiciaires, mais une magistrature politique. Gardiens et interprètes des lois et des maximes du droit public du royaume, surveillants de la haute police en même temps que juges, les arrêts qu'ils prononçaient étaient presque aussi souvent des actes de législation ou de haute administration que des jugements. Toujours ils suppléaient au silence des lois ; quelquefois ils en complétaient le système par des dispositions réglementaires.

Nos cours royales, au contraire, exclusivement établies pour appliquer les lois, qu'il leur est même défendu d'interpréter ; totalement étrangères à l'autorité administrative, dont il leur est sévèrement prohibé d'apprécier les actes, sont de pures institutions judiciaires. Si, par de nouvelles attributions, on étendait sans restriction et sans précaution leur compétence hors de ses limites actuelles, il serait à craindre qu'on ne dénaturât leur institution. Une telle innovation introduirait peut-être dans l'État un nouveau corps politique, et il pourrait en résulter de graves perturbations dans l'équilibre et la distribution des pouvoirs publics.

Toutefois, si cette question se présentait pour la première fois, Vos Seigneuries pourraient examiner s'il ne serait pas convenable, à cause de sa gravité, de renvoyer au bureau des renseignements cette partie de la pétition qui s'y rapporte : mais votre commission a pensé que le gouvernement du Roi ayant déjà lui-même fait, en d'autres circonstances, une proposition analogue, la pétition qui nous occupe en ce moment ne pouvait rien ajouter d'utile aux documents officiels distribués à la chambre, et qui appellent incessamment sur ce sujet les méditations de tous les hommes d'état.

Elle a, en conséquence, l'honneur de proposer à Vos Seigneuries de passer à l'ordre du jour sur ces deux chefs de conclusion du pétitionnaire.

Il en est un troisième par lequel il demande qu'une nouvelle disposition législative assure l'enseignement des quatre articles de 1682.

Mais nous le demandons à notre tour, que pourrait ajouter cette disposition nouvelle à la législation actuellement en vigueur dans le royaume.

L'enseignement des quatre articles a été ordonné par un édit de Louis XIV du mois de mars 1682. Cet édit a été revêtu de toutes les formalités requises pour la promulgation d'une loi solennelle; il n'a jamais été révoqué.

On a tenté de se prévaloir d'une lettre confidentielle écrite par le Roi au pape Innocent XII en 1693; mais cette lettre, qui fut tenue secrète en France, n'empêcha pas les cours de justice, auxquelles l'édit avait été adressé, de continuer à s'y conformer. Elle promettait seulement qu'il ne serait pas donné de suite à cet édit à raison des inconvénients qu'entraînerait son exécution dans les graves circonstances où l'on se trouvait.

Au reste, une autre lettre de Louis XV, adressée au pape Clément XIII à l'occasion d'une ordonnance de M. Fitz-

James, évêque de Soissons, censurée par l'inquisition, prouve évidemment que le Roi ne jugeait pas que la lettre de 1693 eût révoqué l'édit de 1682. « Je mettrai toujours, « dit le Roi dans cette lettre, ainsi que les Rois mes prédéces- « seurs, au rang de mes devoirs les plus stricts, de mainte- « nir dans son intégrité la doctrine tenue et enseignée de « tout temps par les évêques et les écoles de mon royaume. « Les maximes qui résultent de cette doctrine, et qui n'en « sont que le précis, réunissent le double caractère des lois « civiles et religieuses de mon Etat. J'ai si fort à cœur de les « faire observer, que je regarderai comme infidèle à son Roi « et à la patrie quiconque, en France, osera y porter la « moindre atteinte. »

Nous trouvons une manifestation plus solennelle encore de la volonté royale dans une déclaration de Louis XVI du 7 juin 1777. Cette déclaration modifiait diverses mesures de rigueur que le parlement de Paris avait ajoutées, en l'enregistrant, à l'édit du mois de mai de la même année concernant les ci-devant jésuites. En réprimant ces actes de sévérité, le Roi maintenait et confirmait une disposition de l'arrêt de cette cour qui ordonnait que les ecclésiastiques mentionnés en l'édit ne pourraient exercer les fonctions de vicaires dans les paroisses de campagnes sans avoir préalablement fait leur soumission de maintenir et de professer les libertés de l'Eglise gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de France de 1682.

Le conseil du Roi, organe plus spécial des intentions du gouvernement, et qui intervint si souvent durant les querelles religieuses du dix-huitième siècle, pour réprimer les rigueurs excessives des parlements, lorsqu'un zèle trop outré pour les maximes du royaume les entraînait au-delà des bornes, n'a cessé de considérer l'édit de 1682 comme une loi vivante.

Par son arrêt du 27 avril 1766, il en prescrivit de nouveau l'exécution dans tout le royaume.

La jurisprudence des parlements a toujours été invariable sur ce point. Entre un grand nombre de monuments de cette jurisprudence, nous rappellerons le célèbre arrêt de réglement du parlement de Paris du 25 octobre 1752 et celui du 26 janvier 1753; les dispositions de l'art. 15 de celui de 1763, contenant réglement pour les colléges dépendants de l'Université, et enfin l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes accordées en 1784 à la congrégation de la doctrine chrétienne, pour légaliser les changements faits à ces statuts. Il est dit dans cet arrêt que tous les supérieurs de la congrégation seront tenus de veiller à ce que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique, soit enseignée à ceux qui feront leurs études de théologie dans les maisons qui dépendent de cette congrégation, et soutenues dans les thèses publiques, conformément à l'édit de 1682.

Il est remarquable qu'à aucune de ces diverses époques, nulle réclamation ne s'éleva de la part du clergé; ce ne fut même qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée des archevêques de Lyon, de Narbonne, de Toulouse, et de l'évêque d'Orléans, que Louis XV écrivit à Clément XIII la lettre que nous avons citée.

Ainsi, jusqu'à la révolution, depuis 1693 jusqu'en 1784, le Roi, le clergé, le conseil du Roi, les parlements, ont unanimement reconnu que l'édit du mois de mars 1682 n'avait pas cessé d'être obligatoire pour les professeurs chargés de l'enseignement ecclésiastique.

Aussitôt que la religion eut repris sa place parmi les institutions sociales, et que cette illustre Église gallicane, autrefois la lumière et plus récemment l'exemple du monde catholique,

fut sortie de ses ruines, les maximes salutaires qui garantissent la souveraineté des rois et l'indépendance des couronnes et des nations, proclamées si solennellement par l'assemblée du clergé de France, furent de nouveau rappelées par la loi à l'attention des docteurs. Par son art. 24, la loi du 8 avril 1802 ordonna que *ceux qui seraient choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriraient la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; qu'ils se soumettraient à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et que les évêques adresseraient une expédition en forme de cette soumission au Gouvernement.*

En 1810, l'édit du mois de mars 1682 fut de nouveau promulgué et inséré au Bulletin des Lois. Le clergé, qui opposa plus tard une résistance si noble, si courageuse et si mesurée à la fois aux entreprises du chef de l'Etat, garda encore le silence, ou plutôt adhéra formellement à cette mesure. En effet, une commission, composée de cardinaux, d'archevêques, d'évêques et de docteurs (1), ayant été appelée cette même année à rechercher et à indiquer celles des dispositions de la loi du 8 avril 1802 qui pouvaient blesser la discipline ou les lois de l'Eglise, ne signala que trois articles qui furent rapportés ou modifiés par un décret du mois de février 1810. La commission déclara formellement que les autres dispositions de cette loi, et par conséquent son art. 24, n'étaient que des applications ou des conséquences de nos maximes et des usages reçus dans l'Eglise gallicane, et dont, ni le chef de l'Etat, ni le clergé de France, ne pouvaient se départir.

(1) Le P. Fontana, supérieur général des barnabistes, mort cardinal et chargé de la direction de la propagande, et l'abbé Emery, supérieur général du séminaire de Saint-Sulpice, faisaient partie de cette commission.

Cette série non interrompue de lois et d'arrêts, ce concert des deux législations avant et après la révolution, ont-ils cessé d'exercer, depuis la promulgation de la Charte, leur imposante et irrésistible autorité? Si cela était, ce serait sans doute parce que l'édit de 1682 blesserait la liberté religieuse qui est promise à tous par la Charte.

En ce cas, il faudrait écarter la proposition du pétitionnaire par l'ordre du jour.

Mais si la loi qui a proclamé la religion catholique religion de l'État peut, sans blesser la liberté de cette religion, maintenir les maximes déclarées par ses pontifes; si la loi, sans s'immiscer dans l'enseignement du dogme, peut prescrire que cet enseignement ne soit confié qu'à ceux qui seront fidèles, non à de certaines croyances religieuses, mais à de certaines maximes d'ordre social; s'il suit de là que l'article 68 de la Charte a maintenu l'article 24 de la loi du 8 avril 1802, l'arrêt du conseil du 27 avril 1766, l'édit du mois de mars 1682, il faut encore écarter par l'ordre du jour la proposition du pétitionnaire; car nous avons sur cette matière une législation complète, et il ne dénonce pas la violation de ces lois dans une circonstance ou dans un lieu déterminé, mais il s'élève contre leur insuffisance.

Il nous reste à examiner la partie de la pétition présentée qui concerne différents établissements de congrégation et d'ordres monastiques.

Ici, comme dans tout le reste de cette discussion, nous nous renfermerons dans la question légale, sans nous livrer à aucune considération politique. Des considérations de ce genre peuvent être invoquées pour et contre ces sortes d'établissements : mais nous n'avons pas à rechercher, dans ce moment, s'il est utile et opportun de les autoriser; il nous

suffit d'apprécier la légalité de ceux qui peuvent s'être formés en France.

La question est grave, car il s'agit à la fois du droit public du royaume et de l'exécution des lois de police et de sûreté qui en assurent le maintien. Tant que ces lois sont en vigueur, ce qu'elles prohibent ne saurait subsister devant elles. L'administration, qui n'est que le bras de la loi, ne peut permettre ce que la loi défend, ni dispenser de ce qu'elle ordonne. Il est possible que sa vigilance soit en défaut; mais lorsqu'elle est avertie, rien ne doit arrêter son action : toute tolérance de sa part dégénérerait en une connivence coupable. C'est ce qui fait qu'en matière criminelle les poursuites du ministère public ne sont jamais suspendues, même dans les cas les plus grâciables. Le roi peut faire grâce, mais seulement après la peine prononcée : la loi seule peut dispenser des prohibitions de la loi.

Distinguons d'abord les congrégations des ordres monastiques.

Il y avait autrefois en France trois sortes de congrégations : les congrégations régulières, les congrégations séculières et les congrégations laïques.

Les congrégations régulières étaient celles qui se formaient dans un ordre religieux par la division d'une portion de ses membres. Telle était la congrégation de Saint-Maur dans l'ordre de Saint-Benoît.

Les congrégations séculières étaient composées de prêtres séculiers. Les diverses maisons de ces congrégations étaient placées sous l'autorité d'un même supérieur général; elles formaient une véritable corporation, et constituaient dans l'État autant de personnes civiles : telles étaient les congrégations de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper de cette nature de congrégations.

Les congrégations laïques se composaient de personnes pieuses réunies sous l'invocation d'un saint, et se livrant en commun à des pratiques de religion ; c'étaient de véritables confréries.

Entre ces confréries, celles qui se rassemblaient sous la direction des propres pasteurs, dans une église paroissiale ouverte à tous les fidèles, n'ont jamais été considérées comme suspectes. *Il n'en est pas de même,* dit un magistrat recommandable (1), *de celles qui avaient des dévotions et des prières secrètes, ainsi que des assemblées, parce que, dans l'État, toute assemblée particulière qui n'est point autorisée par le souverain, donne lieu à des soupçons légitimes que la police a intérêt de vérifier, et qui sont toujours une matière ouverte à des inquiétudes qu'il est du bon ordre d'éviter.*

Les unes et les autres étaient devenues l'objet d'une législation spéciale. Il ne faut pas s'en étonner dans un pays qui avait vu se former la Ligue.

Le célèbre édit du mois d'août 1749 avait statué qu'aucune confrérie nouvelle ne pourrait être établie sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes à cet effet. L'article 13 de cet édit déclara comme non-avenues les confréries qui avaient été fondées depuis l'édit de 1666 concernant les établissements ecclésiastiques, ou dans les trente années qui avaient précédé la promulgation de cette loi, si leur établissement n'avait pas été autorisé par des lettres patentes. Le roi se réserva néanmoins de se faire rendre compte de celles qui subsistaient alors paisiblement, soit pour les confirmer, si elles étaient reconnues utiles, ou pour les supprimer, s'il y avait lieu.

(1) M. Joly de Fleury (Omer).

Le 9 mai 1760, le parlement de Paris ordonna, par un arrêt de règlement, que les chefs et les administrateurs de toutes les confréries, associations et congrégations, seraient tenus de remettre, dans les six mois, au procureur-général, des copies des lettres-patentes de leur établissement et des autres titres qu'elles pourraient avoir. Cet arrêt fut rendu en vue des congrégations qui avaient été fondées par les jésuites. Il fut exécuté, et, dans l'examen qui fut fait de la plupart de ces confréries, on ne trouva rien qui blessât l'ordre public, les mœurs, ni la religion.

Nous lisons même dans le *Répertoire de jurisprudence* que le parlement garda le silence sur nombre de ces petites confréries connues sous le titre de *congrégations*, qu'il aurait pu supprimer comme n'étant point revêtues de lettres-patentes, mais qu'il crut devoir tolérer à cause des avantages spirituels qui pouvaient en résulter, sans aucun inconvénient.

Telle était la situation des choses à cet égard, lorsqu'une loi du 18 août 1792 vint prononcer la suppression de toutes les congrégations séculières et des confréries.

Après le rétablissement du culte, un décret du 22 juin 1804, inséré au Bulletin des Lois, ordonna la dissolution de toute agrégation ou association formée, sous prétexte de religion, et non autorisée.

C'est sous l'empire de ces derniers actes législatifs que nous vivons.

Nulle congrégation, nulle confrérie, ne peut donc subsister légitimement, en France, sans autorisation.

Si cette congrégation ou cette confrérie prétend jouir des droits civils, il faut, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'elle soit reconnue par la loi; mais dans tous les autres cas, il semble résulter du texte de l'article 291 du Code pé-

nal, que l'agrément du gouvernement est pour elle une garantie suffisante. Si toutefois il existait de telles congrégations qui n'eussent pas même obtenu l'agrément du gouvernement, nous pensons que leur existence dans l'État ne constituerait ni délit, ni crime, ni contravention, à moins que les dispositions du Code pénal, concernant les associations ou réunions illicites, ne leur fussent applicables; c'est-à-dire, à moins qu'elles ne fussent composées de plus de vingt personnes, et qu'elles ne s'assemblassent dans une maison privée, au lieu de se réunir dans un édifice consacré au culte public.

Nul fait de cette nature n'est caractérisé dans la pétition, il est donc impossible d'y donner aucune suite en ce qui concerne les congrégations.

Quant aux ordres monastiques, la règle qui voulait qu'aucun ordre religieux ne pût s'établir en France sans la permission expresse du roi n'a jamais reçu d'exception.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, dans les siècles de révolutions et de tempêtes, des maisons de retraite, des asiles religieux, où des hommes doués d'une imagination vive et d'une sensibilité exaltée, où des infortunés éprouvés par tant de fortunes diverses et dévorés par de si rudes passions, trouveraient la consolation et la paix, ne sont pas une nécessité sociale. Le chef du dernier gouvernement semblait l'avoir reconnu, lorsqu'en 1810 il avait fait présenter à son conseil d'État un projet de décret qui avait pour but de créer deux institutions de ce genre.

Nous ne rechercherons pas non plus si la science ecclésiastique peut se conserver au sein d'un clergé absorbé par l'exercice laborieux des fonctions pastorales, et qui n'a point de loisirs à consacrer à l'étude; si l'établissement de quelques congrégations savantes n'est pas, sous ce point de vue,

réclamé par l'intérêt de l'État comme par celui de la religion, et si les sciences, les lettres et l'érudition n'y gagneraient pas elles-mêmes.

Mais de tels établissements, pour être utiles et compatibles avec le droit public du royaume, doivent être formés, non en opposition avec les institutions que nous tenons de la sagesse et de la bonté de nos rois, mais sous leur égide; non malgré les lois, mais avec les lois et par elles.

La cour royale de Paris a cru devoir se reporter, dans son arrêt, aux monuments de l'ancienne législation du royaume. Elle y a été amenée par les faits mêmes allégués dans la dénonciation qui lui avait été adressée.

En effet, cette dénonciation ne signifiait pas seulement l'établissement dans le royaume d'un ordre monastique; mais d'un ordre monastique proscrit avant la destruction de tous les autres, par un acte spécial de la volonté royale.

Nous ne remonterons pas aux causes de cette célèbre condamnation. Ce qu'il nous suffit de savoir, c'est que Louis XV, par un édit du mois de novembre 1764, ordonna qu'à l'avenir la société des jésuites n'aurait plus lieu dans les royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance du roi; c'est que Louis XVI, par un autre édit de 1777, défendit à ceux de *ses sujets qui étaient engagés dans la société et compagnie de Jésus, de se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société, sous quelque prétexte que ce pût être, et qu'il leur fit expresses inhibitions et défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de ladite société et compagnie, surtout avec ceux qui auraient eu ci-devant quelque autorité dans ladite société.*

Voilà pour les jésuites, et en voilà suffisamment sur ce sujet.

Avec la révolution, le droit public du royaume changea. Un décret de l'Assemblée nationale, revêtu de lettres-patentes du roi, du 10 février 1790, déclara que les lois françaises ne reconnaissaient plus de vœux monastiques solennels, et que les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on faisait de pareils vœux *étaient et demeuraient supprimés en France, sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir.*

Un autre décret, du 18 août 1792, déclara pareillement éteintes et supprimées toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques.

Après le rétablissement de la religion catholique, le législateur s'expliqua de nouveau sur ce point, et l'article 11 de la loi du 8 avril 1802 déclara que tous les *établissements ecclésiastiques étaient supprimés*, à l'exception des chapitres cathédraux et des séminaires que les archevêques et évêques étaient autorisés à établir.

Enfin, un décret du 22 juin 1804 ordonna que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueraient d'être exécutées selon leur forme et teneur. Il décida, en outre, qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourrait se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'eût été formellement autorisée, sur le vu de ses statuts et règlements; enfin, il prescrivit aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance de poursuivre ou faire poursuivre, *même par la voie extraordinaire*, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement aux dispositions de ce décret.

C'est en cet état que la restauration est intervenue, et

l'article 68 de la Charte a déclaré que les lois actuellement existantes, et qui n'étaient pas contraires à ses dispositions, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé.

Les dispositions des lois sont donc bien positives.

Mais existe-t-il effectivement en France des établissements auxquels ces dispositions soient applicables?

Votre commission ne s'en serait pas sur ce point rapportée aux allégations du pétitionnaire.

Mais un noble et vénérable prélat, un honorable ministre du Roi, a déclaré lui-même, durant la session dernière, à cette tribune et à celle de l'autre chambre, l'existence de ces établissements. Il en a dit le nombre, il en a fait connaître la destination.

Nous ne saurions révoquer en doute un fait ainsi attesté par une bouche accoutumée à rendre, même dans les circonstances les plus difficiles, avec franchise et courage, témoignage à la vérité.

Il y a donc en France des associations d'hommes liés par des engagements mutuels, pratiquant la vie commune, et obéissant à une règle monastique.

Peu importe que ces associations reconnaissent la juridiction de l'ordinaire, que les personnes qui les composent ne puissent être légalement empêchées de les quitter à volonté, qu'elles ne se distinguent point par un costume particulier, qu'elles ne demandent pas à l'État le droit de bourgeoisie : on n'en saurait conclure qu'elles doivent échapper à l'application des lois relatives aux ordres monastiques et que l'administration ne peut les rechercher sans blesser la liberté civile et individuelle. Ce ne serait pas avec plus de raison qu'on prétendrait les soustraire à la nécessité d'être autorisées, en alléguant que quelques évêques leur ont confié l'en-

seignement dans les écoles ecclésiastiques, et que la direction et la surveillance des écoles appartiennent exclusivement à l'épiscopat.

En thèse générale, toutes les associations, tous les rassemblements, toutes les réunions, même fortuites, d'hommes, sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité publique. C'est une condition nécessaire de la sûreté générale.

Aux termes des lois de police en vigueur dans le royaume, les lieux publics où il se fait habituellement ou même fortuitement des réunions d'hommes, doivent être spécialement surveillés par les administrations municipales : aux termes des lois de sûreté, plus de vingt personnes ne peuvent se rassembler dans une maison privée, à des jours et à des heures fixes, pour s'occuper d'arts, de sciences, ou même de religion, sans l'agrément du Gouvernement.

Comment admettre que des réunions qui ne sont pas seulement périodiques, mais permanentes, dont les membres ne se contentent pas de mettre en communauté leurs pensées, mais leur vie entière ; de se rencontrer momentanément dans les mêmes lieux, mais qui y établissent leur commune demeure : comment admettre que des associations qui lient les hommes par les engagements les plus forts et les plus puissants, par le renoncement le plus absolu à leurs affections naturelles et l'abnégation la plus complète de leur volonté propre ; que des associations qui se rattachent, par des liens de confraternité, d'affiliation et de dépendance à des établissements situés hors de la patrie, n'auraient pas besoin d'être autorisées ?

Si ces associations ne réclament point l'exercice des droits civils, les réunions mentionnées dans les art. 291 et 292 du Code pénal ne les réclament pas davantage, et elles ne sont

[illegible] conditions [illegible] qui d'ailleurs peuvent [illegible] religion dont [illegible] comment comprendre [illegible] permettrait le droit [illegible] religion établie dans [illegible] appartiennent, [illegible] exclusivement [illegible] leur souffre, il [illegible] croyance? Ce qui [illegible] surveillance [illegible] Souverain doit s'étendre sur toutes les religions admises dans l'État, [illegible] d'elles doive en demeurer [illegible].

On ne pourrait, sans une singulière méprise, inférer de l'article de la Charte qu'un ordre monastique puisse s'établir dans l'État sans autorisation légale.

Cela ne serait vrai ni d'une religion nouvelle, ni d'un culte proprement dit, car l'État, par cet article, n'a point abdiqué le droit d'examiner la doctrine et le culte d'une secte religieuse avant de l'admettre dans sa communion politique. En effet, il lui appartient toujours d'interroger cette doctrine et ce culte, non dans leurs rapports avec la religion qu'il professe, mais dans leurs rapports avec l'ordre public, les mœurs et les institutions du pays. Il doit les examiner, non comme dogmes religieux, mais comme principes de sociabilité. Si la liberté de conscience est, de sa nature, absolue et illimitée, *parce que nul ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur* (1), il en est autrement de la liberté des cultes, parce que l'exercice public d'un culte gît en fait, et

(1) Fénelon.

que toutes les actions extérieures tombent dans le domaine de la police et de la loi.

Mais un ordre monastique n'est point une religion ; la faveur qui serait due à l'une ne profiterait point à l'autre : il ne saurait donc en réclamer davantage. On conçoit, en effet, qu'en accordant la liberté religieuse, le souverain ne peut s'opposer, sans de graves et puissantes raisons, au libre et public exercice d'aucun culte, car la religion est le besoin commun de tous ; mais sans gêner cette liberté, il peut toujours prohiber ou soumettre à des conditions légales les institutions monastiques, puisque aucun citoyen ne serait privé, par l'absence de ces établissements ou par leur assujettissement à de certaines règles, de la libre profession de sa religion. Ces institutions, en effet, ne sont que les accessoires du culte auquel elles appartiennent, mais n'en constituent pas l'essence. Durant les premiers siècles on ne les connaissait pas dans l'Église catholique : il existait des solitaires et des hommes qui se vouaient à la pratique des conseils évangéliques ; mais il n'existait point d'ordres religieux.

D'ailleurs, le Roi et les chambres ont tranché la question. La loi du 24 mai 1825 a expressément reconnu qu'aucune association religieuse de femmes ne pouvait exister si elle n'était autorisée par la loi. Elle n'a fait, en ce point, que développer le principe qu'avait déjà posé la loi du 2 janvier 1817. La liberté des cultes, telle que nous la trouvons dans la Charte, n'exclut donc pas ce genre de précaution et de garantie, et n'autorise pas de plein droit l'établissement et la formation de toute espèce d'associations religieuses des deux sexes. Les discussions législatives l'ont établi encore plus positivement. Ceux même qui combattaient le principe qu'a consacré la loi de 1825 reconnaissaient sans difficulté qu'une association religieuse ne peut exister sans autorisa-

tion ; et, tout en demandant que les congrégations de femmes pussent être autorisées par des ordonnances du Roi, ils ne contestaient pas que les congrégations d'hommes ne pouvaient l'être que par la loi. C'est ce qu'a dit expressément à cette tribune M. le président du conseil des ministres.

En résumé : des lois spéciales de Louis XV et de Louis XVI ont aboli en France la Société de Jésus ; des lois générales de 1789, 1792 et 1802, ont éteint et supprimé en France toutes les associations religieuses d'hommes ; un décret de 1804, et deux lois de 1817 et 1825, établissent en principe que de semblables établissements ne peuvent se former de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation de la puissance publique ; et, aux termes de la loi de 1825, cette autorisation doit être donnée par une loi.

Il est avéré qu'il existe, malgré ces lois, et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes.

Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit ; et que loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance.

Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le maintien de l'ordre légal.

Les tribunaux se sont déclarés incompétents : l'administration seule peut procurer en cette partie l'exécution des lois.

Votre commission vous propose de renvoyer à M. le président du conseil la pétition de M. le comte de Montlosier, en ce qui touche l'établissement en France de diverses maisons d'un ordre monastique non autorisé par le Roi.

RAPPORT AU ROI

DE LA COMMISSION

RELATIVE AUX ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES

SIRE,

La commission que Votre Majesté a formée par ordonnance du 20 janvier de cette année, relativement aux écoles secondaires ecclésiastiques, a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

Constater l'état des écoles ecclésiastiques secondaires établies en France; le comparer aux différentes dispositions de la législation en vigueur; rechercher les moyens d'assurer, relativement à ces écoles, l'exécution des lois du royaume (1); indiquer, pour arriver à ce dernier but, des *mesures complètes, efficaces, et qui se coordonnent avec notre législation politique et les maximes du droit public français* (2); tel doit être l'ob-

(1) Lettre de M. le garde des sceaux aux membres de la commission (22 janvier 1828).

(2) Rapport au Roi pour la formation de la commission (20 janvier 1828).

jet de nos investigations. *Les droits sacrés de la religion, ceux du trône; l'autorité paternelle et domestique, la liberté religieuse garantie par la charte* (1); tel devait être notre guide. Notre dévouement à *tous ces principaux intérêts du pays* (2) nous a soutenus dans l'accomplissement d'un devoir quelquefois difficile.

L'ordre du travail semblait exiger que nous eussions d'abord connaissance de la situation actuelle des écoles secondaires ecclésiastiques. Votre commission, Sire, n'a rien négligé pour l'établir; elle s'est adressée aux ministres de Votre Majesté, seuls en position de lui procurer jusqu'aux moindres documents. La seule correspondance ouverte à cette occasion sur tous les points du royaume expliquera facilement à Votre Majesté combien il a fallu de temps à la commission pour se former un plan régulier sur lequel elle pût discuter et prendre des résolutions.

Toutefois, ce temps n'a pas été perdu pour l'ensemble du travail. En attendant que les faits fussent *constatés*, nous nous sommes occupés de méditer et d'approfondir les lois, décrets, ordonnances et règlements de l'instruction publique; nous avons étudié leur rapport avec l'éducation que l'on reçoit dans les écoles secondaires ecclésiastiques; nous avons essayé de saisir l'application qu'on en pouvait faire à ces écoles, et, par suite, de découvrir les motifs qui avaient pu donner lieu à des rivalités, à des conflits et même à des accusations. Enfin, nous avons recherché quels seraient les moyens de rétablir l'harmonie si désirable dans ces deux branches de l'instruction, et de prévenir le retour de ces contestations, qui troublent à la fois la paix des lettres, des familles et des conscien-

(1) Rapport au Roi.
(2) Rapport au Roi.

ces, et qui ne sont pas moins nuisibles à la religion qu'à la société.

Cet examen et les renseignements qui ont été fournis à la commission l'ont confirmée dans cette pensée : que, dans les choses humaines, l'abus vient toujours se placer à côté de l'usage, et qu'insensiblement, il parvient à usurper des droits dont il est très-difficile de le dépouiller lorsqu'il en a joui un certain temps. Nous avons donc cru que tout notre devoir était de chercher à bien connaître les abus ; que nous aurions rempli toute la tâche qui nous était imposée si nous parvenions à indiquer, avec toute la précision nécessaire, les moyens de les corriger, et nous avons pensé que l'application de ces moyens assurerait en même temps à l'institution des écoles ecclésiastiques secondaires une existence plus durable et plus paisible. Dans ce dessein, nous avons réduit à sept points principaux toute la matière de nos délibérations, et c'est le résultat de ces mêmes délibérations que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté dans ce rapport.

1° *Des écoles ecclésiastiques secondaires en général ; leur objet, leur existence légale et leurs ressources.*

Les écoles ecclésiastiques secondaires, autrement appelées petits séminaires , instituées sous le gouvernement impérial pour préparer les jeunes élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique à entrer dans les grands séminaires, après leurs humanités, et même quelquefois après leurs cours de philosophie, existent telles qu'elles sont aujourd'hui, en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

La loi du 10 mai 1806, qui a fondé l'Université, établit aussi que tout ce qui est d'exécution sera déterminé par les décrets, lesquels seront postérieurement convertis en loi.

Les décrets d'organisation on été rendus ; la loi n'est jamais venue les corroborer. Plusieurs de ces décrets avaient autorisé les écoles ecclésiastiques secondaires, en les plaçant alors sous le régime et la juridiction de l'Université.

C'est dans cet état des choses que la restauration a trouvé l'Université. Les ordonnances du Roi qui sont venues mettre nos institutions d'accord avec la nouvelle forme du gouvernement ont modifié les décrets relatifs aux écoles ecclésiastiques secondaires. Ces ordonnances ont force de loi, ainsi que les précédents décrets.

La légitimité de l'existence actuelle des écoles ecclésiastiques secondaires ne peut donc leur être contestée. Elle est régulière, elle est légale, pour toutes celles qui sont formées en vertu d'ordonnances du Roi.

Cent vingt-six écoles ecclésiastiques secondaires ont obtenu l'autorisation, soit en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814 elle-même, soit en vertu d'ordonnances particulières, conformes aux dispositions de la première ordonnance.

Après avoir reçu, pour leur premier établissement, quelques secours du Gouvernement, des conseils généraux des départements et des conseils municipaux, ces écoles ont été et sont encore généralement abandonnées, pour leur entretien et pour leur existence, à la sollicitude des évêques et à la charité des fidèles. Elles sont utiles et même nécessaires à la religion, qui ne peut espérer, sans leur secours, d'assurer en France la perpétuité du sacerdoce, ou du moins qui ne peut se promettre de combler par d'autres moyens le vide immense du sanctuaire. La commission a pensé unanimement que tant que les ecclésiastiques conserveront le caractère qui leur appartient, ces écoles doivent être autorisées et même encouragées par les dotations ou secours convenables qui les arrachent à cet état précaire où les retient la

pénible condition de n'être alimentées que par des aumônes.

Cinquante-trois établissements se qualifient du titre d'écoles ecclésiastiques, d'écoles cléricales, de petits séminaires. Ils ne possèdent aucun titre valable ; ils sont cependant soustraits à la juridiction de l'Université. Leur existence est contraire à la législation actuellement en vigueur. Cette législation détermine qu'aucun établissement, école ou pensionnat, ne doit exister qu'avec l'autorisation de l'Université, et en se conformant à ses règlements. Elle n'en excepte que les écoles ecclésiastiques secondaires, en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

En conséquence, la commission a pensé qu'il devenait urgent de faire rentrer ces établissements dans l'ordre légal, et que, pour y parvenir sans froisser tout d'un coup des intérêts quelquefois respectables, il serait à propos de fixer un délai pendant lequel chacun desdits établissements serait tenu ou de se pourvoir de l'autorisation royale, suivant la forme prescrite par l'ordonnance du 5 octobre 1814, ou de se soumettre aux règlements de l'Université, en entrant sous sa dépendance.

2° *Des écoles primaires ecclésiastiques.*

D'après l'ordonnance du 27 février 1821, art. 28, les curés sont autorisés à former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, et les recteurs des académies sont tenus à veiller à ce que le nombre fixé ne soit point dépassé.

La rigueur de cette disposition, qui a donné lieu à de nombreuses infractions, nous a paru devoir être un peu adoucie, soit en faveur des habitants des communes éloignées de tout moyen d'instruction, au milieu desquelles les pères de famille se trouveraient ainsi privés de la facilité et du droit de

faire instruire leurs enfants ; soit en faveur de quelques écoles cléricales qui, dans les grandes villes, et notamment à Paris, se sont formées auprès de plusieurs églises qui sont surveillées immédiatement par les curés, et qui ont pour objet d'élever gratuitement des enfants qu'on destine aux petits séminaires, et qui, en attendant, servent aux cérémonies et à la pompe du culte divin.

Pour concilier autant qu'il était possible ce double besoin avec les intérêts de l'Université, la commission a pensé :

1° Que s'il y avait des inconvénients à étendre l'art. 28 de l'ordonnance du 27 février 1821, il y aurait cependant quelque avantage à expliquer dans un sens plus étendu la disposition restrictive à cet article, en déclarant qu'elle ne s'oppose point à ce que les curés instruisent dans les sciences les enfants de leurs paroissiens seulement, qui se rendraient auprès d'eux aux heures fixées et sans cesser d'habiter dans leurs familles ; mais en même temps, il serait nécessaire que cette explication portât que, si un curé voulait tenir un pensionnat en conformité de l'art. 28, le diplôme de l'Université ne pourrait lui être délivré que sur le vu de la permission de l'évêque diocésain.

2° Qu'il y a lieu de présenter une disposition spéciale dont la commission a adopté la rédaction dans les termes suivants :

« Des écoles ecclésiastiques primaires pourront être établies, avec l'autorisation du Roi donnée sur l'avis du conseil royal de l'Instruction publique, dans les villes métropolitaines auprès des églises métropolitaines et paroissiales, et dans les villes diocésaines auprès des églises cathédrales.

« Ces écoles primaires n'admettront point d'externes et ne pourront recevoir que des pensionnaires gratuits, jus-

qu'à la concurrence d'un nombre déterminé par l'acte d'autorisation.

« Les élèves porteront l'habit clérical ; ils étudieront les rudiments du latin, jusqu'à la quatrième inclusivement, le plain-chant, et serviront aux cérémonies du culte divin.

« Dans le cas où une école primaire ainsi autorisée ne se conformerait pas aux conditions ci-dessus prescrites, l'autorisation sera annulée. »

La discussion de cette dernière proposition a donné lieu à des réflexions, tant sur la désignation précise des villes où ces nouvelles écoles primaires ecclésiastiques pourraient être formées, que sur l'admission des externes et la rétribution à recevoir pour le prix de la pension. La crainte de trop restreindre ou de procurer trop d'extension à ces établissements a commandé une réserve dont Votre Majesté appréciera les motifs.

3° *Des succursales, dépendances ou dédoublement des écoles ecclésiastiques secondaires.*

Dans différents diocèses, l'école ou les écoles ecclésiastiques secondaires ne suffisant pas pour contenir tous les élèves qui se présenteraient, soit à raison de la dimension du local, soit à raison de la nécessité de séparer les élèves pour le bon ordre et le maintien de la discipline, soit à raison de la santé des jeunes gens dont un assez grand nombre a besoin d'un air plus vif et plus salubre, il a été établi de nouveaux pensionnats sous le titre de succursales, dépendances, dédoublement de l'école autorisée ; et les évêques se sont crus dispensés de solliciter pour ces établissements une autorisation spéciale.

Cette application de la loi peut donner lieu à quelques

abus, et l'Université s'en est plainte en la considérant comme un moyen dont on pourrait se servir pour éluder les dispositions légales. Après avoir examiné les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1814, sur cet article, la commission n'a pas cru mettre des entraves à l'existence des petits séminaires, en indiquant comme une mesure d'ordre ; « Que toute nouvelle maison qui s'établirait, soit comme dédoublement, soit comme succursale ou dépendance d'une école ecclésiastique secondaire, ne pourrait s'ouvrir qu'avec l'autorisation du roi, et que cette autorisation devrait être demandée pour celles qui existeraient déjà dans la forme prescrite par l'article 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1814. » Cet article veut que toutes les fois qu'une école ecclésiastique n'est pas suffisante pour les besoins du diocèse, une seconde école ne puisse être créée que sur une ordonnance du roi, rendue après avoir entendu le conseil d'instruction publique. La volonté de Votre Majesté ne peut être illusoire, et personne ne peut douter qu'elle ne soit toujours bienveillante pour les demandes qu'elle aura reconnues justes et raisonnables.

4° Du régime et de quelques règles propres aux écoles ecclésiastiques secondaires.

L'objet de l'institution des écoles ecclésiastiques secondaires est de préparer pour les grands séminaires les enfants et les jeunes gens qui annonceraient de la vocation à l'état ecclésiastique ; le régime de ces écoles doit donc être réglé de manière à favoriser le développement de cette vocation ; l'instruction et la discipline ne sauraient être dans ces écoles les mêmes que dans les collèges royaux et autres institutions

soumises à l'Université. Les évêques assurent que l'éducation qui est donnée dans leurs petits séminaires est parfaitement conforme au but de leur institution. Les besoins de leur diocèse et les sacrifices continuels qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs écoles ecclésiastiques, sont des motifs suffisants de croire qu'ils dirigent aussi tous leurs efforts vers ce but unique, et pour eux si essentiel.

Cependant, il s'est élevé des plaintes sur ce que, dans plusieurs écoles ecclésiastiques, ce but essentiel et cette spécialité d'éducation avaient été perdus de vue au détriment des colléges et des institutions de l'Université; on a remarqué que certaines conditions imposées à ces écoles ecclésiastiques et qui étaient de nature à leur conserver le caractère qu'elles doivent toujours avoir, n'avaient pas été généralement assez rigoureusement observées : telles que l'obligation de porter l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'étude, l'exclusion des arts, exercices et études incompatibles avec la profession du sacerdoce, et l'interdiction des externes dans lesdites écoles.

Pour ôter jusqu'au moindre prétexte à des accusations qui troublent l'harmonie qu'il serait si désirable de voir exister entre des écoles qui ne devraient être qu'émules des autres établissements sans jamais en être rivales, la commission propose de maintenir l'exécution des dispositions suivantes :

« On ne doit faire dans les petits séminaires que les études compatibles avec l'état ecclésiastique.

« Les élèves de ces écoles placées dans les villes où il se trouve un collége doivent prendre l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'étude, comme le prescrit l'ordonnance du 5 octobre 1814.

« Les écoles ecclésiastiques secondaires doivent, en exé-

cation de l'art. 45 de l'ordonnance du 7 février 1815, cesser de recevoir des externes.

« Conformément à la définition donnée par l'arrêté de la commission d'instruction publique du 28 septembre 1815, sont réputés externes tous les élèves qui ne couchent pas, et ne sont pas nourris dans l'établissement.

« Toutefois il conviendrait de faire une exception à la règle générale pour les écoles qui seraient établies dans des communes où il n'y aurait pas de collége de l'Université. Celles-ci pourraient recevoir comme externes les enfants des personnes domiciliées dans la commune. »

Il y a des villes qui n'ont concédé que sous cette condition exceptionnelle des bâtiments qui leur appartenaient, pour être employés à fonder des écoles secondaires ecclésiastiques; leur attente ne saurait être trompée.

La commission pense, en outre, que, pour assurer de plus en plus l'ordre dans ces établissements, il serait nécessaire de les assujettir à des règles fixes, imposées par les évêques.

5° *Du diplôme de bachelier ès lettres accordé aux élèves des écoles ecclésiastiques secondaires.*

L'attention de la commission a été reportée sur les moyens de prévenir l'inconvénient qui résulte, pour l'instruction publique et pour les droits de l'Université, de l'admission des élèves qui, n'ayant nulle vocation pour l'état ecclésiastique, entrent cependant dans quelques petits séminaires, sous prétexte de cette vocation, et qui, après avoir profité des bienfaits et des priviléges d'une éducation spéciale, rentrent dans des professions laïques, s'étant ainsi, d'un côté, soustraits à la direction universitaire, et de l'autre, ayant consumé une partie des ressour-

ces que les diocèses ne destinaient qu'à ceux qui pouvaient leur rendre des services par la suite, dans l'exercice du saint ministère.

Il nous a paru presque impossible de remédier entièrement à ces sortes d'abus ; mais nous avons pensé que si l'on ne pouvait les atteindre par une disposition positive, il fallait du moins retrancher tout ce qui serait de nature à les favoriser. La commission pense qu'il serait à propos de décider que : les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires qui se présenteraient à l'examen du grade de bachelier ès lettres n'obtiendront à l'avenir qu'un diplôme spécial, lequel ne leur servira que pour parvenir aux grades en théologie ; toutefois, ce diplôme aura le même effet que les diplômes ordinaires, pour les ecclésiastiques, du moment où ces clercs seront entrés dans les ordres sacrés. » Tous les élèves qui auront abandonné l'état ecclésiastique après leurs cours d'études seront tenus, pour obtenir le diplôme de bachelier ès lettres, de se soumettre de nouveau aux études et aux examens, selon les règlements de l'Université.

6° De l'exemption de la rétribution universitaire pour les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires.

Les ordonnances du Roi et les arrêtés de la commission d'instruction publique exemptent de la rétribution universitaire tous les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires ; ainsi que les élèves des écoles mixtes, des collèges royaux et des collèges communaux, qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Le but de cette mesure a été de favoriser les études ecclésiastiques ; mais, dictée dans l'intérêt de la religion, cette

disposition ne doit pas servir à soustraire ces établissements à la juridiction de l'Université, et à éviter par une fiction de solder les droits établis par les règlements.

Afin d'arrêter les abus, la commission avait d'abord examiné s'il serait possible de déterminer par un chiffre le nombre des élèves qui seraient admis dans chaque diocèse à jouir de l'exemption de la rétribution universitaire. Pour arriver à ce but, elle avait demandé des renseignements assez étendus sur les besoins de chacun des diocèses; mais elle a fini par reconnaître que les difficultés, pour déterminer une juste proportion, étaient insurmontables.

« La commission est d'avis que les exemptions accordées pour les élèves des colléges royaux et communaux, ainsi que pour les colléges mixtes, offrent peu d'inconvénients, puisque le conseil royal devant prononcer sur chacune de ces exemptions en particulier, il est libre de la refuser toutes les fois qu'il supposerait que, sous prétexte de favoriser des études ecclésiastiques, on voudrait seulement échapper aux droits établis. La commission pense d'ailleurs que des formes préservatrices et des garanties pourraient être adoptées. Par exemple, il semblerait convenable d'exiger, avant de prononcer sur chaque exemption, l'attestation de l'évêque diocésain.

« Quant aux écoles ecclésiastiques secondaires, la commission remarque qu'en ce moment tous les élèves qui y sont admis jouissent de l'exemption; que les plaintes élevées à cet égard proviennent de ce que dans plusieurs de ces écoles, on reçoit des élèves qui, notoirement, ne se destinent point à l'état ecclésiastique. Elle pense que lorsque tous les petits séminaires, sans exception, seront redevenus ce qu'ils devaient et doivent être, c'est-à-dire qu'ils ne renfermeront que des élèves annonçant réellement l'intention de

se destiner au service des autels, qu'il n'y aurait plus de motifs de faire une différence entre les étudiants et de les priver de la faveur que leur accordent les ordonnances actuellement en vigueur ; d'autre part, l'autorisation royale étant nécessaire pour l'ouverture d'une nouvelle maison, elle ne sera point accordée si la première est suffisante pour les besoins du diocèse.

Toutefois la commission estime qu'il est important de donner d'une manière évidente aux écoles dont il s'agit le caractère de leur destination ; qu'à cet effet, la disposition de l'art. 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui exige que les élèves porteront l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, doit être étendue à toutes les écoles ecclésiastiques secondaires sans exception.

La commission ayant examiné à cette occasion les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1815 qui prescrivent que l'habit ecclésiastique sera pris, non-seulement par les élèves ecclésiastiques des colléges mixtes, mais aussi par les élèves des autres collèges exemptés de la rétribution, comme aspirant à l'état ecclésiastique, est d'avis que cet arrêté doit être maintenu à l'égard des colléges mixtes ; mais qu'il conviendrait de rendre cette disposition facultative pour les collèges royaux et communaux, où déjà elle n'est point généralement observée.

7° *De la direction des écoles ecclésiastiques secondaires.*

L'examen approfondi, auquel elle s'est livrée, a conduit la commission à connaître quels étaient les ecclésiastiques chargés par les évêques de l'enseignement et de la direction de ces écoles ecclésiastiques secondaires. Les renseignements fournis par MM. les préfets des départements et les recteurs

des Académies n'ont donné lieu à aucune observation; sur le plus grand nombre des écoles ecclésiastiques secondaires. Dans les diocèses de Bordeaux, Aix, Amiens, Vannes, Clermont, Saint-Claude, Digne et Poitiers seulement, les préfets ont écrit, les uns que la direction des petits séminaires de leur département était confiée à des jésuites; les autres que cette direction était confiée à des prêtres vivant dans leur intérieur sous la règle de Saint-Ignace. Les évêques ont affirmé que les ecclésiastiques auxquels la direction de ces huit petits séminaires était confiée suivaient pour leur régime intérieur la règle de Saint-Ignace; mais que ces prêtres, choisis par les évêques, révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et à leur juridiction spirituelle, ne se distinguant des autres prêtres de leurs diocèses par aucune dénomination particulière, ni par aucun costume différent, ne pouvaient être considérés aux yeux de la loi que comme des individus et non comme formant une corporation religieuse chargé de la direction des écoles ecclésiastiques.

La nature et la forme de ces divers renseignements ra[illegible] prochés les uns des autres ont dû amener la commission [illegible] poser et à examiner mûrement deux questions, l'une de f[illegible] et l'autre de droit: la première consistait à savoir jusq[illegible] quel degré de certitude elle pouvait affirmer que les huit [illegible] tits séminaires fussent réellement rédigés par des prêtres [illegible] partenant à une congrégation non autorisée; la seconde [illegible] vait établir quelle était la liberté que les lois, ordonnance[illegible] règlements laissaient aux évêques dans le choix des institute[illegible] et directeurs de leurs séminaires; et aussi en quoi consist[illegible] par rapport à ces instituteurs et directeurs, la liberté c[illegible] et religieuse consacrée par la Charte; enfin, si les évê[illegible] étaient ou non en contravention aux lois du royaume, p[illegible] choix qu'ils avaient fait de ces prêtres, pour la direc[illegible]

de leurs écoles ecclésiastiques. Ces questions étant ainsi renfermées dans le cercle étroit qui lui était tracé, la commission a pu tirer des conclusions, et prendre une résolution qui, après avoir été l'objet de longues et fréquentes délibérations, a cependant réuni la majorité des suffrages.

Il est vrai que sur ce point il nous a été pénible de voir la commission se diviser. Jusque-là, elle avait été d'un avis unanime. Le partage entre les deux opinions a été tel, que nous avons désiré qu'elles fussent textuellement insérées dans le rapport, ainsi que les motifs qui les ont dictées l'une et l'autre, afin que Votre Majesté connût la vérité dans sa qlus exacte précision, et pour satisfaire en même temps à la demande de la minorité de la commission.

L'opinion qui a réuni quatre suffrages a présenté le résultat suivant :

La loi du 19 février 1790 a expressément supprimé les ordres religieux. Cette suppression a été confirmée ou maintenue par l'art. 11 de la loi du 8 avril 1802, qui a réglé l'exécution du concordat, et a été formellement renouvelée par un décret de 1804. C'était d'ailleurs un principe incontestable dans le droit public de la monarchie, qu'aucune institution d'ordres religieux ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation royale donnée en forme d'édit.

Il est vrai qu'on allègue que, sous le régime de la Charte, il est libre à chacun de suivre les règles et pratiques religieuses qu'il s'impose.

S'il s'agit de règles et de pratiques religieuses dont un individu se prescrit l'observance dans son intérieur, sans doute la chose ne peut tomber que sous la juridiction des directeurs spirituels; mais du moment qu'il résulte de l'adoption de cette règle une association d'hommes réunis par des vœux et

des liens monastiques, cette association est passible de l'application des lois qui viennent d'être citées.

Ces lois n'ont pas été éteintes par l'effet des dispositions généreuses de la Charte. Non-seulement elle a déclaré que les lois alors existantes resteraient en vigueur, tant qu'il n'y aurait pas été légalement dérogé ; mais une loi rendue sous son empire, à la suite de longues et solennelles discussions (en 1825), a consacré d'une manière irréfragable le principe qu'une association religieuse ne peut exister sans la sanction législative.

L'institut ou l'ordre de Saint-Ignace n'a point obtenu cette sanction.

Si l'on soutenait que les ecclésiastiques, suivant la règle de Saint-Ignace, dont la présence dans plusieurs petits séminaires a fixé l'attention, ne forment pas une congrégation, et, qu'individus isolés, ils sont hors de l'action des lois qui prohibent les ordres religieux, nous répondrions qu'à nos yeux les ecclésiastiques qui sont chargés des petits séminaires de Saint-Acheul, Dôle, Bordeaux, Sainte-Anne d'Auray, Aix, Forcalquier, Montmorillon et Billom sont constitués en con régation; en un mot, ils font partie de l'institut des *jésuites*.

Nous pourrions invoquer à cet égard la notoriété, et faire observer que, dans les publications répandues depuis quelque temps pour la défense de ces petits séminaires, si évidemment sortis du cercle que les ordonnances royales leur avaient tracé, les ecclésiastiques qui les dirigent sont ouvertement et hautement qualifiés de *jésuites ;* mais d'autres motifs ont déterminé notre persuasion.

Dès 1826, M. l'évêque d'Hermopolis, alors ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, a déclaré à la tribune des deux chambres, et notamment le 26 mai à

celle des députés, que sept petits séminaires étaient sous la main des jésuites.

Depuis, un huitième établissement, formé dans *leur ancienne maison de Billom,* leur a été également confié.

On lit dans les rapports des recteurs des Académies :

Sur le petit séminaire de Saint-Acheul,

« Les ecclésiastiques qui le dirigent suivent *la règle de* « *Saint-Ignace.* »

Sur celui de Dôle,

« Les ecclésiastiques qui le dirigent font partie d'une con« grégation. Ils sont censés appartenir à *la compagnie de* « *Jésus*. Leur costume est le même que celui des prêtres sé« culiers, *à l'exception du petit collet.* Leur règle est con« forme aux constitutions de Saint-Ignace. »

Sur celui de Bordeaux,

« Le petit séminaire est entre les mains des *jésuites*, ap« pelés vulgairement les *Pères de la Foi.* Ils en ont le *costume* « et suivent les règles de cet institut. »

Sur celui de Sainte-Anne d'Auray,

« Il est dirigé par des religieux qui sont de la congréga« tion des *jésuites*, ils en suivent la règle et en portent le *cos*« *tume* au dedans et au dehors de la communauté. »

Sur ceux d'Aix et de Forcalquier,

« Ces deux petits séminaires sont dirigés par des ecclé« siastiques généralement désignés comme faisant partie « d'une congrégation, laquelle est indifféremment désignée « par l'évêque diocésain, par le clergé et par le public, sous « le nom de *Pères de la Foi* ou de *jésuites*. Ces ecclésiastiques « se distinguent des autres prêtres par le *costume*. Ils se dis« tinguent aussi par de certains actes extérieurs. Ils prennent « le titre de Père, etc. »

Sur celui de Montmorillon,

« Il est tenu par des ecclésiastiques à qui tout le monde, « ainsi que le clergé, donne hautement la qualité de *jésuites*, « qu'eux-mêmes reçoivent et prennent, etc. »

Sur celui de Billom,

« Il est dirigé par des ecclésiastiques qu'on dit appartenir « à la congrégation des jésuites. Leur costume est, *au collet* « *près*, celui des prêtres séculiers. »

Les rapports des préfets établissent :

Qu'à Saint-Acheul, la direction de l'établissement est confiée à des ecclésiastiques appartenant à la congrégation connue sous le nom de *jesuites*;

Qu'à Dôle, elle l'est à des ecclésiastiques suivant la *règle de Saint-Ignace*;

Qu'à Sainte-Anne d'Auray, elle l'est à des ecclésiastiques faisant partie d'une congrégation sous la dénomination de *Pères de la Foi*;

Qu'à Aix, la direction est confiée à des religieux qui prenaient la dénomination de *Pères de la Foi*, et à qui, depuis, on a donné celle de *jésuites*;

Qu'à Forcalquier, l'enseignement est confié à des ecclésiastiques faisant partie d'une *congrégation*;

Qu'à Montmorillon, le petit séminaire est dirigé par les *jésuites*;

Qu'à Billom, le petit séminaire est confié à des *jésuites* qui sont au nombre de trente, y compris les Frères servants.

Quant aux évêques, leurs déclarations rédigées avec une entière conformité d'idées et même d'expressions portent unanimement que la direction et l'enseignement dans les petits séminaires ci-dessus désignés sont confiés à des ecclésiastiques qui suivent la *règle de Saint-Ignace*.

C'est d'après ces renseignements authentiques et ces décla-

rations formelles, que la minorité de la commission considère comme un fait positif l'existence de la congrégation des jésuites dans huit petits séminaires.

On prétend vainement qu'il ne s'agit que de prêtres isolés, observant pour leur régime intérieur la règle particulière de l'institut de Saint-Ignace. La base des statuts de cet ordre est l'obéissance absolue et hiérarchique de tous ceux qui reconnaissent s'y soumettre, en aboutissant jusqu'au général qui réside hors du royaume.

Se ranger sous ces statuts, en observer les prescriptions, porter un costume particulier, accepter la qualification de membre de l'ordre, c'est s'associer même extérieurement à une congrégation religieuse. Il est vrai que cette congrégation ne se présente pas comme une corporation, qu'elle ne possède ni n'acquiert à ce titre; mais elle ne pourrait le faire que si l'autorité compétente lui avait déjà donné l'existence civile; or, personne ne prétend que la congrégation dont il s'agit en ce moment ait une capacité qui ne peut résulter que d'une création légale. Dans l'opinion de la minorité, c'est une erreur de croire que les lois, ainsi que les anciennes maximes de la monarchie qui veulent qu'aucun ordre religieux ne puisse s'introduire en France sans la permission expresse de la puissance souveraine, ont eu seulement en vue la capacité relative à la propriété et à sa disposition. Elles ont eu d'abord en vue les règles par lesquelles il s'agissait de lier d'une manière continue et permanente, pour tous les instants de leur vie, des habitants du royaume. Aussi la permission ne pouvait-elle et ne pourrait-elle, dans aucun cas, être accordée que d'après l'examen des statuts. Ceux qui se réunissent pour vivre sous des statuts qui n'ont point été communiqués au gouvernement, qui n'ont point été ap-

prouvés dans la forme prescrite, sont donc en contravention aux lois.

Toutefois l'autorisation que les évêques leur accordent ne suffit-elle pas pour les relever de cette irrégularité? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. S'il en était autrement, l'autorité épiscopale ferait plus que l'autorité du monarque, puisque le Roi lui-même ne pourrait prononcer qu'avec le concours des deux chambres. Et ne sentira-t-on pas les conséquences d'un pareil système, d'où il résulterait que chaque évêque pourrait, au gré de son opinion particulière, introduire dans l'État des congrégations rivales. Les exemples du passé en ont prouvé les inconvénients.

Si maintenant on passe aux considérations particulières à l'institut de Saint-Ignace, on voit que des édits solennels avaient aboli cet institut, et que, lorsque le roi Louis XVI voulut en tempérer l'exécution relativement aux individus qui en avaient fait partie, il ordonna (en 1777) expressément qu'à aucun titre ils ne pussent s'immiscer dans l'instruction publique.

Ainsi, l'ordre des jésuites a été prohibé, et bien loin que des actes postérieurs aient révoqué cette prohibition, la législation subséquente l'a confirmée.

En résumé, l'association des prêtres suivant la règle de Saint-Ignace paraît, aux yeux de la minorité, constituer une congrégation qui est formée sans autorisation régulière.

La direction et l'enseignement des écoles ecclésiastiques, confiés à des membres de cette congrégation, paraissent, à la minorité, contraires aux dispositions légales.

Les cinq autres suffrages ont, au contraire, admis la résolution ainsi qu'il suit :

Si, d'un côté, il paraît résulter de quelques discours prononcés l'année dernière dans les deux chambres par M. le

ministre des affaires ecclésiastiques, de la correspondance des préfets et des rapports faits par les recteurs des différentes Académies, qu'il existe huit petits séminaires dont la direction est confiée à des ecclésiastiques appartenant à une congrégation religieuse non autorisée; de l'autre il est constant, par la déclaration des évêques, que la direction de ces établissements n'est confiée qu'à des individus choisis par eux, placés sous leur autorité, surveillance et juridiction spirituelle, et même sous leur administration temporelle; que ces individus, révocables à la volonté des évêques, ne se distinguent des autres ecclésiastiques de leur diocèse par aucun signe extérieur ni par aucune dénomination particulière, bien qu'ils suivent, pour leur régime intérieur, la règle de Saint-Ignace.

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance réglementaire du 5 octobre 1814, faisant jurisprudence sur la matière, la direction des écoles ecclésiastiques et la nomination des directeurs appartiennent aux évêques;

Que les évêques dont il s'agit déclarent que les prêtres auxquels ils ont confié la direction et l'enseignement de leurs petits séminaires sont choisis par eux, qu'ils sont soumis, comme tous les autres prêtres de leur diocèse, à leur autorité et juridiction spirituelle et à leur administration temporelle;

Qu'il résulte de cette déclaration que ce n'est pas à une corporation, mais à des individus révocables à la volonté des évêques, que la direction de leurs écoles ecclésiastiques est confiée;

Considérant qu'il n'est pas possible de saisir légalement à ces caractères l'existence d'une corporation religieuse chargée de la direction et de l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, et que les individus eux-mêmes qui sont employés

dans ces écoles ne seraient pas, à ces seuls caractères, saisissables par la loi, comme faisant partie d'une congrégation non autorisée par elle;

Que, sous le régime de la Charte, de la liberté civile et religieuse qu'elle a consacrée et qu'elle proclame, il n'est permis à personne de scruter le for intérieur de chacun pour rechercher les motifs de sa conduite religieuse, des règles et des pratiques auxquelles il se soumet, du moment que ces pratiques et cette conduite ne se manifestent par aucun signe extérieur et contraire à l'ordre et aux lois; qu'autrement ce serait se permettre une inquisition et une persécution que nos institutions réprouvent;

Considérant enfin que n'ayant d'autre moyen de connaître les faits sur lesquels elle est appelée à prononcer que par les renseignements officiels qui lui ont été transmis;

La majorité de la commission s'en référant aux déclarations faites par les évêques, estime que la direction des écoles secondaires ecclésiastiques donnée par les archevêques de Bordeaux et d'Aix, par les évêques d'Amiens, de Vannes, de Clermont, de Saint-Claude, de Digne et de Poitiers, à des prêtres révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et juridiction spirituelle, et même à leur administration temporelle, bien que ces prêtres suivent, pour leur régime intérieur, la règle de Saint-Ignace, n'est pas contraire aux lois du royaume.

Durant le cours de ses délibérations, la commission a souvent été frappée des réclamations de l'Université contre l'admission, dans quelques écoles ecclésiastiques, d'un certain nombre d'élèves qui ne se destinent pas au sacerdoce, et qui notoirement n'ont pas même une apparence de vocation à cet état; si nous n'avons pas cru devoir faire de ces réclamations l'objet d'un article séparé, c'est parce que la plupart

des dispositions que nous avons eu l'honneur d'indiquer à Votre Majesté, dans les précédents articles de ce rapport, tendent à rappeler et à rétablir l'éducation spéciale des petits séminaires dans les bornes qui lui ont été assignées par la lettre de notre législation. Nous ne doutons pas d'ailleurs que les évêques eux-mêmes ne s'empressent ou de ramener sans secousse ou avec les tempéraments convenables leurs petits séminaires à la spécialité qu'ils doivent avoir, ou à s'entendre avec l'Université pour qu'en se conformant à ses lois et règlements, ces écoles, devenant de tout point régulières, soient mises à l'abri de tout reproche et de toute recherche.

Sire, la majorité de la commission a pensé qu'ici se terminait la mission que Votre Majesté a daigné nous confier; n'ayant pas été appelés à prononcer d'une manière formelle, et dans sa généralité, sur la question majeure en religion comme en politique qui divise les esprits, nous avons dû la ressèrrer strictement dans les limites qui nous avaient été marquées. *Rechercher l'état des faits en ce qui concerne les écoles ecclésiastiques secondaires, les comparer aux lois, faire subir l'épreuve d'un examen préalable et approfondi aux dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal avant qu'elles soient proposées à la discussion de votre conseil et à l'approbation* de Votre Majesté, tels étaient nos devoirs.

Toutefois, il ne suffisait pas que les mesures proposées par la commission fussent en harmonie *avec les droits sacrés de la religion, ceux du trône, de l'autorité paternelle et domestique,* il fallait encore, aux termes du rapport approuvé par Votre Majesté, *qu'elles se coordonnassent avec notre législation politique et les maximes du droit public français*, c'est-à-dire avec les principes de la liberté individuelle et de tolérance religieuse reconnue et consacrée par la Charte,

D'où il résultait l'indispensable nécessité d'écarter avec le plus grand soin de la recherche des faits toute présomption morale, toute induction, toute assertion, non susceptibles d'être constatées et prouvées légalement, la commission se trouvait encore placée dans l'impossibilité de proposer aucune mesure qui ne pût être exécutée que par des moyens et dans des formes arbitraires et vexatoires, parce qu'il ne s'agissait pas pour elle de recueillir des bruits publics, de prévoir des abus possibles, et d'établir une théorie de répression; mais de constater des faits faciles à reconnaître légalement, des abus impossibles à dissimuler, et d'en indiquer les remèdes; mais des remèdes usuels, pratiques, constitutionnels, également éloignés d'un système de faiblesse coupable, et de l'apparence d'une persécution et d'une intolérance incompatibles avec le principe de notre pacte fondamental.

Le Roi jugera dans sa sagesse si la commission a atteint le but que Votre Majesté lui avait indiqué. Sa conscience lui dit qu'elle a du moins fidèlement rempli ses devoirs en mettant au pied du trône le tribut de ses faibles lumières et le résultat de sa profonde conviction.

Nous sommes avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets :

Signé † HYACINTHE, *archevêque de Paris*, *président de la commission.*

Signé MOUNIER, *secrétaire de la commission.*

Paris, 28 mai 1828.

OBSERVATIONS

SUR LA CIRCULAIRE CONFIDENTIELLE DU 5 AVRIL (1844), COMMUNIQUÉES A SIX PRÉLATS PRÉSENTS A PARIS ET APPROUVÉES PAR EUX (1).

Les évêques sont très-expressément et très-humblement priés de ne communiquer à personne ces observations, et dans

(1) Comme nous l'avons déjà dit, ces *Observations*, dont il a été question dans la *Cinquième lettre* (p. 212), ont été rédigées dernièrement à Paris et envoyées à tous les évêques de France, afin de les engager à adresser individuellement au gouvernement des réclamations contre le projet de loi sur l'instruction secondaire. C'est là une manière fort commode d'établir, sans trop se compromettre, un concert défendu par le concordat. On verra (p. 278) que, pour *mettre de la variété dans les réclamations*, les *six prélats* conseillent à leurs collègues d'établir un système universel de dénonciation contre l'Université. L'original, que nous avons sous les yeux, est un petit cahier lithographié, de 11 pages in-4°, sans nom d'imprimeur. Comment les *six prélats* ont-ils pu confier à une presse, même clandestine, un document qu'il leur importait tant de tenir secret ? Ils regretteront, sans doute, d'avoir voulu épargner les frais de copie. Ce document est d'autant plus intéressant, qu'en nous initiant à la pensée intime du clergé, il nous donne en même temps la substance de la circulaire confidentielle du 5 avril 1844, qui n'était point connue et dans laquelle M. le ministre des cultes fait si bon marché de l'enseignement philosophique donné par l'État. Au reste, nous pensons qu'il ne faut accueillir qu'avec beaucoup de réserve les assertions des *six prélats* relatives à M. Martin du Nord et à M. Villemain. On a reproduit ici scrupuleusement jusqu'à la disposition matérielle du texte renfermé dans la lithographie originale. Il est inutile d'ajouter que les fautes d'orthographe et de français qu'on remarquera dans ces *Observations* existent toutes dans la rédaction *approuvée par les six prélats*.

le cas où ils croiraient absolument nécessaire de consulter un ou deux de leurs ecclésiastiques, de vouloir bien ne le faire que sous la condition du plus absolu secret.

Ils sont également suppliés de ne point se dessaisir un seul instant de ces observations, de peur qu'elles ne soient livrées par quelque indiscrétion à la publicité.

M. le ministre des cultes se plaint :

1° De la violence des attaques dirigées contre l'Université;

2° De l'injustice et de la mauvaise foi des journalistes;

3° Il absout les reproches faits aux doctrines philosophiques;

4° Il insinue fort clairement que les évêques qui ne se borneraient pas à la dicussion de ces doctrines, mais attaqueraient l'Institution même de l'Université, seraient traduits au conseil d'État.

5° Il déclare qu'en attaquant l'Université, on attaque l'État lui-même, et c'est par ce motif qu'il justifie la menace d'un appel au conseil d'État, lequel pourrait être suivi d'une mesure plus sévère, c'est-à-dire que les évêques pourraient être traduits devant les tribunaux ordinaires, ils sont *préliminairement justiciables du conseil d'État;* ce qui indique qu'il pourrait y avoir un autre jugement après celui qui n'est que *préliminaire.*

On est d'avis qu'il y a lieu de répondre à toutes ces questions avec calme, mais aussi avec fermeté.

1° Si les feuilles religieuses ont le tort de n'être point assez modérées, ce n'est point la faute des évêques. Ces feuilles sont parfaitement indépendantes. L'archevêque de Paris, à

ce qu'on assure, leur a conseillé plusieurs fois une discussion moins irritante; il n'a pu l'obtenir.

Ces journaux sont rédigés par des laïques. Ils ne comptent pas un seul prêtre parmi eux. Mais d'ailleurs, si ces journalistes discutent trop vivement, ne sont-ils pas excusables en présence des attaques des journaux, organes avoués du gouvernement ? Les premiers manquent parfois de mesure en parlant d'une institution dont le moindre inconvénient est de faire peser un joug bien lourd sur toutes les écoles, et en particulier sur les écoles ecclésiastiques; les autres livrent au mépris la religion catholique, sa hiérarchie, ses dogmes. Personne n'est trompé sur le sens des mots qu'ils ont nouvellement introduits dans leur jargon philosophique. Les prétentions de la sacristie sont tout simplement les droits de l'épiscopat.

Que peut-on demander aux évêques ? Réclameront-ils contre une polémique trop animée au risque de voir leur réclamation traduite comme un blâme absolu infligé à leurs défenseurs. On ne manquerait pas en effet de dire qu'ils désavouent non pas seulement la vivacité du langage, mais aussi le fonds (*sic*) même des plaintes exprimées. Telle est la logique en usage aujourd'hui.

Ainsi, les évêques qui ne réclament pas contre les impiétés et les immoralités quotidiennes du journal le plus dévoué au gouvernement réclameraient contre des torts qui ne tombent que sur une forme défectueuse. Je dis des torts de forme, car il est facile de les absoudre d'injustice et de mauvaise foi.

2° Les torts qu'ils signalent sont réels, ils ont donné de l'impiété des membres qui occupent dans l'Université les emplois les plus éminents des preuves les plus irrécusables. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les ouvrages cités. C'est

se moquer du public que de soutenir sérieusement que les ouvrages de MM. Cousin, Jouffroy et Damiron, etc., etc..., ne sont pas contraires au catholicisme. Les feuilles religieuses, loin d'exagérer l'immoralité des colléges, ont dissimulé sa gravité et son étendue, parce qu'il était impossible de dire la vérité tout entière. Il est vrai que pour rendre leur critique moins sanglante, ils auraient pu l'adoucir par certaines considérations. En jugeant la situation religieuse et morale des colléges et des pensions placées sous le régime de l'Université, ils auraient dû tenir plus de compte qu'ils ne l'ont fait des obstacles opposés par les familles et par la disposition générale des esprits, à une éducation solidement chrétienne. Ils auraient pu ajouter que des prêtres, que des maîtres catholiques seraient assez souvent impuissants pour donner aux élèves placés dans une semblable atmosphère des sentiments chrétiens, mais du moins leur zèle ne serait pas toujours infructueux.

Le tort le plus grave des professeurs de l'Université est moins encore dans leur empressement à répandre de mauvaises doctrines, que dans le spectacle d'une vie qui laisse deviner aisément l'absence de foi et de sentiments sincèrement chrétiens. C'est une profession négative de la religion catholique, ou même du christianisme qui ne peut produire dans l'esprit des enfants que l'indifférence pour toute espèce de culte et de croyance. L'aumônier dont le ministère est réduit aux faibles proportions d'un enseignement accessoire, tel par exemple que celui de la langue allemande, échouera toujours contre cette impiété muette qui frappe tous les regards.

Le tort ainsi atténué, est assez grave encore. Or, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est presque général. Parmi les exceptions, les unes sont aggravantes, puisqu'il

y a malheureusement des professeurs qui enseignent sans détour le mépris de la religion ; les autres sont honorables et formées par des professeurs que distinguent leur attachement à la foi et leurs vertus.

Les journaux religieux auraient pu dire à la décharge de l'Université que depuis quelques années, à Paris du moins, les proviseurs manifestent de meilleures dispositions, que les professeurs s'imposent plus de réserve, que les élèves sont moins mal disposés ; mais combien le mal est grand encore ! Il est immense dans les maîtres d'étude chargés cependant de l'éducation, puisqu'ils président à la prière, au travail, à la police des dortoirs, aux récréations, aux promenades. Il n'est pas un de ces excercices où des hommes chrétiens ne pussent utilement réformer le caractère des élèves, et dans tous les autres il est à peine une circonstance où on puisse s'en occuper avec succès.

Notre intime conviction est qu'il y a là une plaie profonde, une cause féconde de la perversion des mœurs, elle suffirait pour faire porter sur l'Université le jugement le plus sévère ; malheureusement elle n'est pas seule.

Les journaux religieux éveillent sans doute l'attention du clergé et des pères de famille catholiques. Mais ils ne leur apprennent rien de mauvais. Ils savent des faits bien plus déplorables que ceux qui leur sont signalés.

On peut tromper avec des faits mensongers une foule ignorante qui n'a aucun moyen de les vérifier. On ne saurait tromper un corps respectable, ni des parents que leurs principes religieux ne font que rendre plus modérés et plus équitables dans l'application de l'instruction et de l'éducation données à leurs enfants.

3° M. le ministre absout les journaux au sujet des reproches qu'ils adressent aux doctrines philosophiques de l'Uni-

versité. Mais n'est-ce pas justifier la légitimité de toutes les autres attaques? Il n'y a pas un professeur de l'Université qui n'ait reçu ces doctrines soit dans le cours des colléges royaux, soit dans ceux de l'École normale. Ces doctrines sont la source réelle de l'indifférence qu'ils professent; elle est communiquée aux élèves par les exemples des professeurs d'humanités, avant que les professeurs de philosophie la leur insinuent d'une manière plus directe.

Si on nous reprochait de caractériser trop sévèrement l'enseignement philosophique de l'Université, nous répondrions qu'il suffit au chrétien le moins instruit de le comparer avec nos dogmes pour le trouver antichrétien.

La désignation récente des ouvrages qui doivent être consultés ne suffit pas pour nous rassurer, lorsque nous savons, à n'en pas douter, que, sur les vérités fondamentales de la religion naturelle elle-même, l'École normale préfère aux œuvres de Leibnitz, de Descartes, de Bossuet et de Fénélon, les livres des philosophes purs théistes ou sceptiques, que l'Université a comblés de ses faveurs.

4° M. le ministre, en insinuant la possibilité d'un appel comme d'abus, ou même d'une poursuite devant les tribunaux ordinaires, ne fait sans doute pas attention à l'énormité d'un tel acte.

Au moment où l'on accuse l'Université avec tant de justice d'être impuissante à empêcher la funeste perversion de la jeunesse française, au moment où on lui demande de ne pas refuser à d'autres institutions le droit de sauver la génération qu'elle égare ou qu'elle laisse corrompre, une telle menace serait bien odieuse.

Nous ajoutons qu'elle serait bien inutile si on réfléchit que rien n'est plus facile aux évêques que d'échapper à un appel comme d'abus en consignant leurs plaintes dans des

écrits qui n'aient pas la forme et le caractère d'une *instruction pastorale.* Rien aussi n'est plus facile que d'éviter les autres poursuites ; il suffit pour cela de s'abstenir de mettre en cause l'Université comme institution publique, en se bornant à des attaques, bien plus terribles pour elle, contre l'enseignement de ses divers professeurs.

5° Serait-il vrai que l'Université est une partie intégrante de l'Etat? L'Etat voudrait-il se rendre solidaire de tout ce qu'enseigne l'Université et de l'éducation qu'elle donne? On ne peut le croire, malgré que (*sic*) ses défenseurs ne cessent de le dire et que M. le ministre ait cru devoir le répéter après eux. Comment l'Etat, qui, comme tel, n'a plus de religion, aurait une grammaire, une réthorique (*sic*), une philosophie ! Le professeur de ce dernier cours qui enseigne le panthéisme parlerait au nom de l'Etat, comme le juge qui prononce des arrêts, comme le préfet qui administre une province!

Cela ne peut être. C'est bien assez, c'est beaucoup trop que l'Université soit un corps payé par l'Etat, comblé de privilèges, et surtout du privilège odieux d'asservir le plus légitime des droits. Elle tyrannise, en effet, les pères de famille, forcés d'accepter pour leurs enfants une éducation qui les rend le fléau de leurs familles, n'étant pas libres de choisir des instituteurs qui, au lieu de doutes ou de systèmes sans consistance, mettent des idées dans leur intelligence, de bons sentiments dans leur cœur. Ce qui est plus vrai, c'est que le gouvernement regarde le corps investi du monopole de l'enseignement comme lui étant plus favorable. C'est là le vrai point de la difficulté. Jamais il ne pensera que l'éducation donnée par l'Université est préférable à celle que donnerait le clergé. Jamais il ne sera convaincu que l'Université donne à la jeunesse des mœurs plus pures, des sentiments plus généreux, plus désintéressés.

S'il croit à une instruction plus forte, résultat très-contestable encore, ce motif le touche moins qu'on ne pense, parce qu'il est plus embarrassé de la surabondance que de la disette des sujets qui ont reçu cette instruction. Le vrai motif de la préférence est incontestablement dans la crainte que le clergé ne nourrisse les regrets du passé au lieu de rattacher la jeunesse aux intérêts du présent.

A cette crainte nous répondrons par une distinction qui est très-simple et très-réelle :

L'Université est certainement plus favorable au gouvernement, si l'on s'arrête seulement à son origine, au principe populaire d'où il émane.

L'Université est plus que le clergé favorable au gouvernement, si l'on compare ses manifestations sans doute sincères et incontestablement très-multipliées avec les manifestations plus rares et moins bruyantes du clergé.

Mais nous soutenons que, dans la réalité, la première est moins favorable, moins utile à l'avenir du pouvoir. Un pouvoir, en effet, ne vit que par des doctrines fixes, et l'Université n'en a aucune; il ne se soutient que par des habitudes d'ordre et de subordination, et l'Université, malgré sa discipline sévère, n'inspire ni l'amour de l'ordre, ni le respect, ni la soumission envers l'autorité; les hommes de l'Université eux-mêmes qui parlent sans déguisement ne le contestent pas.

Jamais l'autorité n'a été plus méprisée, jamais elle n'a été *davantage* l'objet d'une désaffection générale, *que* (*sic*) depuis que l'Université a été chargée de préparer la jeunesse à la vie publique.

On porterait un jugement bien superficiel sur le clergé, si on le jugeait autrement que nous venons de le faire. Du reste, si on veut qu'il manifeste sa gratitude d'une manière

au moins aussi efficace que l'Université, qu'il donne des affections au moins aussi durables, qu'il rende des services incomparablement plus grands, qu'on lui témoigne une confiance dont il n'est pas indigne.

A-t-on bien pensé à tout ce qu'on attribue d'oubli inconcevable au clergé pour supposer qu'il ignore les preuves nombreuses qu'il a données de son désir de paix et de conciliation. Il ne s'est jamais plaint de voir entre les mains de l'Université les édifices qu'il a fondés. Il ne réclame ni les bourses, ni les traitements, ni les dotations, ni les encouragements de tout genre donnés aux colléges. Il demande seulement de n'être point privé du droit de former l'esprit et le cœur de la jeunesse. On lui répond en lui opposant le monopole existant ou en lui préparant un prétendu droit commun qui n'a jamais existé et qui n'existera probablement jamais chez aucune nation civilisée. Etrange droit commun que celui qui n'existe nulle part.

Comment s'est-il vengé jusqu'ici? Tous les Français ont recours aux journaux, aux pétitions, à tous les moyens de publicité. Les évêques se sont bornés pendant onze ans à des lettres particulières qui ont été soigneusement ensevelies dans l'oubli le plus profond. En présence d'un projet de loi qu'ils ont pu regarder comme ruineux pour leurs petits séminaires, plusieurs d'entre eux ont réclamé en 1841 dans un langage généralement très-convenable. Depuis, deux évêques, l'un dans des lettres particulières, l'autre dans un mandement, ont attaqué l'enseignement de l'Université. Ceux qui ne les ont pas imités, sont loin de les blâmer. Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de manifester un mal trop certain, objet de leur plus amère douleur et motif bien légitime de leurs alarmes pour l'avenir de leur pays, ils ont pu craindre d'irriter la plaie au lieu de la

guérir. C'est la seule cause d'un silence que leur conscience ne pourrait prendre l'engagement de garder toujours, et qu'elle peut les obliger à rompre bien plus tôt qu'ils ne le voudraient.

NOTA. On pense 1° que la lettre confidentielle n'a été écrite par M. le garde des sceaux que pour apaiser son collègue qui demandait beaucoup plus.

2° Le style de cette lettre, l'absence de convenances, et le but assez mal déguisé qu'on s'y propose de faire peur aux évêques, mériteraient qu'on la traitât assez sévèrement. Mais il ne faut pas oublier en ce qui concerne M. le garde des sceaux qu'il a plaidé la cause des évêques, et s'est vu toujours arrêté par l'opposition énergique de M. Villemain. Il y a donc lieu de le ménager, de le remercier même de ce qu'il a fait jusqu'ici.

3° Si on trouve les *Observations* justes et qu'on ait envie d'en profiter, on est prié de ne pas reproduire les expressions mêmes, mais seulement les pensées.

4° Peut-être les évêques jugeront-ils à propos de citer les faits et les abus qui leur sont personnellement connus. C'est le moyen de mettre tout à la fois vérité et variété dans les réclamations.

5° On pense qu'il faudrait se hâter, afin que les observations arrivent avant la discussion du projet de loi à la chambre des pairs.

6° Dans le projet (s'il n'est pas changé depuis peu) on laisserait les petits séminaires ce qu'ils sont, avec la faculté de profiter du droit commun. Mais ce droit commun serait assez tyrannique pour le clergé.

Si les petits séminaires n'ont point de gradués, ils continueront à subir les chaînes qui pèsent sur eux, et qui sont devenues plus lourdes depuis quelques années par suite de la jurisprudence universitaire.

Pour jouir d'une plus grande liberté, ils devront avoir (à ce qu'on assure) plusieurs licenciés et bacheliers.

Cette exigence est mal justifiée, par la raison qu'on en demande autant aux laïques qui voudront former des institutions libres.

On peut remarquer, en effet, qu'il y a entre le prêtre dans un petit séminaire et le laïque professeur, plusieurs différences notables soit avant, soit pendant le professorat.

Avant : 1° Le laïque dirige tous ses efforts, toutes ses études vers son but unique : le diplôme.

Le prêtre doit s'occuper principalement d'études ecclésiastiques et donner aux autres la moindre partie de son temps.

2° Le laïque se prépare à l'examen d'après la méthode suivie dans les colléges de l'Université qui sera celle des examinateurs.

L'ecclésiastique aspirant aux grades a suivi une autre méthode. Et certes, qui oserait dire que pour le cours le plus important, celui de la philosophie, la méthode des petits séminaires n'est pas préférable ! On peut s'en rapporter à M. Jouffroy, accusant le professeur le plus célèbre de l'Université d'avoir placé l'enseignement de la philosophie dans un trou.

3° N'est-il pas probable que les juges de l'examen seront plus sévères pour des candidats ecclésiastiques ?

Après l'examen : Le laïque, s'il est simple professeur, est chargé d'une classe qui occupe exclusivement sa solicitude (*sic*) pendant deux heures de la journée ; après cette classe, il jouit de toute sa liberté.

Dans un petit séminaire, le prêtre est professeur s'il fait une classe ; il est aumônier puisqu'il en exerce souvent les

fonctions; il est maître de quartier puisqu'on lui donne une part de la surveillance; enfin, il est presque un écolier, attendu qu'il en suit à peu près le régime.

Supposons que deux ou trois professeurs devenus licenciés à des conditions si difficiles se dégoûtent d'une vie aussi pénible, que fera l'évêque? Il ne pourra les refuser puisqu'ils ne feront que lui demander d'exercer un ministère plus exclusivement sacerdotal. Mais comment les remplacera-t-il? Il a surmonté bien des difficultés pour avoir plusieurs licenciés; les surmontera-t-il une seconde fois? Cela est fort douteux. S'il échoue, il fera rentrer son petit séminaire dans son ancienne condition avec un grand désavantage. Il aura des professeurs nouveaux inexpérimentés. Il verra s'éloigner beaucoup d'élèves qui, n'espérant plus obtenir le diplôme de bachelier, iront le chercher dans d'autres institutions où ils perdront une vocation que leur âge n'avait pas encore permis de décider.

Il est évident que dans le doute, des pères prévoyants n'exposeront pas leurs enfants à ne pouvoir entrer dans aucune des carrières libérales de la société (1).

(1) On sait qu'il n'est pas de profession libérale pour laquelle le diplôme ne soit aujourd'hui nécessaire.

On sait encore que, si les élèves demeurent avec une vocation douteuse, dans les petits séminaires, jusqu'en philosophie ou même jusqu'en théologie, ils sont obligés de recommencer leur réthorique (*sic*) pour pouvoir obtenir d'être admis à l'examen.

Il suit de là : 1° que l'Université punit ces élèves de n'avoir pas pris leur parti de renoncer à l'état ecclésiastique au sortir de leur seconde.

Cette peine n'est rien moins qu'une mort civile, puisqu'elle ferme la porte de tous les emplois.

Cette peine est une contradiction avec nos lois civiles et canoniques, qui défendent de prendre un engagement à l'époque où l'Université exige qu'on le prenne. En effet, l'élève de seconde n'a ordinairement que seize ou dix-

On pense donc que les petits séminaires, limités comme ils le sont, quant au nombre, devraient être affranchis de l'exigence des grades, et que leurs supérieurs devraient être autorisés néanmoins à donner aux élèves des certificats d'études ou bien laisser à ces derniers la faculté de se présenter, à l'aide de tout autre moyen, à l'examen pour les grades.

On pense que, malgré les torts de M. le ministre de l'instruction publique, il serait utile et juste de le traiter avec beaucoup de ménagements.

Il est à remarquer : 1° que M. Villemain donne un exemple privé trop rare parmi les hauts fontionnaires de l'État. Il assiste régulièrement à la messe tous les dimanches.

2° Il a désigné comme faisant seuls autorité les ouvrages philosophiques les plus favorables au christianisme. Si malheureusement beaucoup de professeurs suivent d'autres guides, il semble plus probable que c'est contre le gré du ministre ; ce qui le prouve, c'est:

3° Les destitutions d'un certain nombre de professeurs.

4° Plusieurs actes et propos moins éclatants sont dans le même sens.

5° De tous les hommes au pouvoir qui ont acquis une certaine célébrité comme écrivains, M. Villemain a été le plus

sept ans : l'Église exige vingt et un ans pour contracter un lien indissoluble avec elle, et l'État en demande vingt-cinq.

Cette peine est un engagement aux élèves qui sont menacés de demeurer inactifs dans une société pleine de mouvement, d'embrasser un état saint pour lequel ils ne sont pas faits et dont ils peuvent devenir le fléau. Tel est son danger pour l'Eglise.

Voici son danger pour l'Etat.

Les élèves auxquels la société a déclaré la guerre, en leur infligeant une peine injuste, sont exposés à la tentation de la déclarer à leur tour, et elle peut être d'autant plus acharnée qu'elle est nourrie par le désespoir.

favorable à la religion. On lui doit d'avoir contribué à venger les Pères et nos grands docteurs catholiques des injures et des mépris de la littérature Voltairienne.

Quelques propos attribués à M. Villemain sont moins certains que les faits que nous venons de citer.

Les personnes qui connaissent son caractère, savent combien il est sensible à la louange. Il est à croire que si on mêlait aux observations sévères consignées dans cet écrit quelques éloges fondés sur les actes que nous venons d'indiquer, la plainte ainsi tempérée obtiendrait un bon résultat.

Ces ménagements paraissent d'autant plus à propos, qu'on ne peut se dissimuler l'existence d'une irritation assez vive dans les chambres. La discussion de M. Carné en a fourni tout récemment une preuve.

Il a été question dans les *Observations*, de la menace d'appel comme d'abus ; on a les plus graves raisons de penser que le gouvernement serait très-fâché d'employer ce moyen. On se fonde sur l'extrême désir qu'il éprouve de ne pas mécontenter le clergé, de peur de se priver de son influence à la fin du règne actuel et dans le passage toujours difficile à une régence ou à un règne nouveau.

Il n'y aurait que le cas où il serait ouvertement bravé qu'il se résoudrait à faire un acte de vigueur.

Cependant on ne pense pas qu'il soit à propos de publier aucune critique de l'Université par la voie des mandements ou même de la presse. On croit que des lettres dans le sens de ces observations serait (*sic*) le seul moyen à employer, du moins en commençant et peut-être toûjours.

Il est bon de remarquer, à cette occasion, que le motif le plus puissant et probablement le seul véritablement déterminant de la part du gouvernement pour être si avare de la liberté d'enseignement est un motif politique. Ce motif fort

délicat a été touché dans les *Observations*. On pense que quelque difficile qu'il soit d'en parler, il serait très-utile de rassurer le gouvernement, si d'ailleurs on croit pouvoir le faire en conscience.

Il serait très-important d'écrire le plus tôt possible, du moins en ce qui touche le projet de loi. On croit avoir indiqué exactement la disposition qui concernera les petits séminaires. On a de graves motifs de penser que si les réclamations étaient promptes et dirigées dans le sens que nous avons indiqué, il y aurait lieu d'espérer un amendement favorable, à la chambre des pairs. Une fois adopté dans cette chambre, peut-être l'obtiendrait-on dans celle des députés.

PARIS. — Imprimerie SCHNEIDER et LANGRAND, rue d'Erfurth, 1.

MÊME LIBRAIRIE.

LES JÉSUITES ET L'UNIVERSITÉ, par F. Génin, professeur à l'université des lettres de Strasbourg. 1 vol. in-8. 6 fr.

LES CONSTITUTIONS DES JÉSUITES, avec les déclarations; texte latin d'après l'édition de Prague. Traduction nouvelle. 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c.

MONACHOLOGIA, *figuris ligno incisis illustrata*, (Monacologie, illustrée de figures sur bois), ou histoire naturelle du genre Monachus décrit et classé suivant la méthode de Linnée. 1 vol. in-24, sur jésus, avec la traduction en français. 1 fr.

DES JÉSUITES, par MM. Michelet et Quinet. 1 vol. in-18. 2 fr.

RÉPONSE A QUELQUES OBSERVATIONS DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, par E. Quinet. In-8. 75 c.

DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT, véritable état de la question, au point de vue constitutionnel. In-16. 25 c.

Sous Presse :

LES ACTES DES APOTRES, 12 petits volumes paraissant mensuellement. — Le premier paraîtra le 5 mai 1844. — Prix du volume. . . . . 1 fr.

Paris. — Imprimerie de Schneider et Langrand, rue d'Erfurth, 1.

44

